



UNIVERSITÉ PARIS NANTERRE
FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
Master II - Droit privé, parcours Droit privé fondamental

LA DÉJUDICIARISATION DES TITRES EXÉCUTOIRES

Mémoire de recherche présenté par
Juliette CARDONA

Sous la direction de
Monsieur Martin PLISSONNIER
Maître de conférences en droit privé

Membres du jury

Monsieur le Professeur Sylvain JOBERT
Professeur agrégé de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Nanterre

Monsieur Martin PLISSONNIER
Maître de conférences en droit privé à l'Université Paris-Nanterre

UNIVERSITÉ PARIS NANTERRE
FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
Master II - Droit privé, parcours Droit privé fondamental

LA DÉJUDICIARISATION DES TITRES EXÉCUTOIRES

Mémoire de recherche présenté par
Juliette CARDONA

Sous la direction de
Monsieur Martin PLISSONNIER
Maître de conférences en droit privé

Membres du jury

Monsieur le Professeur Sylvain JOBERT
Professeur agrégé de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Nanterre

Monsieur Martin PLISSONNIER
Maître de conférences en droit privé à l'Université Paris-Nanterre

« L'Université Paris-Nanterre n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur autrice. »

Je remercie mon directeur de mémoire, Monsieur Martin Plissonnier, de son accompagnement au cours de la rédaction de ce mémoire, ainsi que de la pertinence de ses conseils.

Je remercie mes professeurs et maîtres de conférence, par lesquels les diverses matières s'incarnent, de la qualité pour leurs enseignements à l'Université Paris-Nanterre.

Enfin, je remercie mes proches de leur soutien, de leurs échanges bruts sur le sujet, et de la relecture de ce mémoire pour certains.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

aff.	affaire
AJDI	Actualité juridique droit immobilier
AJ fam.	Actualité juridique famille
art.	article
Ass. plén.	Assemblée plénière
Bull. civ.	Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
c.	contre
C. civ.	Code civil
C. consom.	Code de la consommation
CA	Cour d'appel
Cass.	Cour de cassation
CC	Conseil constitutionnel
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CGI	Code général des impôts
Ch. mixte	Chambre mixte de la Cour de cassation
Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNB	Conseil national des barreaux
coll.	Collection
Com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Conv. EDH	Convention européenne des droits de l'Homme

D.	Recueil Dalloz
DC	Contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires, lois organiques, des traités, des règlements des Assemblées
dir.	sous la direction de
Dr. famille	Droit de la famille
éd.	Édition
et al.	et autres
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
GIP	Groupement d'intérêt public
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i> (au même endroit)
IFOP	Institut français d'opinion publique
<i>in</i>	dans
JCP G	La Semaine Juridique Édition générale
not.	notamment
préc.	précité
P.U.F.	Presses universitaires de France
RG	Numéro de répertoire général
Soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
suppl.	Supplément au
v.	voir

SOMMAIRE

Partie 1 : Le domaine de la déjudiciarisation des titres exécutoires

Chapitre 1 : Le mouvement contemporain de déjudiciarisation des titres exécutoires

Chapitre 2 : Les limites juridictionnelles à la déjudiciarisation des titres exécutoires

Partie 2 : L'efficacité de la déjudiciarisation des titres exécutoires

Chapitre 1 : L'efficacité variable des titres exécutoires selon l'autorité chargée de leur délivrance

Chapitre 2 : L'amélioration de l'efficacité des titres exécutoires déjudiciarisés

INTRODUCTION

1. « *Le juge symbolise le regard que porte la société sur l'objet de son intervention* »¹.

Par la déjudiciarisation des titres exécutoires, la justice change de visage. La justice s'impose aux parties grâce au caractère exécutoire des titres délivrés. Si l'exécution volontaire par le débiteur est toujours favorisée, l'exécution forcée reste une garantie d'effectivité de la justice pour le créancier. De nouvelles voies s'ouvrent aux justiciables relatives à la délivrance d'un titre exécutoire, autres que la voie judiciaire. Le regard porté par la société se tourne vers une nouvelle forme de justice, contractualisée, dont l'effectivité est garantie par la délivrance déjudiciarisée de titres exécutoires confiée à certains acteurs extrajudiciaires. Dès lors, la déjudiciarisation des titres exécutoires bouleverse l'*imperium* reconnu traditionnellement au juge².

2. **La distinction entre *imperium* et *jurisdictio*.** L'*imperium* signifie en latin le pouvoir de donner des ordres. Le terme désigne « *l'ensemble des pouvoirs qui ont leur principe dans la détention d'une fraction de puissance publique, tels que le pouvoir de disposer de la force publique, d'ordonner une astreinte etc.* »³. L'État a le monopole de la contrainte légitime⁴, « *mais il ne peut concrètement la mettre en oeuvre qu'à travers les agents auxquels il la délègue* »⁵. Ainsi, le juge, doté de l'*imperium*, octroie la force exécutoire aux actes juridictionnels. Matériellement, le juge délègue la mission de mettre à exécution le titre exécutoire judiciaire aux agents de la force publique⁶. Par la déjudiciarisation des titres exécutoires, d'autres acteurs que le juge deviennent délégués de l'*imperium*. Il arrive désormais qu'un commissaire de justice délivre un titre exécutoire, en tant que délégué de l'*imperium*, qui sera mis à exécution par un autre commissaire de justice, en tant que délégué de la force publique.

¹ J. HAUSER, « Le juge homologateur en droit de la famille », in *Le conventionnel et le juridictionnel dans le règlement des différends*, P. ANCEL, M.-C. RIVIER (dir.), Economica, 2001, p. 114, in Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, *Les enjeux de la déjudiciarisation*, S. CIMAMONTI et J.-B. PERRIER (dir.), Mars 2018.

² Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, B. FRAENKEL (dir.), *Pratiques juridiques et écrit électronique : le cas des huissiers de justice*, Mai 2005.

³ G. CORNU (dir.), Vocabulaire juridique, P.U.F., coll. Quadrige, 15e éd., 2024.

⁴ M. TROPER, « Le monopole de la contrainte légitime (Légitimité et légalité dans l'État moderne) », *Lignes* n°52, 1995.

⁵ Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, B. FRAENKEL (dir.), *Pratiques juridiques et écrit électronique : le cas des huissiers de justice*, Mai 2005.

⁶ Décret n°47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire.

La *jurisdictio* signifie en latin le pouvoir de rendre la justice. Le terme désigne « *la mission ou l'action de dire le droit (de trancher le litige en application du droit)* »⁷. Le juge dispose de la *jurisdictio* lorsqu'il exerce son office juridictionnel. Toutefois, la déjudiciarisation des titres exécutoires ne confère pas la *jurisdictio* à d'autres acteurs que le juge. Les acteurs ne disent pas le droit car ils ne façonnent pas le contenu du titre exécutoire. Le contenu du titre exécutoire relève d'une justice contractualisée. Ainsi, les acteurs délégataires de l'*imperium* instrumentent un acte juridique dont le contenu a été déterminé par les parties. Comme l'écrit Monsieur Laher, l'autorité de la chose jugée et l'authenticité sont des effets de la *jurisdictio*, et la force obligatoire ainsi que la force exécutoire sont des effets de l'*imperium*⁸. Par conséquent, la déjudiciarisation des titres exécutoires est un des modèles de déjudiciarisation qui bouleverse l'attribution traditionnelle de l'*imperium* au juge.

3. La déjudiciarisation englobe plusieurs modèles de déjudiciarisation. La déjudiciarisation désigne largement : « *l'exclusion ou l'allègement de l'intervention du juge du siège dans le règlement du litige* »⁹. La déjudiciarisation peut cibler l'allègement de l'intervention du juge, qui reste nécessaire pour la délivrance du titre exécutoire. Alors, la déjudiciarisation est partielle. Le juge intervient dans la délivrance du titre exécutoire par l'homologation d'un accord.

La déjudiciarisation peut également concerner des actes gracieux qui ne constituent pas des titres exécutoires. Par exemple, l'article 60 du Code civil dispose que la procédure de changement de prénom est confiée à l'officier d'état civil¹⁰. La délivrance d'une décision de changement de prénom a trait à l'état des personnes et ne constate aucune créance.

Toutefois, la déjudiciarisation des titres exécutoires est un modèle poussé de déjudiciarisation. Elle suppose l'absence d'intervention du juge tout au long de la procédure, et ce, jusqu'à la délivrance du titre exécutoire propre à fonder une mesure d'exécution forcée. Dès lors, les acteurs extrajudiciaires désignés par l'État délivrent directement les titres exécutoires, sans l'intervention du juge.

⁷ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, P.U.F., coll. Quadrige, 15e éd., 2024.

⁸ R. LAHER, *Imperium et jurisdictio en droit judiciaire privé*, G. DECOCQ (dir.), Thèse de doctorat, Université Paris-Est Créteil, 2014.

⁹ Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, S. CIMAMONTI et J.-B. PERRIER (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Mars 2018.

¹⁰ Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

En somme, l'intensité de la déjudiciarisation diffère selon les modèles. Soit elle conserve : « *un certain rôle au juge, soit elle va jusqu'à son éviction totale de principe* »¹¹. L'étymologie du terme précise les contours de son objet.

4. **La déjudiciarisation.** Le préfixe « *dé-* » désigne l'éloignement, la séparation, la privation. Seul l'éloignement est en œuvre dans la déjudiciarisation des titres exécutoires. Il ne s'agit pas d'une privation puisque la déjudiciarisation n'empêche pas l'intervention du juge postérieurement à la délivrance déjudiciarisée du titre exécutoire. Le juge peut être saisi s'il existe une contestation relative au titre exécutoire déjudiciarisé.

Puis, le radical « *judiciaire* » concerne, dans son acception la plus transparente, la « *justice rendue par les tribunaux judiciaires* »¹².

Le suffixe « *-isation* » désigne une « *évolution en cours ou une action ou une stratégie à l'oeuvre* »¹³. Ainsi, la déjudiciarisation des titres exécutoires est un mouvement contemporain de recul du juge dans la délivrance de certains titres exécutoires. Le mouvement contemporain se décompose en deux formes.

5. **Les formes de déjudiciarisation des titres exécutoires.** D'une part, la déjudiciarisation des titres exécutoires peut consister en la délivrance d'un titre exécutoire sans accord de volontés des parties. Par exemple, le titre exécutoire relatif à un chèque impayé ne constate pas un accord selon l'article L. 131-73 du Code monétaire et financier.

D'autre part, elle peut investir les parties de la mission de parvenir à un accord de volontés. Cet accord de volontés deviendra exécutoire par l'intervention d'un acteur extrajudiciaire. Par exemple, les conventions de divorce par consentement mutuel sous signature privée contresignées par avocats et déposées au rang des minutes d'un notaire constatent un accord selon l'article 229-1 du Code civil. Il convient de délimiter l'objet de la déjudiciarisation des titres exécutoires, à savoir les titres exécutoires.

¹¹ Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, S. CIMAMONTI et J.-B. PERRIER (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Mars 2018.

¹² G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, P.U.F., coll. Quadrige, 15e éd., 2024.

¹³ A. JEAMMAUD, « Judicialisation/ déjudiciarisation », L. CADIET (dir.), Dictionnaire de la Justice, 2004, in Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, S. CIMAMONTI et J.-B. PERRIER (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Mars 2018.

6. La notion de titre exécutoire. Le titre désigne « *l'écrit en vue de constater un acte juridique ou un acte matériel pouvant produire des effets juridiques* »¹⁴. Lorsqu'il est exécutoire, le titre est « *revêtu de la formule exécutoire et permet de recourir au recouvrement forcé de la dette, c'est-à-dire aux poursuites, si le débiteur ne s'en acquitte pas spontanément* »¹⁵. La force exécutoire confère à un acte sa nature de titre exécutoire. Pour être exécutoire, le titre doit nécessairement constater une créance liquide et exigible selon l'article L. 111-2 du Code des procédures civiles d'exécution. La créance désigne « *le rapport d'obligation considéré du côté actif, par opposition à la dette. Elle est un droit personnel, en vertu duquel une personne, le créancier, peut exiger d'une autre, le débiteur, l'accomplissement d'une prestation (donner, faire ou ne pas faire quelque chose).* »¹⁶. En ce sens, une créance liquide est une créance évaluée en argent par le titre exécutoire ou évaluable en argent lorsque le titre exécutoire contient tous les éléments permettant son évaluation aux termes de l'article L. 111-6 du Code des procédures civiles d'exécution. Enfin, une créance exigible désigne une créance échue, c'est-à-dire qui « *peut être immédiatement exigée, sans terme ni condition* »¹⁷. De plus, le titre exécutoire doit mentionner nommément le débiteur de l'obligation. Le défaut de mention précise de l'identité du débiteur fait obstacle à l'exécution forcée¹⁸. Toutefois, le moment de l'acquisition de la force exécutoire varie selon les types de titres exécutoires.

7. Le moment de l'acquisition de la force exécutoire à l'acte juridique. En ce qui concerne les décisions de justice, la force exécutoire leur est conférée à compter du prononcé de la décision par principe¹⁹. La décision de justice est exécutoire par provision. À défaut, la décision de justice a force exécutoire à compter de l'expiration des voies de recours suspensives d'exécution selon l'article 501 du Code de procédure civile. De plus, la décision de justice doit nécessairement être notifiée avant de faire l'objet d'une exécution forcée au sens de l'article 503 du Code de procédure civile.

¹⁴ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, P.U.F., coll. Quadrige, 15e éd., 2024.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Civ. 2e, 28 octobre 1999, n°97-20.071, Bull. civ. II.

¹⁹ Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile.

En ce qui concerne les transactions ou accords issus d'une conciliation, médiation ou procédure participative, la force exécutoire leur est conférée à l'issue d'une procédure d'homologation prévue aux articles 1565 et suivants du Code de procédure civile. Depuis la loi du 22 décembre 2021²⁰, la force exécutoire peut leur être conférée par l'apposition de la formule exécutoire lorsqu'ils ont pour *instrumentum* un acte sous signature privée contresigné par avocats.

Enfin, en ce qui concerne les actes authentiques, autres que les décisions de justice, la force exécutoire leur est conférée au moment de leur délivrance, grâce à la mention de la formule exécutoire par le notaire ou le commissaire de justice, en qualité d'officier public et ministériel. Les actes délivrés par des personnes morales de droit public ont également force exécutoire au moment de leur délivrance, en vertu du privilège du préalable reconnu à l'administration²¹. Le privilège du préalable permet à l'administration de délivrer des actes administratifs exécutoires sans qu'elle ne sollicite l'intervention du juge.

Par ailleurs, l'ensemble des titres exécutoires peut faire l'objet d'une classification selon qu'ils sont judiciaires ou extrajudiciaires. Les titres exécutoires déjudiciarisés sont nécessairement extrajudiciaires.

8. La classification des titres exécutoires judiciaires, extrajudiciaires et déjudiciarisés. L'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution expose une liste exhaustive des titres exécutoires. La liste est composée de neuf types de titres exécutoires.

En premier lieu sont citées les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif qui ont force exécutoire. La liste mentionne également les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire par l'homologation. Les accords homologués composent une catégorie de titres exécutoires introduite à la suite de la transposition²² d'une

²⁰ Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

²¹ CE, 2 juillet 1982, n°25288, 25323, « Huglo ».

²² Modification de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, par l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

directive européenne²³, en vue de favoriser le recours à la médiation civile et commerciale. Les décisions de justice et les accords homologués nécessitent l'intervention du juge pour être dotés de la force exécutoire. Dès lors, ces décisions constituent des types de titres exécutoires judiciaires.

Puis, les actes et jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision définitive figurent également au rang des titres exécutoires. Puisqu'une décision judiciaire d'*exequatur* est requise pour conférer à ces actes le caractère exécutoire, ces actes constituent également des types de titres exécutoires judiciaires.

Les décisions rendues par la juridiction unifiée du brevet impliquent l'intervention des juges qui siègent au sein de cette nouvelle juridiction européenne²⁴. Les décisions rendues par cette juridiction constituent un type de titres exécutoires judiciaires.

De plus, les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties nécessitent l'intervention du juge. Dès lors, ces actes constituent un type de titres exécutoires judiciaires, bien qu'ils ne soient pas des actes juridictionnels.

Ensuite, les actes notariés revêtus de la formule exécutoire sont cités par l'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution. Les notaires reçoivent « *les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique* »²⁵. En qualité d'officier public et ministériel, délégataire de l'autorité publique, le notaire a le pouvoir de délivrer des titres exécutoires qui constatent une créance liquide et exigible, sans intervention judiciaire. Dès lors, les actes notariés revêtus de la formule exécutoire constituent un type de titres exécutoires extrajudiciaires. Néanmoins, les actes notariés ne sont pas des titres exécutoires déjudiciarisés car le pouvoir de délivrer des titres exécutoires était déjà conféré au notaire en 1803²⁶, parallèlement au juge. De plus, la déjudiciarisation de la délivrance des actes gracieux

²³ Directive européenne n°2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

²⁴ Accord n°C175/01 du 19 février 2013 relatif à une juridiction unifiée du brevet.

²⁵ Décret n°2023-1297 du 28 décembre 2023 relatif au code de déontologie des notaires.

²⁶ Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

concerne généralement le notaire de façon privilégiée²⁷. La délivrance de la convention de changement de régime matrimonial a été déjudiciarisée pour être confiée au notaire²⁸. Toutefois, elle ne constitue pas un titre exécutoire propre à fonder une mesure d'exécution forcée. En définitive, les actes notariés qui constituent des titres exécutoires sont extrajudiciaires sans être déjudiciarisés.

Par ailleurs, les accords de divorce ou séparation de corps par consentement mutuel, par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire, constituent également un type de titres exécutoires extrajudiciaires, et déjudiciarisés depuis le 1er janvier 2017²⁹, à l'exception des cas dans lesquels le mineur demande à être entendu par le juge.

Puis, les titres délivrés par un commissaire de justice en cas de non-paiement d'un chèque ou en cas d'accord entre le créancier et le débiteur dans le cadre d'une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances sont cités par l'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution. À l'instar des notaires, les commissaires de justice sont des officiers publics et ministériels habilités à délivrer des titres exécutoires sans intervention judiciaire. Toutefois, à l'inverse des notaires dont les actes sont visés de façon large, les commissaires de justice ont un panel restreint d'actes susceptibles de constituer des titres exécutoires. La liste se limite à deux types d'actes issus de procédures précises. Les titres délivrés par un commissaire de justice en cas de non-paiement d'un chèque qui constituent des titres exécutoires extrajudiciaires, et déjudiciarisés depuis 1985³⁰. Ainsi que les titres délivrés à l'occasion du non-paiement de chèque ou d'accord conclu à l'issue d'une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances qui constituent des titres exécutoires extrajudiciaires, et déjudiciarisés depuis 2016³¹.

²⁷ C. CHAINAIS, L. MAYER, S. GUINCHARD, F. FERRAND, *Procédure civile*, Dalloz, coll. Précis, 37e éd., 2024.

²⁸ Loi n°2006-728 du 23 mars 2006 portant réforme des successions et des libéralités ; Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

²⁹ Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

³⁰ Loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiant le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, désormais codifié à l'article L. 131-73 du Code monétaire et financier.

³¹ Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ayant créé l'article 1244-4 du Code civil mais n'ayant pas reçu de décret d'application ; Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, ayant créé l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Également, les titres exécutoires délivrés par des personnes morales de droit public ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement constituent également des types de titres exécutoires extrajudiciaires. Ces titres illustrent les pouvoirs exorbitants de puissance publique dont bénéficient les personnes morales de droit public. Ainsi, les prérogatives de puissance publique facilitent le recouvrement des créances publiques.

Enfin, les transactions et les accords issus d'une médiation, conciliation ou procédure participative, contresignés par les avocats de chaque partie constituent des titres exécutoires lorsqu'ils sont revêtus de la formule exécutoire apposée par le greffe de la juridiction compétente au fond. Ils sont également un type de titres exécutoires extrajudiciaires puisque l'intervention du greffe ne saurait être assimilée à l'intervention du juge. Ces actes juridiques constituent des titres exécutoires déjudiciarisés depuis 2021³².

En somme, lorsque les parties sont dispensées de l'intervention d'un juge au cours de la procédure qui mène à la délivrance d'un titre exécutoire, ce dernier est extrajudiciaire. À défaut, le titre exécutoire est judiciaire.

En d'autres termes, la déjudiciarisation des titres exécutoires désigne l'absence d'intervention du juge, de la demande portée par le justiciable jusqu'à la délivrance du titre exécutoire. Toutefois, elle ne s'étend pas à la mise à exécution du titre exécutoire délivré. Dès lors, la déjudiciarisation des titres exécutoires n'englobe pas la déjudiciarisation des procédures civiles d'exécution.

9. La déjudiciarisation des titres exécutoires est distincte de la déjudiciarisation des procédures civiles d'exécution. La déjudiciarisation des titres exécutoires comprend la phase de délivrance du titre exécutoire, mais exclut la phase d'exécution volontaire ou forcée dudit titre exécutoire. De ce fait, la déjudiciarisation des procédures civiles d'exécution concerne la phase suivante, et désigne le recul de l'intervention judiciaire dans l'exécution forcée, sous réserve de l'absence de contestation judiciaire de la mesure d'exécution.

³² Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Pour illustration, la procédure de saisie des rémunérations sera déjudiciarisée à compter de l'entrée en vigueur de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027³³. La saisie des rémunérations permet à un créancier de prélever certaines sommes perçues à titre de rémunération par son débiteur, directement entre les mains du débiteur de ce dernier. Le tiers saisi peut être un employeur, un locataire ou encore un organisme de prestations sociales. En droit positif, l'exécution forcée de l'obligation constatée par le titre exécutoire implique de saisir le juge de l'exécution au sens de l'article L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire. Toutefois, cette procédure est délaissée par la pratique en raison des longs délais d'audience, au cours desquels le salarié peut avoir changé d'employeur³⁴. À compter du 1er juillet 2025, la procédure de saisie des rémunérations rejoindra les autres procédures civiles d'exécution mobilières qui sont déjudiciarisées³⁵ depuis la réforme des procédures civiles d'exécution de 1991³⁶.

De plus, la déjudiciarisation des procédures civiles d'exécution ne suppose pas nécessairement un titre exécutoire déjudiciarisé. En principe, les mesures d'exécution forcée sont indifféremment fondées sur un titre judiciaire ou extrajudiciaire. Toutefois, les procédures civiles d'exécution ne seront pas exclues de l'objet des présentes recherches, puisqu'elles requièrent parfois du créancier d'être titulaire d'un titre exécutoire exclusivement judiciaire. Le croisement entre la déjudiciarisation des titres exécutoires et les procédures civiles d'exécution met en lumière une des limites à la déjudiciarisation des titres exécutoires. Par ailleurs, un trait commun à la déjudiciarisation des titres exécutoires et des procédures civiles d'exécution est le caractère contemporain de ces mouvements.

10. La généralisation de la déjudiciarisation des titres exécutoires par les réformes successives. Les réformes axées sur la déjudiciarisation des titres exécutoires se sont succédé. Et la déjudiciarisation des titres exécutoires met en œuvre les nouvelles techniques procédurales promues par le législateur³⁷. Pour illustration, la faculté d'obtenir un titre

³³ Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 ; Décret n° 2025-125 du 12 février 2025 relatif à la nouvelle procédure de saisie des rémunérations.

³⁴ A. MARTINEZ-OHAYON, « À la rencontre de Benoît Santoire Président de la Chambre nationale des Commissaires de Justice : une perspective éclairante sur la profession », Lexbase Contentieux et Recouvrement n°2, 29 juin 2023.

³⁵ C. BRENNER, *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, coll. Cours, 12e éd., 2024.

³⁶ Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

³⁷ C. BRENNER, *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, coll. Cours, 12e éd., 2024.

exécutoire déjudiciarisé issu de certains modes amiables de règlement des différends sert la promotion de ces techniques procédurales³⁸. Ainsi, les voies procédurales de délivrance d'un titre exécutoire déjudiciarisé seraient également voire davantage efficaces, que la voie procédurale judiciaire. L'idée séduit par les gains de temps et d'argent qu'elle suppose. De plus, la garantie d'effectivité du droit de créance que constitue le titre exécutoire est proposée au justiciable.

La liste des titres exécutoires contenue à l'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution n'a cessé d'être étoffée depuis la codification de la matière en 2011³⁹. La disposition a subi sept réécritures, issues de différentes réformes, en seulement treize ans. Les dernières réécritures attestent de la généralisation de la déjudiciarisation des titres exécutoires.

Parmi les différentes réformes, la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle⁴⁰ réalise une avancée majeure dans la déjudiciarisation des titres exécutoires. Le législateur souhaite : « *réduire à sa plus simple expression - à savoir trancher le litige - l'intervention du juge, en tentant de rechercher des expiatoires : nouveau titre exécutoire sans juge, nouveau pouvoir de décision de la commission de surendettement...* »⁴¹.

La loi du 18 novembre 2016 est suivie de la loi du 23 mars 2019⁴² qui fait corps avec la première en ce qu'elle continue « *le jeu de dés* »⁴³. S'y retrouvent « *la même ambition, les mêmes tendances, arbitrairement ramassées en une poignée de mots, en une poignée de dé(s)-* »⁴⁴. Les réformes opèrent dans le sens d'une *défragmentation* de l'organisation judiciaire par la réorganisation des juridictions de première instance au sein d'une juridiction unique, et qui emporte mécaniquement, la réduction du nombre de juridictions au niveau national. Parallèlement, ces réformes œuvrent dans le sens d'une *déjudiciarisation* des

³⁸ S. GUINCHARD, *Droit et pratique de la procédure civile 2024/2025*, Dalloz, coll. Dalloz Action, 11^e éd., 2024.

³⁹ Ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du Code des procédures civiles d'exécution.

⁴⁰ Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

⁴¹ L. LAUVERGNAT, « Justice du XXI^e siècle et voies d'exécution », *Gaz. Pal.* n°5, 31 janvier 2017.

⁴² Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

⁴³ L. CADIET, « La réforme Belloubet ou le jeu de dés », *Procédures* n°6, Juin 2019.

⁴⁴ *Ibid.*

procédures, y compris de délivrance des titres exécutoires. De plus, elles proposent une *déformalisation* de la procédure, dont la procédure sans audience prévue à l'article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire en est une illustration. La doctrine souligne également la *dématérialisation* opérée par l'émergence des services en ligne de modes amiables de règlement des différends, ainsi que par la perspective de saisine en ligne des juridictions grâce à un acte électronique unifié d'introduction de l'instance. Les orientations disparates du législateur interrogent. Il en ressort que « *le dessein du législateur, à supposer qu'il en ait un qui dépasse le simple pragmatisme à court terme de la doxa managériale, risque de se diluer dans la dispersion aléatoire de ce jet* »⁴⁵ de dés. En somme : « *le préfixe "dé" comport[e] une connotation "destructrice" d'un état antérieur supposé plus harmonieux* »⁴⁶. Les réformes successives reflètent l'ambition du législateur d'alléger une justice judiciaire en souffrance.

11. Les causes de la déjudiciarisation des titres exécutoires : la justice judiciaire en souffrance. La souffrance du service public de la justice a longtemps été « *masquée par l'exceptionnel engagement, voire l'héroïsme, d'un grand nombre de professionnels* »⁴⁷ du monde judiciaire. Les nécessités de réduire la dépense publique pèsent particulièrement sur l'institution judiciaire. En comparaison à ses voisins européens, le rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) indique que la France reste sous la moyenne européenne relative au budget exécuté du système judiciaire par habitant⁴⁸.

Hélas, l'offre de justice ne répond pas à la demande de justice. D'une part, l'offre de justice est quantitativement inférieure à la demande de justice, ce qui crée des stocks de contentieux : « *le temps de la justice n'est pas ou n'est plus celui de la société* »⁴⁹. D'autre part, l'offre de justice est qualitativement inférieure à la demande de justice, ce qui entraîne une perte de confiance dans la justice de la part des citoyens⁵⁰. Comme décrié régulièrement

⁴⁵ L. CADIET, « La réforme Belloubet ou le jeu de dés », *Procédures* n°6, Juin 2019.

⁴⁶ F. DE LA VAISSIÈRE, « Réforme de la justice : tour d'horizon des mesures réglementaires », *AJDI* n°1, 31 janvier 2020.

⁴⁷ J.-M. SAUVÉ, « Restaurer la justice », *Commentaire* n°180, Avril 2022.

⁴⁸ Basé sur les chiffres de 2022, le rapport indique que le budget exécuté du système judiciaire par habitant en France était de 77,2 € qui se situe sous la moyenne européenne de 85,4 €, in Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), *Rapport d'évaluation sur le fonctionnement des systèmes judiciaires de 44 États européens*, 16 octobre 2024.

⁴⁹ S. AMRANI-MEKKI, « Propos introductifs - L'obsolescence programmée du juge ? », *JCP G*, suppl. n°51, 17 décembre 2018.

⁵⁰ J.-M. SAUVÉ, « Quelles conclusions tirer des États généraux de la justice ? », *Servir* n°521, Juin 2023.

par les professionnels de la vie juridique, les réformes n'ont pas été accompagnées d'une hausse suffisante des moyens⁵¹. La qualité des décisions de justice de première instance est déplorée, et le recul de la collégialité au profit du juge unique n'y est pas étranger⁵². La doctrine le résume : « *Dans le contexte d'un droit positif d'une complexité effarante, les justiciables entretiennent un cercle vicieux en surchargeant les cours d'appel de recours dont ils imputent la nécessité à la médiocrité des décisions déferées.* »⁵³.

De plus, la crise de la justice s'inscrit dans un contexte général de paupérisation des services publics régaliens⁵⁴. En ce sens, les États généraux de la justice ont relevé un « *état de délabrement avancé* »⁵⁵ de l'institution judiciaire. Dès lors, la déjudiciarisation, surtout des titres exécutoires, est avancée comme une des solutions envisagées par le législateur afin de réduire la dépense affectée à la justice⁵⁶. Pour alléger la justice judiciaire en souffrance, la contractualisation de la justice est mise en œuvre par la déjudiciarisation des titres exécutoires.

12. L'effet de la déjudiciarisation des titres exécutoires : force obligatoire et force exécutoire des actes juridiques. Le titre exécutoire présente un intérêt en cas de défaillance du débiteur. À l'inverse, lorsque l'exécution est volontaire, il importe peu que le créancier soit titulaire d'une décision de justice ou soit partie à un contrat, puisque son droit de créance est satisfait. La décision de justice et le contrat, comme toute norme, sont dotés d'obligatorité. D'une part, la force obligatoire relative au contrat est tirée directement de l'article 1103 du Code civil. Elle désigne la création d'obligations « *qui s'imposent aux parties et dont le respect peut leur être imposé moyennant le préalable de l'intervention du juge* »⁵⁷. D'autre part, la force obligatoire relative à la décision de justice est tirée indirectement des articles 480 du Code de procédure civile et 1355 du Code civil, relatifs à

⁵¹ États généraux de la justice, *Rapport du comité des États généraux de la justice*, Avril 2022.

⁵² J.-M. SAUVÉ, « Restaurer la justice », *Commentaire n°180*, Avril 2022.

⁵³ F. DE LA VAISSIÈRE, « Réforme de la justice : tour d'horizon des mesures réglementaires », AJDI n°1, 31 janvier 2020.

⁵⁴ J.-M. SAUVÉ, « Restaurer la justice », *Commentaire n°180*, Avril 2022.

⁵⁵ États généraux de la justice, *Rapport du comité des États généraux de la justice*, Avril 2022.

⁵⁶ Cour des comptes, *Étude n°S 2016-4074 relative à la gestion et le financement de l'aide juridictionnelle et des autres interventions de l'avocat*, 23 décembre 2016.

⁵⁷ J.-F. SAGAUT, « La force exécutoire de l'acte notarié : une évidente exclusivité », JCP G, suppl. n°13, 26 mars 2018.

l'autorité de la chose jugée⁵⁸. Par conséquent, à compter de son prononcé, la décision de justice a une efficacité substantielle puisqu'elle modifie les droits subjectifs des parties auxquelles elle s'impose. Les parties doivent exécuter les obligations judiciaires contenues dans la décision de justice. Dès lors, la force obligatoire ne se confond pas avec la force exécutoire, qui est le degré supérieur de contrainte mis en œuvre en cas de défaut d'exécution volontaire de son obligation par le débiteur⁵⁹.

Ainsi, ce qui distingue les accords de volontés des titres exécutoires n'est pas le caractère obligatoire qui leur est commun, mais le caractère exécutoire propre aux titres exécutoires. La plupart des titres exécutoires déjudiciarisés sont des accords de volontés. Toutefois, l'accord de volontés exécutoire présente l'intérêt de pouvoir fonder une mesure d'exécution forcée. La contractualisation est l'un des axes majeurs d'évolution du droit civil⁶⁰. En définitive, la déjudiciarisation des titres exécutoires sert le mouvement de contractualisation de la justice et allège la justice judiciaire interne. Cependant, la déjudiciarisation des titres exécutoires n'est pas entreprise à l'échelle de l'Union européenne.

13. L'Union européenne et le mouvement interne de la déjudiciarisation des titres exécutoires. L'Union européenne est favorable à la déjudiciarisation partielle. Ainsi, plusieurs directives européennes ont imposé aux Etats membres l'instauration de modes de règlement extrajudiciaire de certains litiges. En matière de droit de la consommation, le consommateur a la faculté de recourir à un médiateur de la consommation gratuitement depuis 2015⁶¹. Toutefois, l'accord issu d'une médiation de la consommation devra être homologué par le juge pour avoir force exécutoire.

La déjudiciarisation des titres exécutoires est un mouvement laissé à la discrétion des Etats membres car la déjudiciarisation suppose le retrait d'une matière du circuit judiciaire qui relève d'un choix national. Ainsi le droit de l'Union européenne consacre les titres exécutoires

⁵⁸ C. BLÉRY, *L'efficacité substantielle des jugements civils*, J. HÉRON (dir.), Thèse de doctorat, Université de Caen, LGDJ, 2000.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ La contractualisation est aussi désignée par l'expression « *mouvement de libéralisation des volontés* ». V. Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, S. CIMAMONTI et J.-B. PERRIER (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Mars 2018.

⁶¹ Directive européenne n°2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, transposée par l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

européens relatifs aux créances incontestées, lesquels prennent la forme de décisions de justice ou d'actes authentiques⁶². La déjudiciarisation porte sur la phase suivante à la phase de délivrance du titre exécutoire reconnu comme tel en droit interne. Plus précisément, la déjudiciarisation supprime la phase judiciaire d'octroi du caractère exécutoire, à travers la procédure d'*exequatur* dans un État, à un titre exécutoire délivré par un autre État. Pour illustration, lorsque le législateur national a choisi de créer l'acte authentique délivré par un commissaire de justice en cas de recouvrement simplifié des petites créances qualifié de titre exécutoire, ce dernier est entré dans la catégorie des actes authentiques reconnus à l'échelle de l'Union européenne. En définitive, la déjudiciarisation des titres exécutoires européens cible la circulation des décisions de justice et des actes authentiques dans l'Union européenne. Si le droit de l'Union européenne harmonise et déjudiciarise l'octroi de la force exécutoire aux actes authentiques extrajudiciaires, le choix des actes juridiques constitutifs d'un acte authentique relève du législateur en droit interne. Dès lors, l'Union européenne ne lance pas la déjudiciarisation des titres exécutoires au sein des États membres. D'ailleurs, la déjudiciarisation des titres exécutoires est motivée par des objectifs propres au pays concerné.

14. Les objectifs de la déjudiciarisation des titres exécutoires. Face à la crise de la justice, la déjudiciarisation des titres exécutoires vise une double économie⁶³. En premier lieu, le retrait du circuit judiciaire de certaines matières permet une économie de temps de traitement des litiges. En effet, le désengorgement des juridictions permet de recentrer le juge sur son office. Corrélativement, les justiciables disposent d'un titre exécutoire dans les meilleurs délais grâce à l'intervention d'un acteur extrajudiciaire plus disponible que le juge.

En second lieu, la déjudiciarisation permet une économie d'argent puisque la déjudiciarisation permet de mobiliser moins de juges, auxquels s'ajoutent les acteurs qui gravitent autour de lui tels que les greffiers ou les juristes. La doctrine écrit que la déjudiciarisation est : « *un trompe l'oeil maquillant l'impossibilité de l'État de rendre une justice devenue trop coûteuse* »⁶⁴. Et le besoin de rentabilité « *de plus en plus infini rencontre*

⁶² Règlement (CE) n°805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

⁶³ S. AMRANI-MEKKI, « La déjudiciarisation », Gaz. Pal. n°157, 5 juin 2008.

⁶⁴ J. GAUTIER, « Du développement inexorable de la déjudiciarisation après la loi "J 21" : entre outil moderne de rationalisation de l'office du juge et régression du droit », Lexbase Droit privé n°701, 8 juin 2017.

des ressources de plus en plus finies »⁶⁵. Alors, la déjudiciarisation des titres exécutoires permet de faire peser le coût de la délivrance du titre exécutoire directement sur les justiciables. Par exemple, le justiciable qui souhaite un titre exécutoire relatif à son chèque impayé peut opter pour la voie extrajudiciaire. Le créancier prend en charge le coût de la procédure, ce qui rémunère le commissaire de justice, acteur extrajudiciaire. Si le justiciable avait opté pour la voie judiciaire, la rémunération du juge et des auxiliaires de justice aurait été principalement puisée dans le budget étatique.

D'ailleurs, certains objectifs de la déjudiciarisation des titres exécutoires se retrouvent dans les objectifs de la déjudiciarisation pénale entreprise par le législateur.

15. Les objectifs de la déjudiciarisation des titres exécutoires retrouvés dans la déjudiciarisation pénale. Dans le versant pénal de la déjudiciarisation, l'Ordonnance criminelle de 1670 consacrait déjà une forme de transaction entre le procureur du roi et les auteurs de petits délits, injures ou coups bénins⁶⁶. Toutefois, ce n'est que plus tard que le phénomène de déjudiciarisation s'est réellement emparé de la procédure pénale. La notion de « *sanction négociée* »⁶⁷ naît. Justifiée par l'ambition de désengorger les juridictions, la déjudiciarisation en procédure pénale a une limite claire : celle des peines. Seules les mesures pénales font l'objet de déjudiciarisation, les peines relèvent par essence de l'office juridictionnel du magistrat du siège. La peine peut uniquement être prononcée par une autorité indépendante au sens du principe de sûreté posé aux articles 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et de la jurisprudence européenne⁶⁸. Ainsi, comme la déjudiciarisation civile des titres exécutoires, la déjudiciarisation pénale ne s'étend pas à l'essence de l'office juridictionnel du juge.

⁶⁵ A. GARAPON, « Vers une nouvelle économie politique de la justice ? Réactions au rapport remis au garde des Sceaux par J.-M. Coulon sur la réforme de la procédure civile », *D.* n°11, 1997.

⁶⁶ L'Ordonnance criminelle était un Code de procédure pénale français, en vigueur jusqu'à la Révolution française, v. J.-P. ALLINNE, « Aux racines de la *déjudiciarisation* du pénal en Europe : Principes libéraux et "justice parquetière" », *Les Cahiers de la Justice* n°1, 11 avril 2024.

⁶⁷ J.-P. ALLINNE, « Aux racines de la *déjudiciarisation* du pénal en Europe : Principes libéraux et "justice parquetière" », *Les Cahiers de la Justice* n°1, 11 avril 2024.

⁶⁸ CEDH, 29 mars 2010, n°3394/03, « Medvedyev et al. c. France ».

De plus, la déjudiciarisation de la matière pénale est principalement employée en matière de contentieux de masse. Cela constitue un deuxième trait commun avec la déjudiciarisation civile des titres exécutoires. Pour illustration, une amende forfaitaire est une mesure pénale alternative aux poursuites, qui peut être délivrée en matière contraventionnelle et délictuelle. Elle est délivrée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle du procureur de la République, lorsqu'il constate une infraction qui entre dans le domaine de l'amende forfaitaire délictuelle. Son domaine, qui ne cesse d'être étendu à de nouveaux contentieux de masse, englobe désormais la conduite sans permis ou le défaut d'assurance automobile⁶⁹, la vente à la sauvette⁷⁰ ou encore la filouterie⁷¹.

Plus généralement, la multiplication des alternatives aux poursuites érige le procureur de la République en organe central du procès pénal. Parallèlement, le juge pénal voit sa charge de travail allégée. La déjudiciarisation pénale est utilisée, comme en matière civile, pour recentrer l'office du juge.

En définitive, la déjudiciarisation pénale est hétéroclite et semble principalement guidée par une logique de gestion des flux contentieux, de même que la déjudiciarisation des titres exécutoires. Cela interroge sur le caractère légitime des titres exécutoires déjudiciarisés.

16. La légitimité d'une déjudiciarisation des titres exécutoires. La légitimité désigne ce qui est « *digne d'être pris en considération, non seulement comme propre aux exigences de la légalité ou aux règles de droit, mais comme fondé sur des données tenues pour normales relativement à un certain état moral et sociétal* »⁷². Par la déjudiciarisation des titres exécutoires, la doctrine évoque le passage de la justice-providence à la justice libérale au nom de l'individualisme⁷³.

Pour présenter une nuance, les titres exécutoires déjudiciarisés restent délivrés par certains professionnels du droit, mais extrajudiciaires. L'accord de volontés est instrumenté

⁶⁹ Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

⁷⁰ Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

⁷¹ Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur.

⁷² G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, P.U.F., coll. Quadrige, 15^e éd., 2024.

⁷³ N. JOURDAINE, *Le service public de la justice judiciaire : Essai sur l'émergence du droit judiciaire public*, E. JOANNARD-LARDANT (dir.), Thèse de doctorat, Université Lumière Lyon 2, 2023.

par le commissaire de justice, ou par les avocats suivi d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire ou de l'apposition de la formule exécutoire par le greffe. Par ailleurs, l'ampleur de la déjudiciarisation des titres exécutoires se réduit à quelques titres exécutoires disparates. Le mouvement est encore tâtonnant, voire trop peu ambitieux dans certaines matières, notamment en matière de contentieux de l'impayé de faible montant. En définitive, les décisions de justice judiciaires restent les titres exécutoires par excellence.

De plus, ces acteurs extrajudiciaires ne façonnent pas le contenu du titre exécutoire déjudiciarisé, mais exercent un contrôle de légalité puisqu'ils engagent leur responsabilité professionnelle lors de la délivrance du titre exécutoire. En ce sens, les acteurs extrajudiciaires ne se substituent pas au juge dans le cadre de son office juridictionnel, puisqu'ils n'exercent pas la *jurisdictio*. Le contenu est déterminé par les parties, qu'il résulte d'un accord de volontés ou non. Ainsi, le titre exécutoire est délivré à l'issue d'une procédure déjudiciarisée dans laquelle le tiers fait office d'intermédiaire, et non pas d'acteur délégataire de la *jurisdictio*. De plus, le titre exécutoire déjudiciarisé n'est pas intangible et peut faire l'objet d'une contestation ultérieure à sa délivrance. Dès lors, si les titres exécutoires déjudiciarisés sont pourvus de la force exécutoire, c'est précisément parce qu'ils sont supposés légitimes par le législateur, et conformes à la légalité.

Désormais, la ligne directrice des réformes relatives à la déjudiciarisation des titres exécutoires se dessine. La doctrine la résume, la voie judiciaire doit devenir une solution totalement subsidiaire⁷⁴. Cependant, cette ligne directrice pourrait se révéler insatisfaisante pour les justiciables au regard des imperfections des titres exécutoires déjudiciarisés.

17. Les imperfections des titres exécutoires déjudiciarisés. La déjudiciarisation des titres exécutoires affiche de multiples avantages au profit du désengorgement des juridictions et du recentrage du juge sur son office. L'objet de l'intervention du juge est renouvelé. Toutefois, la déjudiciarisation atteint certaines limites⁷⁵. Alors, la déjudiciarisation des titres exécutoires ne peut atteindre le cœur de l'office juridictionnel du juge, lequel demeure l'incarnation principale de la justice.

⁷⁴ M. LAMARCHE, « Crise de la justice versus déjudiciarisation et conventionnalisation : les impératifs pédagogiques », Dr. famille n°1, Janvier 2022.

⁷⁵ États généraux de la justice, *Rapport du comité des États généraux de la justice*, Avril 2022.

La déjudiciarisation des titres exécutoires, limitée par nature, permet aux justiciables d'avoir recours à une nouvelle forme de justice, contractualisée, présentée comme plus efficace par un gain de temps et d'argent. Cependant, la justice extrajudiciaire révèle plusieurs imperfections par rapport à la justice judiciaire. Plus précisément, les titres exécutoires déjudiciarisés sont d'efficacité variable. L'efficacité des titres exécutoires désigne la sécurité juridique qui leur est attachée. Par ailleurs, leur efficacité pourrait être améliorée en droit prospectif afin de se rapprocher de l'efficacité des titres exécutoires judiciaires.

Toutefois, les titres exécutoires déjudiciarisés n'atteindront jamais l'efficacité des titres exécutoires judiciaires en ce qu'ils n'ont pas autorité de la chose jugée. L'autorité de la chose transigée se rapproche de l'autorité de la chose jugée mais son effectivité se limite restrictivement aux droits auxquels les parties ont renoncé. Les titres exécutoires déjudiciarisés sont des titres exécutoires imparfaits. La déjudiciarisation des titres exécutoires reste le reflet d'une justice judiciaire en souffrance, délestée de la charge de délivrer certains titres exécutoires à l'efficacité affaiblie.

18. **Problématique.** De prime abord, les titres exécutoires déjudiciarisés sont divers, et utiles à la fois pour les justiciables et pour le juge. Ils s'apparentent aux titres exécutoires judiciaires puisque leurs attributs sont similairement satisfaisants. Néanmoins, un constat demeure. Les titres exécutoires judiciaires et notariés ont une valeur juridique et sociale supérieure aux titres exécutoires déjudiciarisés. Les imperfections des titres exécutoires déjudiciarisés sont-elles irréductibles au regard des autres titres exécutoires ?

19. **Annonce de plan.** En raison des imperfections des titres exécutoires déjudiciarisés, non seulement, les titres exécutoires déjudiciarisés sont restreints dans leur objet (**Partie 1**) mais leur efficacité est variable (**Partie 2**).

Partie 1 : Le domaine de la déjudiciarisation des titres exécutoires

20. **La notion de justice.** La justice désigne « *ce qui est positivement juste, ce à quoi chacun peut légitimement prétendre (en vertu du Droit). En ce sens, la justice consiste à rendre à chacun le sien* »⁷⁶. Il existe une justice judiciaire, autrement dit étatique, incarnée par le juge. Mais la justice peut prendre une autre forme. Ainsi, l'acception retenue n'exclut pas l'existence d'une justice extrajudiciaire, contractualisée, par laquelle ses acteurs délivrent des titres exécutoires qui constatent le droit de créance d'un justiciable.

Par la déjudiciarisation contemporaine des titres exécutoires, le législateur n'écarte pas l'idée d'une justice rendue à l'égard des citoyens (**Chapitre 1**). Seul le caractère judiciaire de celle-ci est écarté. Toutefois, la déjudiciarisation des titres exécutoires a des limites naturelles (**Chapitre 2**). Une fois ces limites dépassées, l'idée de justice pourrait véritablement être perdue pour les citoyens.

Chapitre 1 : Le mouvement contemporain de déjudiciarisation des titres exécutoires

21. **Le constat de l'entreprise contemporaine de déjudiciarisation des titres exécutoires.** Aux côtés des titres exécutoires judiciaires se trouve un éventail de titres exécutoires déjudiciarisés. Ces derniers ont plusieurs traits communs malgré leur diversité (**Section 1**). En conséquence de la déjudiciarisation des titres exécutoires, l'office du juge est recentré sur la résolution des litiges (**Section 2**).

Section 1 : La diversification des titres exécutoires déjudiciarisés

22. **La classification des titres exécutoires consensuels et non-consensuels délivrés par certains acteurs extrajudiciaires.** Les titres exécutoires déjudiciarisés ont en commun de renfermer des accords de volontés exécutoires par principe (§1.), et par exception des actes juridiques délivrés en l'absence du débiteur (§2.).

⁷⁶ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, P.U.F., coll. Quadrige, 15e éd., 2024.

D'une part, la convention de divorce par consentement mutuel, l'accord de volontés revêtu de la formule exécutoire apposée par le greffe, certains titres délivrés par des personnes morales de droit public et le titre exécutoire délivré par le commissaire de justice dans le cadre d'une procédure de recouvrement simplifié des petites créances constituent des accords de volonté exécutoires.

D'autre part, le titre délivré par le commissaire de justice en cas de non-paiement d'un chèque, et le titre exécutoire prospectif délivré par le commissaire de justice dans le cadre d'une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales constituent des actes juridiques exécutoires délivrés en l'absence du débiteur à la procédure.

Qu'il renferme un accord de volontés ou non, l'acte juridique doit être instrumenté par certains acteurs extrajudiciaires (§3.). Ces derniers sont limitativement désignés par le législateur pour être délégataires de la mission régaliennne de délivrance de titres exécutoires.

§1. Le principe de l'accord de volontés exécutoire

23. La déjudiciarisation des titres exécutoires repose en principe sur un accord de volontés. L'idée est d'éviter d'encombrer les juridictions grâce au règlement du conflit par les parties, lesquelles se réapproprient la solution apportée à sa situation. Ainsi, le consentement prend une place de « *plus en plus structurante dans la justice contemporaine* »⁷⁷. Par la déjudiciarisation des titres exécutoires, l'accord de volontés trouvé par les parties et instrumenté par un acteur extrajudiciaire est élevé au rang de titre exécutoire par l'effet de la loi. Alors, la force exécutoire prolonge la force obligatoire de l'accord. Par ailleurs, l'accord exécutoire présente l'avantage de dépasser le règlement du seul versant juridique du différend.

24. Le dépassement du seul règlement juridique du conflit par l'accord de volontés exécutoire. Les décisions de justice renferment une solution rendue par le juge en application du droit, à l'exception de l'hypothèse marginale de la mission de statuer en amiable compositeur, selon l'article 12 du Code de procédure civile. En ce sens, « *l'une des raisons*

⁷⁷ F. ZEGHOUDI, « Justice civile amiable et justice négociée : vers une justice consensuelle ? », *Revue Justice Actualités* n°28, Octobre 2023.

*d'être du juge est de donner de l'effectivité au droit »*⁷⁸. Toutefois, 44% des Français estiment que les injustices les plus nombreuses se produisent dans le domaine de la justice⁷⁹. La contractualisation de la justice est en plein essor. La doctrine le résume : « *La solution judiciaire n'est qu'une solution dictée par le droit. À quoi bon une solution en droit si tous les intéressés sont satisfaits autrement ?* »⁸⁰. Dès lors, les accords de volontés peuvent dépasser le règlement du seul aspect juridique de la situation. Le champ de l'accord de volontés est large. L'accord peut inclure des stipulations relatives aux aspects économiques, sociétaux, environnementaux de la situation vécue par les parties. La liberté contractuelle des parties est pleinement tirée de l'article 1103 du Code civil, sous réserve de la légalité de l'accord.

Pour illustration, la convention de divorce par consentement mutuel doit contenir, à peine de nullité, plusieurs mentions obligatoires notamment les modalités du règlement complet des effets du divorce ainsi que l'état liquidatif du régime matrimonial au sens de l'article 229-3 du Code civil. Ces mentions auraient également été contenues dans la décision de justice si le divorce avait été judiciaire, puisqu'elles règlent le versant juridique du litige. Toutefois, les parties sont libres d'ajouter à la convention de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire, des stipulations adaptées à leur situation. Tel serait le cas de la partie qui s'engagerait à continuer de soutenir son ancien époux dans l'exploitation de son fonds de commerce à titre gratuit, au profit du maintien de bonnes relations, ce qui ne constitue pas une obligation prévue dans l'ordonnancement juridique. Pour être exécutoire, l'accord contiendrait la mention d'une indemnité due en cas de violation de l'engagement de la partie.

Pour une autre illustration, les accords revêtus de la formule exécutoire apposée par le greffe dépassent également le seul règlement juridique du différend. Par exemple, un éleveur pourrait s'engager à limiter le trouble causé à son voisin, malgré le privilège de pré-occupation dont il aurait pu se prévaloir devant le juge au sens de l'article 1253 du Code civil. L'engagement se ferait au profit du maintien de bonnes relations sociales. Pour être exécutoire, l'accord contiendrait également la mention d'une indemnité due en cas de violation de l'engagement. La doctrine écrit : « *La justice amiable conduit ainsi à penser une*

⁷⁸ Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, S. CIMAMONTI et J.-B. PERRIER (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Mars 2018.

⁷⁹ Étude IFOP, *Le regard des Français sur les injustices : enquête pour le CNB*, Juin 2021.

⁸⁰ N. CAYROL, *Procédure civile. L3, M1, M2*, Dalloz, coll. Cours, 5e éd., 2025.

*justice "hors la loi" qui demeurerait justice même sans juge et sans droit. »*⁸¹. En somme, les accords de volontés n'appliquent pas nécessairement les règles de droit abstraites et idéales prévues par le législateur, à l'inverse du juge dans le cadre de son office juridictionnel au sens de l'article 12 du Code de procédure civile. Sous réserve de la légalité, les accords de volontés sont malléables et les parties y insèrent des règles sociales, morales ou encore économiques appropriées à leurs yeux.

Si les titres exécutoires déjudiciarisés renferment en principe un accord de volontés entre les parties, le législateur a consacré un titre exécutoire déjudiciarisé dont la délivrance se passe de l'intervention du débiteur à la procédure.

§2. L'exception de l'acte juridique exécutoire en l'absence du débiteur

25. La délivrance d'un acte juridique exécutoire en l'absence du débiteur est délicate. Il est délicat de reconnaître la force exécutoire à un titre lorsque le débiteur ne participe pas à la procédure, parce que la procédure est précisément déjudiciarisée. Il est toujours plus aisé de convaincre l'autorité chargée de la délivrance du titre exécutoire du bien-fondé de sa créance, en l'absence de contradicteur.

En comparaison, le principe du contradictoire empêche la délivrance d'un titre exécutoire judiciaire sans qu'une partie au procès civil n'ait été entendue, ou à tout le moins appelée selon l'article 14 du Code de procédure civile. De plus, la dérogation au principe du contradictoire est strictement exceptionnelle au sens de l'article 17 du Code de procédure civile. Par nature, la discussion contradictoire innerve la délivrance du titre exécutoire judiciaire. Ainsi, l'exception au caractère consensuel des titres exécutoires déjudiciarisés se comprend à la lumière des prérogatives de puissance publique dont sont titulaires des personnes habilitées à délivrer des actes administratifs unilatéraux⁸². Elle se comprend également à la lumière de la simplicité de la situation juridique créée par le chèque impayé.

⁸¹ S. AMRANI-MEKKI, « Chantier de l'amiable : concevoir avant de construire », JCP G, suppl. n°13, 26 mars 2018.

⁸² L'administration fiscale émet divers titres exécutoires en vue du recouvrement de l'impôt à l'égard des contribuables défaillants par exemple. v. not. Art. 204 H, CGI.

26. La délivrance déjudiciarisée du titre exécutoire fondé sur le chèque impayé en l'absence du débiteur à la procédure. Le chèque est un « *écrit par lequel le tireur donne au tiré l'ordre de payer une somme déterminée au bénéficiaire désigné* »⁸³. En présence d'un chèque impayé émis par le débiteur tireur, le banquier tiré délivre un certificat de non-paiement à la demande du créancier porteur, à l'expiration d'un délai précisé par l'article L. 131-73 du Code monétaire et financier. Puis, à défaut de réapprovisionnement du compte, le certificat notifié au débiteur par le commissaire de justice vaut commandement de payer. À l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification, le commissaire de justice délivre un titre exécutoire. Dès lors, l'intervention du débiteur tireur n'est pas nécessaire à la délivrance du titre exécutoire car ce même tireur est garant du paiement selon l'article L. 131-13 du Code monétaire et financier. Par conséquent, la créance est réputée fondée en son principe lorsque le tireur émet un chèque.

Pour autant, la procédure en cas de chèque impayé est contradictoire. Elle appelle le débiteur à réagir, puisqu'il est destinataire de plusieurs actes, dont un commandement de payer. Toutefois, la procédure déjudiciarisée relative au chèque impayé permet la délivrance d'un titre exécutoire à l'expiration d'un délai d'un mois et demi en moyenne, ce qui est particulièrement court. En définitive, la célérité de la procédure correspond à la simplicité de la situation juridique créée par le chèque impayé. La situation se règle, soit par l'approvisionnement volontaire du compte bancaire, soit par la saisie des sommes correspondantes. Puis, le juge de l'exécution examine la contestation éventuelle du titre exécutoire déjudiciarisé⁸⁴. Par ailleurs, le projet d'un autre titre exécutoire déjudiciarisé, dont la délivrance ne nécessiterait pas l'intervention du débiteur, est à l'étude par le législateur.

27. Le projet de délivrance déjudiciarisée d'une facture exécutoire en l'absence du débiteur à la procédure. La création d'une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales bénéficierait au contexte actuel d'allongement des délais de paiement et de forte augmentation des impayés commerciaux, selon le projet porté par les commissaires de justice.

⁸³ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, P.U.F., coll. Quadrige, 15e éd., 2024.

⁸⁴ Civ. 2e, 22 mai 2025, n°22-15.566, Bull. civ. II.

Pour illustration, le total des demandes relatives aux contentieux de l'impayé commercial était de 45 562 en 2022 contre 53 388 en 2023⁸⁵. Les retards et défauts de paiement sont à l'origine du quart des défaillances d'entreprises⁸⁶. Ainsi, la délivrance d'un titre exécutoire déjudiciarisé relatif à une créance commerciale participerait de la célérité de la vie des affaires. Les délais de procédure judiciaire préjudicient aux chances de recouvrement de la créance car le débiteur qui ne régularise pas ses factures est souvent lui-même en difficulté financière et l'ouverture d'une procédure collective peut être proche. Puis, la déjudiciarisation du titre exécutoire relatif aux créances commerciales permet de conserver une relation commerciale avec son débiteur, lorsqu'il accepte d'entrer en négociation. De plus, la procédure déjudiciarisée ne serait pas limitée aux créances de cinq mille euros, à l'inverse de la procédure de recouvrement simplifié des petites créances selon l'article R. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution. Elle pourrait être limitée à dix mille euros afin de ne pas porter atteinte aux droits de la défense, lorsque la représentation par avocat est obligatoire⁸⁷.

La procédure consisterait en trois étapes. D'abord, le commissaire de justice, à la demande du créancier, délivre une sommation de payer au débiteur défaillant. Puis, soit le débiteur accepte d'entrer en négociation avec le créancier par l'intermédiaire du commissaire de justice en vue d'apurer sa dette. Dès lors, le commissaire de justice dresse un acte qui constate l'accord. Soit, le débiteur refuse ou reste silencieux, et le commissaire de justice dresse un procès-verbal de non-contestation qui relate la créance impayée. Ensuite, l'acte dressé par le commissaire de justice, à l'expiration d'un délai d'un mois laissé au débiteur pour élever une contestation judiciaire, est transmis au greffe de la juridiction commerciale qui y appose la formule exécutoire.

D'une part, la déjudiciarisation prospective des titres exécutoires relatifs aux créances commerciales s'inspire de la procédure de recouvrement simplifié des petites créances dans sa phase de négociation amiable. Toutefois, le projet s'en distingue puisque le refus ou le silence du débiteur ne fait pas obstacle à la délivrance du titre exécutoire. D'autre part, le projet

⁸⁵ Ministère de la Justice, *Références Statistiques Justice 2024*, 19 décembre 2024.

⁸⁶ O. GONZALEZ, M. DIETSCH, « Les retards de paiement des clients impactent-ils la probabilité de défaillance des entreprises », Bulletin de la Banque de France n°227/8, 21 février 2022.

⁸⁷ A. MARTINEZ-OHAYON, « À la rencontre de Benoît Santoire Président de la Chambre nationale des Commissaires de Justice : l'analyse de la proposition pour le recouvrement des créances commerciales », Lexbase Contentieux et Recouvrement n°5, 29 mars 2024.

s'inspire de la procédure de délivrance des accords revêtus de la formule exécutoire apposée par le greffe. Cette étape procédurale supplémentaire, par rapport à la procédure de recouvrement simplifié des petites créances, est justifiée par le montant de la créance qui peut excéder cinq mille euros jusqu'à atteindre dix mille euros, et par l'absence éventuelle du débiteur à la procédure.

Que les titres exécutoires déjudiciarisés résultent d'un accord de volontés par principe ou d'un acte juridique non-consensuel par exception, leur délivrance n'a pas été confiée à tous les acteurs extrajudiciaires.

§3. La délivrance des titres exécutoires cantonnée à certains acteurs extrajudiciaires

28. La délégation de la mission régalienne de délivrance des titres exécutoires à des acteurs précis. La délégation de la mission régalienne de délivrance des titres exécutoires est cantonnée à certains acteurs extrajudiciaires. D'abord, les commissaires de justice, en qualité d'officiers publics et ministériels, sont délégataires de l'autorité publique et chargés de la mission de service public d'exécution forcée par l'État⁸⁸. Puis, les personnes morales de droit public sont une émanation de l'État. Ils sont titulaires de prérogatives de puissance publique qui légitiment la délivrance de titres exécutoires extrajudiciaires.

Toutefois, les avocats exercent une profession libérale et indépendante. Ces derniers ne présentent pas les mêmes garanties à l'égard de l'État. Cependant, la déontologie des avocats leur impose le respect des principes de probité, d'égalité et de désintéressement⁸⁹ notamment. Ainsi, la profession d'avocat est réglementée. L'Ordre des avocats sanctionne les manquements déontologiques.

De plus, la déjudiciarisation des titres exécutoires suit une logique. Le commissaire de justice poursuit l'exécution forcée, alors il peut délivrer un titre exécutoire au fondement de l'exécution forcée. L'avocat accompagne son client, noue une relation de proximité, alors il peut rédiger la convention de divorce par consentement mutuel. De plus, l'avocat accompagne son client à l'occasion d'un mode amiable de règlement du différend, alors il peut également rédiger la transaction, ou l'accord issu d'une conciliation, médiation ou

⁸⁸ Décret n°2023-1296 du 28 décembre 2023 relatif au code de déontologie des commissaires de justice.

⁸⁹ Décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.

procédure participative qui deviendra exécutoire. En comparaison avec d'autres professions juridiques réglementées telles que les greffiers des tribunaux de commerce ou les administrateurs judiciaires, il ne semble pas logique de leur confier la mission de délivrer des titres exécutoires de façon autonome, au regard de leurs attributions. Toutefois, le pouvoir de délivrer des titres exécutoires ne peut pas être délégué aux acteurs extrajudiciaires intéressés par le titre exécutoire délivré.

29. L'exclusion des acteurs intéressés par le titre exécutoire délivré. Lorsqu'ils ne présentent pas les garanties suffisantes d'indépendance, d'impartialité et de désintéressement, les acteurs extrajudiciaires ne peuvent pas être délégataires de la mission régalienne de délivrance des titres exécutoires. Par exemple, une société privée d'affacturage, ne pourrait pas délivrer de titre exécutoire dont l'exécution forcée serait confiée à un commissaire de justice car les gains réalisés par la société dépendent du montant des créances recouvrées. Une telle délégation permettrait la délivrance de titres exécutoires arbitraires, au détriment des débiteurs.

En ce sens, le Conseil constitutionnel a déclaré certaines dispositions de la loi du 23 mars 2019⁹⁰ inconstitutionnelles⁹¹. Le législateur envisageait de confier aux caisses d'allocations familiales la mission de délivrer des titres exécutoires à la suite d'une demande en révision de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, fixée par un juge ou par les parties à travers une convention homologuée. L'objectif du législateur était la rapidité de la révision du titre exécutoire judiciaire. Toutefois, lorsque le débiteur est défaillant, la caisse d'allocations familiales, qui est une personne morale de droit privé en charge d'une mission de service public, prend en charge l'allocation de soutien familial. De la sorte, le Conseil constitutionnel affirme que la caisse d'allocations familiales peut être intéressée par la détermination du montant des contributions⁹². Et ce, malgré l'introduction d'un barème national de révision puisque la caisse d'allocations familiales devait se livrer à une appréciation d'éléments factuels⁹³.

⁹⁰ Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

⁹¹ CC, 21 mars 2019, n°2019-778 DC.

⁹² *Ibid.*

⁹³ C. CHAINAIS, L. MAYER, S. GUINCHARD, F. FERRAND, *Procédure civile*, Dalloz, coll. Précis, 37e édition, 2024.

Pourtant, une délégation similaire a été consacrée par la loi du 22 décembre 2021⁹⁴. Le Conseil national des barreaux a désormais le pouvoir de délivrer des titres exécutoires en cas de défaut de règlement de la cotisation annuelle due par les avocats redevables. Il est un organisme d'utilité publique, c'est-à-dire qu'il est une personne morale de droit privé dont la création est officialisée par un décret⁹⁵. À défaut d'opposition dans un délai d'un mois à compter de la notification d'une mise en demeure, la décision produit les « *effets d'un jugement au sens du 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution* »⁹⁶. La différence avec la réforme avortée relative aux caisses d'allocations familiales est que le Conseil national des barreaux n'a pas le pouvoir de réviser le montant de la créance constatée par le titre exécutoire déjudiciarisé. Dès lors, la déjudiciarisation des titres exécutoires met en lumière le fait que l'intervention du juge ne se justifierait plus dès lors que l'initiative privée pourrait prendre le relais⁹⁷.

30. **Bilan.** La déjudiciarisation des titres exécutoires met en œuvre la contractualisation de la justice puisque la majorité des titres exécutoires qui ont été déjudiciarisés renferment des accords de volontés. Par exception, la délivrance d'un titre exécutoire sans l'intervention du débiteur à la procédure est consacrée en raison de la simplicité de la situation en cas de chèque impayé, ou en raison des prérogatives de puissance publique dont disposent les personnes habilitées à délivrer des actes unilatéraux exécutoires. De plus, en droit prospectif, la facture impayée pourrait rejoindre la catégorie des titres exécutoires non-consensuels.

Que le titre exécutoire soit consensuel ou non, sa délivrance est confiée aux acteurs extrajudiciaires qui présentent des garanties suffisantes, proches de celles du juge, par rapport aux autres acteurs extrajudiciaires. En conséquence, l'objectif du législateur, à travers la déjudiciarisation des titres exécutoires, est le recentrage de l'office du juge sur la résolution des litiges.

⁹⁴ Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, art. 47.

⁹⁵ Loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

⁹⁶ Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

⁹⁷ N. JOURDAINE, *Le service public de la justice judiciaire : Essai sur l'émergence du droit judiciaire public*, E. JOANNARD-LARDANT (dir.), Thèse de doctorat, Université Lumière Lyon 2, 2023.

Section 2 : L'office du juge recentré sur la résolution des litiges

La déjudiciarisation des titres exécutoires cible principalement les contentieux de masse et les contentieux « *sans valeur ajoutée* » par le juge (§1.). Par conséquent, elle entraîne un allègement modéré de la charge du travail du juge (§2.), ainsi qu'un recul de l'attractivité de la procédure d'homologation judiciaire (§3.).

§1. Le choix des matières frappées par la déjudiciarisation des titres exécutoires

31. **L'identification des matières aux titres exécutoires déjudiciarisés.** L'objectif est de recentrer l'office du juge sur le traitement des litiges particuliers et techniques. La doctrine le résume : « *La fonction traditionnelle [de trancher les litiges conformément aux règles de droit applicables] pourrait demain être réservée à des litiges de "haute intensité".* »⁹⁸. Deux types de matières sont principalement choisies, celles qui constituent un stock important au sein des juridictions, ainsi que celles pour lesquelles l'intervention du juge n'apporte pas de valeur ajoutée. Foncièrement, ces choix sont politiques et l'absence de ligne directrice claire en témoigne.

32. **Les matières « *sans valeur ajoutée* » par l'intervention du juge.** La déjudiciarisation des titres exécutoires est sporadique. Pour illustration, la déjudiciarisation des titres exécutoires a touché tant le contentieux de l'impayé relatif aux petites créances, que le divorce par consentement mutuel, que les matières soumises à un mode amiable de règlement des différends, selon l'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La doctrine avance que la déjudiciarisation des titres exécutoires concerne les matières dans lesquelles l'intervention judiciaire n'apporte pas de « *véritable valeur ajoutée* »⁹⁹. Par exemple, lorsque les parties trouvent un accord sur la fixation de la pension alimentaire, l'intervention du juge pour fixer la pension ne présente pas d'intérêt. L'article 373-2-2 du Code civil dispose que le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales peut donner force exécutoire à l'accord de volontés relatif à la pension alimentaire. Ainsi, lorsqu'il contient les informations nécessaires au sens de l'article L. 582-2 du Code de

⁹⁸ S. AMRANI-MEKKI, « Propos introductifs - L'obsolescence programmée du juge ? », JCP G, suppl. n°51, 17 décembre 2018.

⁹⁹ États généraux de la justice, *Rapport du comité des États généraux de la justice*, Avril 2022.

la sécurité sociale, l'accord de volontés devient un titre exécutoire en l'absence de toute intervention du juge. Le législateur estime que lorsque les parties tombent d'accord, il est peu utile que le juge rende une décision d'homologation de l'accord relatif à la pension alimentaire, et *a fortiori*, que le juge rende une décision de fixation de la pension alimentaire. Dès lors, l'intervention du juge est retirée de la procédure puisqu'elle n'apporte pas de « *valeur ajoutée* ». D'autres matières sont retirées au juge lorsqu'elles sont constitutives de contentieux de masse.

33. Les matières constitutives de contentieux de masse : famille et impayés. Le contentieux de la famille représente un contentieux de masse. Les demandes de divorce par consentement mutuel représentaient 50,1% des demandes en divorce globales portées devant le juge aux affaires familiales en 2016¹⁰⁰. Par la déjudiciarisation du divorce par consentement mutuel, les demandes globales de divorce judiciaire ont diminué de 55% entre 2016 et 2020¹⁰¹. De ce fait, les titres exécutoires relatifs au divorce par consentement mutuel ont été déjudiciarisés et leur délivrance confiée aux avocats et au greffe de la juridiction compétente. Cette déjudiciarisation est imposée au justiciable puisque le juge ne peut plus prononcer un divorce par consentement mutuel, à l'exception de la demande à être entendu par le juge portée par l'enfant mineur selon l'article 229-2 du Code civil.

De plus, le contentieux de l'impayé représente un contentieux de masse devant les juridictions. Le contentieux de l'impayé désigne les litiges issus de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent. Les demandes d'injonctions de payer relatives aux créances inférieures à cinq mille euros représentent 76,7% des demandes globales d'injonctions de payer¹⁰². De ce fait, les titres exécutoires relatifs aux créances inférieures à cinq mille euros ont été déjudiciarisés et leur délivrance confiée aux commissaires de justice. Toutefois, cette déjudiciarisation n'est pas imposée au justiciable. Elle est optionnelle puisque le juge conserve le pouvoir de délivrer un titre exécutoire relatif à une créance d'un montant inférieur à cinq mille euros. De plus, la déjudiciarisation des titres exécutoires relatifs à l'impayé des charges de copropriété et des loyers, au profit des commissaires de justice, est une idée qui a récemment été portée à

¹⁰⁰ Ministère de la Justice, *Références Statistiques Justice 2024*, 19 décembre 2024.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² *Ibid.*

l'attention du législateur¹⁰³. Par ailleurs, les accords revêtus de la formule exécutoire apposée par le greffe participent également de la déjudiciarisation des titres exécutoires relatifs au contentieux de l'impayé.

Par conséquent, le nombre d'affaires dans le circuit judiciaire a diminué grâce aux diverses matières déjudiciarisées, ce qui allège la charge de travail du juge. Cependant, l'allègement de la charge de travail du juge doit être apprécié sur le long terme.

§2. L'allègement modéré de la charge de travail du juge

34. L'inflation législative amoindrit l'effectif désengorgement des juridictions par la déjudiciarisation des titres exécutoires. L'inflation législative actuelle est causée par une périodicité soutenue des réformes. Cela impose aux professionnels de la justice, tels que les juges et auxiliaires de justice, de s'adapter continuellement à un environnement juridique en mutation¹⁰⁴. De plus, l'inflation législative engendre des difficultés propres au circuit judiciaire, tels que l'allongement des délais de jugement, la sinistralité des avocats ou encore les tensions entre les professionnels. La déjudiciarisation des titres exécutoires permettrait de résorber l'engorgement des juridictions.

Toutefois, l'effet négatif de l'inflation législative rivalise avec l'effet positif de la déjudiciarisation. Les saisines de tribunaux de première instance sont stables entre 2005 et 2019, malgré le mouvement global de déjudiciarisation, y compris des titres exécutoires¹⁰⁵. Par conséquent, la déjudiciarisation échoue à réduire notablement le temps de traitement des affaires¹⁰⁶. Pourtant, la déjudiciarisation des titres exécutoires allège la charge de travail du juge, ce qui est visible à travers les statistiques de la justice.

35. L'incidence de la déjudiciarisation des titres exécutoires sur l'engorgement des juridictions. La déjudiciarisation des titres exécutoires soustrait mécaniquement de l'office du juge le traitement d'une partie des affaires. Pour illustration, le divorce par consentement mutuel représentait 85 886 demandes de divorce en justice en 2016 contre 2 454 demandes

¹⁰³ Ministère de la Justice, *Rapport Mission d'urgence relative à la déjudiciarisation*, 11 mars 2025.

¹⁰⁴ États généraux de la justice, *Rapport du comité des États généraux de la justice*, Avril 2022.

¹⁰⁵ M. CASTILLO, « La judiciarisation, une solution et un problème », *Inflexions* n°38, Mai 2018.

¹⁰⁶ États généraux de la justice, *Rapport du comité des États généraux de la justice*, Avril 2022.

l'année de sa déjudiciarisation en 2017¹⁰⁷. Les demandes judiciaires correspondent désormais aux procédures de divorce par consentement mutuel dans lesquelles les enfants sont auditionnés par le juge. En somme, la déjudiciarisation est souvent présentée comme une stratégie de gestion des flux excédentaires¹⁰⁸. Son utilité se traduit par l'allègement de la charge de travail des magistrats. La déjudiciarisation des titres exécutoires révèle une plus grande utilité que la déjudiciarisation partielle car la déjudiciarisation partielle ne permet pas d'écarter la figure du juge tout au long de la procédure, qui interviendra notamment pour homologuer l'acte. Toutefois, le juge peut intervenir après la délivrance du titre exécutoire déjudiciarisé, ce qui nuance l'allègement effectif de sa charge de travail.

36. La conséquence de la déjudiciarisation des titres exécutoires : l'allègement modéré de la charge de travail du juge. Une fois déjudiciarisés, les titres exécutoires ne s'émancipent pas des règles de droit. Ils ne deviennent pas des actes dont l'existence et la légalité sont verrouillées. Les titres exécutoires déjudiciarisés peuvent faire l'objet de contestations devant le juge. Dès lors, si le juge voit sa charge de travail allégée, ce n'est que dans une certaine mesure. Certes, de nombreuses affaires ont suivi un circuit déjudiciarisé jusqu'à la délivrance du titre exécutoire. Néanmoins, ces mêmes affaires peuvent intégrer un circuit judiciaire après la délivrance d'un titre exécutoire contestable. Puisque les titres exécutoires déjudiciarisés ne font pas l'objet du contrôle sécurisant du juge : « *le risque de contentieux postérieur augmente* »¹⁰⁹. En d'autres termes, le titre exécutoire déjudiciarisé relatif au règlement du conflit peut être une nouvelle source de conflit.

Par conséquent, l'utilité de la déjudiciarisation des titres exécutoires au profit de la charge procédurale du juge doit faire l'objet d'une étude globale. Mécaniquement, la charge de travail du juge est allégée. Toutefois, cet allègement s'opère sous réserve de l'absence de contestation postérieure à la délivrance du titre exécutoire. En somme, dans le cadre de la déjudiciarisation des titres exécutoires, l'intervention du juge est à la fois éventuelle et différée dans le temps¹¹⁰.

¹⁰⁷ Ministère de la Justice, *Références Statistiques Justice 2024*, 19 décembre 2024.

¹⁰⁸ J.-M. SAUVÉ, « Quelles conclusions tirer des États généraux de la justice ? », *Servir* n°521, Juin 2023.

¹⁰⁹ Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, S. CIMAMONTI et J.-B. PERRIER (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Mars 2018.

¹¹⁰ S. AMRANI-MEKKI, « La déjudiciarisation », *Gaz. Pal.* n°157, 5 juin 2008.

Cependant, le recul de l'attractivité de la procédure d'homologation des accords issus de certains modes amiables peut indirectement engendrer un allègement de la charge de travail du juge.

§3. Le recul de l'attractivité de la procédure d'homologation des accords de volontés

37. La procédure d'homologation des accords de volontés. L'homologation est « *une décision d'un juge par laquelle celui-ci pourvoit un acte juridique dont il est saisi d'attributs normatifs prévus par la loi, tels que la force obligatoire ou la force exécutoire, au terme d'un contrôle de légalité conduit dans le cadre d'une procédure juridictionnelle* »¹¹¹. L'objet de l'homologation est un accord issu d'une médiation, conciliation ou procédure participative selon l'article 1565 du Code de procédure civile, ou à une transaction, quel que soit le mode amiable de règlement des différends mis en œuvre cette fois-ci selon l'article 1567 du Code de procédure civile. Il n'y a pas d'homologation sans texte¹¹². Par exemple, un accord de volontés issu d'un processus collaboratif qui n'est pas une transaction ne peut être homologué. Dès lors, tous les accords de volontés issus d'un mode amiable de règlement des différends ne peuvent pas faire l'objet d'une homologation. Par ailleurs, le juge n'a pas le pouvoir de modifier l'accord selon l'article 1565 du Code de procédure civile. Ainsi, il n'exerce pas la *jurisdictio*, et la décision d'homologation n'a pas autorité de la chose jugée sur le contenu de l'accord. Le juge contrôle de façon liminaire la nature de l'accord et sa conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs¹¹³ au sens de l'article 6 du Code civil. Puis, le juge confère l'*imperium* à l'accord de volontés à travers l'ordonnance d'homologation. Il ne s'agit plus pour le juge de trouver une solution au litige, il s'agit de contrôler la solution trouvée par les parties. Une partie de la doctrine affirme que l'homologation a l'avantage de : « *purger l'acte de ses vices* »¹¹⁴. Toutefois, l'étendue de la purge est à la mesure du contrôle liminaire, c'est-à-dire limitée.

¹¹¹ T. GOUJON-BETHAN, *L'homologation par le juge. Essai sur une fonction juridictionnelle*, N. FRICERO (dir.), Thèse de doctorat, Université Côte d'Azur, LGDJ, 2019.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Civ. 2e, 26 mai 2011, n°06-19.527, Bull. civ. II.

¹¹⁴ Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, S. CIMAMONTI et J.-B. PERRIER (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Mars 2018.

38. La contestation large de l'accord homologué : le cas de la transaction.

L'homologation des transactions est la plus courante. La transaction désigne un contrat écrit « *par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître* » selon l'article 2044 du Code civil. Comme le précise cet article¹¹⁵ qui consacre désormais une jurisprudence constante¹¹⁶, la transaction homologuée peut être remise en cause en l'absence de concessions réciproques. L'existence de concessions réciproques relève de l'essence de la transaction, qui pourra être anéantie par le juge malgré son homologation¹¹⁷. Pour cause, ce n'est pas l'ordonnance d'homologation qui a autorité de la chose jugée, mais la transaction qui a autorité de la chose transigée selon l'article 2052 du Code civil. Dès lors, si la transaction n'est pas valable, le caractère obligatoire attaché aux seuls contrats légalement formés ne naît pas, et la force exécutoire - éventuellement conférée par l'ordonnance d'homologation - qui prolonge la force obligatoire n'a pas d'assise.

Cependant, la jurisprudence a récemment dépassé l'exigence de contestations réciproques. La transaction pourrait également être anéantie lorsque les concessions réciproques existent, mais sont déséquilibrées¹¹⁸. Par conséquent, la doctrine a qualifié la transaction d'instrument de « *paix illusoire* »¹¹⁹. La transaction n'avait pas été homologuée en l'espèce. En somme, la transaction, qu'elle soit homologuée ou non, peut être contestée devant le juge pour défaut de concessions réciproques¹²⁰. Dans ce prolongement, rien n'exclut que la solution retenue relative à une transaction aux concessions déséquilibrées non homologuée, ne soit pas transposable à une transaction homologuée. Pour cause, le juge ne réalise pas de contrôle de l'existence des concessions. *A fortiori*, il ne réalise pas de contrôle de l'équilibre des concessions réciproques au stade de l'homologation. Ainsi, en raison de la faible sécurité juridique attachée aux accords homologués, la procédure judiciaire d'homologation présente un intérêt moindre depuis l'introduction des titres exécutoires déjudiciarisés issus de certains modes amiables.

¹¹⁵ Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

¹¹⁶ Civ. 1e, 3 mai 2000, n°98-12.819, Bull. civ. I. ; Com., 27 novembre 2012, n°11-17.185, Bull. civ. IV.

¹¹⁷ Civ. 1e, 16 juin 2021, n°19-21.567, Bull. civ. I.

¹¹⁸ Civ. 1e, 29 janvier 2025, n°23-21.150, Bull. civ. I.

¹¹⁹ C. CALMETTES, « La transaction : une paix illusoire ? Quand le juge s'invite dans l'équilibre des concessions », Dalloz Actualités, 18 février 2025.

¹²⁰ Civ. 3e, 28 novembre 2007, n°06-19.272, Bull. civ. III.

39. **Le recul de l'attractivité de la procédure d'homologation des accords de volontés.** Ce sont précisément les accords issus d'un mode amiable susceptibles de faire l'objet d'une homologation, dont la délivrance a été déjudiciarisée par la loi du 22 décembre 2021¹²¹. La déjudiciarisation de ces titres exécutoires est optionnelle car le juge conserve le pouvoir d'homologuer les accords issus d'une conciliation, médiation ou procédure participative. Toutefois, la déjudiciarisation des titres exécutoires concurrence la procédure d'homologation¹²². Pour les parties, la déjudiciarisation de ces titres exécutoires permet d'éviter le délai d'homologation judiciaire qui s'ajoute au délai de la négociation amiable.

Si la procédure d'homologation est plus longue, et fait intervenir le juge, le justiciable s'attend à ce que l'accord homologué présente un intérêt notable par rapport à l'accord revêtu de la formule exécutoire apposée par le greffe. L'intérêt de la procédure d'homologation aurait pu être l'intangibilité de l'accord homologué. Toutefois, la jurisprudence admet la contestation de l'accord homologué de façon large, ce qui le fragilise. Pourtant, les parties subissent les inconvénients d'une procédure judiciaire d'homologation à l'issue de laquelle le titre exécutoire judiciaire délivré est fragile. L'accord homologué peut faire l'objet des mêmes contestations que l'accord revêtu de la formule exécutoire apposée par le greffe, à l'exception des contestations relatives à l'ordre public.

Néanmoins, un intérêt demeure, celui de l'interversion des prescriptions au sens de l'article L. 111-4 du Code des procédures civiles. L'exécution forcée des titres exécutoires judiciaires, que sont les accords homologués, peut être poursuivie dans le cadre de la prescription décennale. Parallèlement, l'exécution forcée des accords revêtus de la formule exécutoire apposée par le greffe peut être poursuivie dans le cadre de la prescription quinquennale de droit commun précisée à l'article 2224 du Code civil.

40. **Bilan.** La déjudiciarisation des titres exécutoires recentre le juge sur la résolution des litiges à plusieurs égards. D'abord, le législateur a désigné les matières touchées par la déjudiciarisation des titres exécutoires, à savoir les contentieux de masse ou les contentieux pour lesquels l'intervention du juge est « *sans valeur ajoutée* ». Ces deux types de contentieux se recoupent parfois. La déjudiciarisation des titres exécutoires réduit quantitativement le nombre d'affaires dans les circuits judiciaires. Par conséquent, le juge

¹²¹ Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

¹²² T. Goujon Bethan

dispose de davantage de temps pour se consacrer au règlement des affaires techniques. Néanmoins, la technicité croissante des affaires réduit l'effectivité du désengorgement des juridictions recherchée par la déjudiciarisation des titres exécutoires. De plus, les titres exécutoires déjudiciarisés peuvent intégrer le circuit judiciaire après leur délivrance, ce qui modère l'allègement de la charge de travail du juge. Enfin, le législateur ainsi que la jurisprudence réduisent l'intérêt de la procédure d'homologation. D'une part, le législateur a simplifié la délivrance des titres exécutoires relatifs aux transactions ou accords issus d'une conciliation, médiation ou procédure participative, qui est désormais confiée aux avocats et au greffe. D'autre part, la délivrance d'accords homologués devrait s'amenuiser au fil du temps, en raison de la fragilisation jurisprudentielle de la force des accords homologués, ce qui a pour effet indirect de recentrer le juge sur son office de résolution des litiges.

41. **Les limites de la déjudiciarisation des titres exécutoires.** La doctrine avance que le mouvement contemporain de déjudiciarisation des titres exécutoires a atteint ses limites¹²³. Puisque le mouvement résulte de choix politiques du législateur, ce n'est pas un mouvement fini dont les limites sont évidentes. Toutefois, elles existent, et leur méconnaissance par le législateur présente le risque d'instaurer une justice extrajudiciaire arbitraire qui nuirait aux justiciables.

Chapitre 2 : Les limites juridictionnelles à la déjudiciarisation des titres exécutoires

42. **La délégation de la mission régalienne de délivrance des titres exécutoires sans délégation des missions juridictionnelles en amont de la délivrance.** Le juge incarne l'autorité judiciaire dans la séparation des pouvoirs en société démocratique, consacrée à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen en 1789. Ainsi, l'autorité judiciaire contrôle l'application des lois. Par la déjudiciarisation des titres exécutoires, l'autorité extrajudiciaire n'exerce pas toute la panoplie de missions préalable à la phase de délivrance du titre exécutoire, qui incombe au juge dans la procédure judiciaire.

¹²³ États généraux de la justice, *Rapport du comité des États généraux de la justice*, Avril 2022.

En premier lieu, le juge a pour mission de faire respecter de nombreuses garanties processuelles fondamentales, lesquelles légitiment l'acte juridictionnel délivré. Toutefois, la pertinence de l'application de toutes ces garanties dans la délivrance du titre exécutoire déjudiciarisé n'est pas avérée (**Section 1**).

En second lieu, la déjudiciarisation des titres exécutoires ne doit pas atteindre les matières qui relèvent de l'essence de l'office juridictionnel (**Section 2**). Sinon, la déjudiciarisation se transformerait en déjuridictionnalisation qui signifie : « *nier la nature juridictionnelle d'une matière en la confiant à un organe non juridictionnel ou en lui retirant les garanties propres aux actes juridictionnels* »¹²⁴. Si la déjudiciarisation devient une déjuridictionnalisation des titres exécutoires, une justice parallèle se développe, opaque et arbitraire, au détriment des justiciables.

Section 1 : L'inapplication de toutes les garanties fondamentales dans la délivrance des titres exécutoires déjudiciarisés

43. La notion de garantie fondamentale. Le terme fondamental désigne ce « *qui est au fondement, qui constitue le socle, l'assise de...* »¹²⁵. En ce sens, les garanties fondamentales sont à la « *base de la vie en société dotées d'une valeur intrinsèque première et d'une prééminence naturelle* »¹²⁶. Plus précisément, les garanties fondamentales processuelles désignent les règles dont le respect fonde la légitimité du titre exécutoire.

44. Comparaison entre le respect des garanties fondamentales dans la délivrance d'un titre exécutoire judiciaire et extrajudiciaire. Selon la position tranchée de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme : « *le recours au juge étatique, tiers indépendant et impartial, auquel l'accès est gratuit, est seul de nature à assurer toujours et pour tous l'effectivité des droits* »¹²⁷. Les acteurs extrajudiciaires ne seraient pas légitimes à délivrer des titres exécutoires puisqu'ils ne présentent pas toutes les garanties nécessaires. Il s'agit de proposer une nuance.

¹²⁴ J. THÉRON, « Le recul du juge : déjudiciarisation ou déjuridictionnalisation ? », JCP G, suppl. n°14, 8 avril 2019.

¹²⁵ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, P.U.F., coll. Quadrige, 15e éd., 2024.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Commission nationale consultative des droits de l'Homme, *Une autre urgence : le rétablissement d'un fonctionnement normal de la justice*, 28 avril 2020.

La déjudiciarisation des titres exécutoires emporte, par voie de conséquence, l'écartement des garanties fondamentales prévues devant le juge en tant qu'organe juridictionnel (§1.). Toutefois, certaines garanties se retrouvent appliquées dans la procédure préalable à la délivrance du titre exécutoire déjudiciarisé (§2.). En somme, il sera proposé une synthèse des garanties fondamentales indispensables à la légitimité des titres exécutoires déjudiciarisés (§3.).

§1. Les garanties fondamentales appliquées dans la délivrance des titres exécutoires judiciaires

45. Les garanties du droit au procès équitable. La Convention européenne des droits de l'Homme dispose du droit au procès équitable en son article 6§1. Une partie de la doctrine soutient que le droit au procès équitable transcende le droit positif et correspond « *à l'idée de procès naturel qui s'est formée pendant les siècles* »¹²⁸. Le droit au procès équitable se compose de plusieurs garanties processuelles fondamentales.

L'impartialité est une garantie du procès équitable. Elle est liée à la théorie de l'apparence¹²⁹. Le juge doit être impartial mais également donner l'apparence d'être impartial. Il en va de la « *crédibilité de l'institution judiciaire* »¹³⁰. De plus, l'indépendance est liée à la théorie de la séparation des pouvoirs consacrée à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Ainsi, le juge du siège n'est pas soumis à l'autorité hiérarchique d'un organe de l'exécutif, à l'inverse des magistrats du parquet. L'indépendance garantit la bonne justice puisqu'elle assure l'égalité de traitement des justiciables qui sont parties au procès civil.

Puis, la publicité de la justice est consacrée à l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle concerne à la fois les débats et le prononcé de la décision de justice. Par exception, la publicité cède devant un intérêt privé supérieur, tel que l'intérêt de l'enfant mineur. En dehors des exceptions, la publicité de la justice s'oppose à une

¹²⁸ P. ALVAZZI DEL FRATE, « Justice, individualisme et droit naturel de la procédure », in J. FROMENT et M. MATHIEU, *Droit et politique : La circulation internationale des modèles en question*, Presses universitaires de Grenoble, 2014.

¹²⁹ A. DENIZOT, « Les principes directeurs garantissant un règlement des litiges extrajudiciaire et équitable », in Archives de philosophie du droit, *La médiation*, Tome 61, Dalloz, 2019.

¹³⁰ *Ibid.*

justice secrète et arbitraire, qui renvoie à la justice de l'Ancien Régime. Par conséquent, le principe de publicité de la justice garantit la transparence de la justice dans un État de droit. Parallèlement au droit au procès équitable à valeur supranationale, les garanties processuelles sont également consacrées au niveau national.

46. Les garanties de protection des droits et libertés fondamentaux et de gratuité de la justice. Le juge judiciaire est le gardien de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution de 1958. Il vérifie que l'atteinte à la liberté individuelle n'est pas arbitraire et disproportionnée. De plus, l'accès à l'institution judiciaire pour faire constater une atteinte à la liberté individuelle, et plus largement pour exercer un recours devant le juge, doit être possible, quels que soient les moyens financiers des justiciables.

Le principe de gratuité de la justice concourt à l'accès des justiciables au droit et garantit un accès égal des justiciables à la justice selon l'article L. 111-2 du Code de l'organisation judiciaire. Les magistrats sont rémunérés par l'État. Toutefois, les frais et dépens sont à la charge de la partie perdante, sauf décision contraire du juge, selon la combinaison des articles 696 et 700 du Code de procédure civile. Les justiciables les plus modestes ne peuvent pas toujours prendre en charge le coût de la justice. Dès lors, la loi du 10 juillet 1991¹³¹ met à la charge de l'État les sommes relatives aux frais et dépens que doivent exposer une personne physique aux revenus modestes, à travers une aide juridictionnelle totale ou partielle.

En somme, la garantie juridictionnelle de gratuité de la justice est essentielle à une société démocratique. À défaut, seuls les plus fortunés auraient accès à la justice, et obtiendraient des titres exécutoires judiciaires afin de satisfaire leurs droits. Les moins fortunés pourraient voir leurs droits bafoués sans pouvoir prétendre à leur respect. Dès lors, le juge judiciaire est le gardien de la liberté individuelle sans distinction de fortune.

Néanmoins, les garanties processuelles qui encadrent la délivrance des titres exécutoires judiciaires ne sont pas toutes applicables à la délivrance des titres exécutoires déjudiciarisés.

¹³¹ Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

§2. Les garanties fondamentales partiellement évincées dans la délivrance des titres exécutoires déjudiciarisés

47. L'éviction du principe du contradictoire préalable à la délivrance d'un accord de volontés exécutoires. Le principe du contradictoire a été abordé sous l'angle de l'acte juridique exécutoire sans l'intervention du débiteur. L'approche est différente sous l'angle de l'accord de volontés exécutoire. Le principe du contradictoire est décliné à l'article 15 du Code de procédure civile. En ce sens, un titre exécutoire judiciaire ne peut être délivré sans que chaque partie comparante n'ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce ou observation présentée au juge. Le titre exécutoire judiciaire rendu en méconnaissance du principe de la contradiction est affecté de nullité¹³².

En comparaison, l'accord de volontés exécutoire déjudiciarisé est délivré dans un environnement de négociation amiable, qui diffère de l'environnement litigieux de délivrance du titre exécutoire judiciaire. Comme l'écrit la doctrine : « *Nous sommes passés d'un ordre de contrainte où le droit s'imposait, à un mode collaboratif par lequel le droit peut être négocié.* »¹³³. Il en résulte que le principe du contradictoire ne trouve pas nécessairement à s'appliquer. Par exemple, dans le cadre d'une médiation conventionnelle, le médiateur est libre d'entendre les parties isolément sans qu'elles n'échangent entre elles. Pour autant, le titre exécutoire qui constatera l'accord de volontés issu d'un mode amiable ne sera pas affecté de nullité. Par conséquent, le changement d'environnement préalable à la délivrance du titre exécutoire déjudiciarisé justifie l'écartement, lorsqu'il est opportun, du principe du contradictoire. Par ailleurs, la transposition du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable ne paraît pas présenter un intérêt.

48. La transposition du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable ne présente pas d'intérêt. Le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable est consacré à l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il présente un intérêt devant les juridictions civiles qui sont engorgées. Toutefois, la déjudiciarisation des titres exécutoires permet de contourner l'engorgement des juridictions en confiant la délivrance des titres à des acteurs extrajudiciaires disponibles rapidement. Par

¹³² Com., 14 février 1995, n°92-20.941, Bull. civ. IV.

¹³³ J.-R. PELLAS, « Le médiateur des ministères économiques et financiers a 20 ans », Revue française de finances publiques n°163, Septembre 2023.

conséquent, il n'est pas opportun d'exiger la délivrance du titre exécutoire dans un délai raisonnable, puisque cette délivrance est factuellement rapide. Parfois, la délivrance peut être moins rapide que prévu du fait du temps de négociation des parties, sans que cette lenteur ne puisse être reprochée à l'acteur extrajudiciaire. De plus, un délai de réflexion peut s'ajouter au délai de négociation comme le précise l'article 229-4 du Code civil en matière de convention de divorce par consentement mutuel. Dès lors, la contractualisation de la justice ne doit pas résulter en une justice expéditive.

Parallèlement, la transposition du principe de publicité de la justice ne semble pas nécessaire car l'éviction de cette garantie est seulement temporaire et éventuelle.

49. L'éviction du principe de publicité de la justice. Le titre exécutoire déjudiciarisé n'est pas délivré par une autorité judiciaire verticale. Toutefois, le débiteur ou le créancier de l'obligation constatée par le titre exécutoire déjudiciarisé, qui n'a pas autorité de la chose jugée, est titulaire d'une action en contestation du titre exécutoire. L'action portée devant le juge rétablira la publicité de la justice si l'une des parties prétend que le titre exécutoire renferme une solution arbitraire à son égard. Dès lors, la lutte contre l'arbitraire de la justice secrète ne s'étend pas à la justice extrajudiciaire puisque l'intervention du juge étatique, différée et éventuelle, rétablira la publicité de la justice.

Toutefois, la transposition de certaines garanties processuelles est indispensable à la légitimité du titre exécutoire, qu'il soit judiciaire ou extrajudiciaire.

§3. La synthèse des garanties fondamentales communes aux titres exécutoires judiciaires et déjudiciarisés

50. La synthèse des garanties fondamentales applicables à la délivrance des titres exécutoires déjudiciarisés. La filiation entre les principes applicables à la délivrance d'un titre exécutoire judiciaire et déjudiciarisé est parfois présentée comme une évidence¹³⁴. Néanmoins, la correspondance entre les garanties fondamentales applicables à la procédure judiciaire et aux procédures extrajudiciaires n'est pas parfaite.

¹³⁴ A. DENIZOT, « Les principes directeurs garantissant un règlement des litiges extrajudiciaire et équitable », in Archives de philosophie du droit, *La médiation*, Tome 61, Dalloz, 2019.

51. **La transposition des garanties d'indépendance et d'impartialité.** L'indépendance et l'impartialité sont des « *qualités humaines attendues de n'importe quel professionnel* »¹³⁵, y compris des acteurs extrajudiciaires. Par exemple, le commissaire de justice « *conserve en toutes circonstances la plus stricte indépendance dans l'exercice de ses missions d'auxiliaire de justice, afin de garantir l'impartialité subjective et objective qui est le fondement de la confiance qu'on lui porte* »¹³⁶. En somme, les acteurs extrajudiciaires qui sont chargés de délivrer un titre exécutoire déjudiciarisé doivent conserver une crédibilité aux yeux des justiciables. Également, l'accessibilité à cette justice extrajudiciaire doit être garantie.

52. **La transposition du principe de gratuité à la justice extrajudiciaire.** Le principe de gratuité de la justice doit être assuré lorsque la déjudiciarisation des titres exécutoires est imposée. Lorsque les époux souhaitent recourir à la procédure de divorce par consentement mutuel, sans qu'un enfant mineur n'exprime sa volonté d'être entendu par le juge, la procédure déjudiciarisée est imposée. Toutefois, les époux peuvent avoir des revenus modestes. Si les émoluments du notaire et les honoraires d'avocats étaient entièrement laissés à leur charge, cela constituerait un obstacle à l'accès à la justice entre les citoyens les plus aisés, qui auraient accès à cette justice extrajudiciaire, et les citoyens les plus modestes. Ainsi, le droit à l'aide juridictionnelle est reconnu aux justiciables les plus modestes lorsque la déjudiciarisation du titre exécutoire est imposée¹³⁷.

53. **Bilan.** Toutes les garanties juridictionnelles du procès civil ne sont pas transposables au processus de délivrance du titre exécutoire déjudiciarisé. Pour cause, la délivrance du titre exécutoire renferme, principalement, un accord de volontés dans lequel le tiers fait figure d'intermédiaire qui exerce l'*imperium*. En comparaison, la délivrance du titre exécutoire judiciaire renferme une solution en droit dans lequel le juge fait figure d'autorité verticale qui exerce la *jurisdictio* et l'*imperium*. Le changement structurel de cadre de délivrance du titre exécutoire déjudiciarisé permet l'éviction du principe du contradictoire, de la publicité de la justice et du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable.

¹³⁵ A. DENIZOT, « Les principes directeurs garantissant un règlement des litiges extrajudiciaire et équitable », in Archives de philosophie du droit, *La médiation*, Tome 61, Dalloz, 2019.

¹³⁶ Décret n°2023-1296 du 28 décembre 2023 relatif au code de déontologie des commissaires de justice.

¹³⁷ Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

Toutefois, certaines garanties fondamentales fondent la légitimité de tous les titres exécutoires. Il en est ainsi, *a minima*, de l'indépendance, de l'impartialité de l'autorité chargée de la délivrance du titre exécutoire et de la gratuité de la justice lorsque la déjudiciarisation du titre exécutoire est imposée. Dès lors, le respect de ces garanties processuelles fondamentales est commun aux titres exécutoires judiciaires et extrajudiciaires. Néanmoins, le règlement de certaines matières ne peut être commun aux titres exécutoires judiciaires et extrajudiciaires.

Section 2 : La déjudiciarisation des titres exécutoires limitée par l'essence de l'office juridictionnel du juge

54. La notion d'office juridictionnel du juge. Le juge civil tranche le litige conformément aux règles de droit applicables selon l'article 12 du Code de procédure civile. En ce sens, le juge civil délivre un acte juridictionnel auquel sont attachés différents attributs, tels que l'intervention de la prescription, la force probante d'un acte authentique et l'autorité de la chose jugée¹³⁸. Bien qu'il n'existe pas de consensus sur ce que recoupe la notion d'acte juridictionnel¹³⁹, la doctrine est attachée à l'unité fondamentale des matières gracieuses et contentieuses au sein de l'office juridictionnel¹⁴⁰. Toutefois, certaines matières semblent relever de l'essence de l'office juridictionnel du juge. De ce fait, la délivrance de titres exécutoires dans ces matières ne peut être déléguée à d'autres acteurs que le juge.

55. La délimitation de l'essence de l'office juridictionnel du juge. L'essence de l'office juridictionnel désigne les missions qui ont été confiées au juge car elles relèvent de l'application du droit comme ultime règle sociale¹⁴¹. La doctrine l'écrit : « *il ne faut retirer au juge que ce qui ne constitue pas une tâche inhérente à l'activité juridictionnelle* »¹⁴². L'essence de l'office juridictionnel ne comprend pas les missions qui ont été confiées au juge

¹³⁸ Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, S. CIMAMONTI et J.-B. PERRIER (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Mars 2018.

¹³⁹ J. THÉRON, « Le recul du juge : déjudiciarisation ou déjuridictionnalisation ? », JCP G, suppl. n°14, 8 avril 2019.

¹⁴⁰ Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, S. CIMAMONTI et J.-B. PERRIER (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Mars 2018.

¹⁴¹ E. FARINE, « La déjudiciarisation. Désimplification souhaitable de la justice ou risque d'arbitraire social ? », *Revue Droits* n°61, 22 mars 2017.

¹⁴² L. MAYER, « Les déjudiciarisations opérées par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle », *Gaz. Pal.* n°5, 31 janvier 2017.

par opportunité par le législateur, telle que la vérification du consentement des parties à une assistance médicale à la procréation, désormais confiée au notaire¹⁴³. Le mouvement de déjudiciarisation des titres exécutoires envisage : « *de débarrasser le juge de tout ce qui ne constitue pas l'essence de sa mission et qui pourrait utilement être délégué à un tiers substituable* »¹⁴⁴. Une délimitation de l'essence de l'office juridictionnel peut être dégagée, et ce, malgré le fait qu'aucun texte ne consacre le « *caractère prioritaire de certaines fonctions confiées au juge* »¹⁴⁵. L'essence de l'office juridictionnel comprend, à tout le moins, la résolution des contentieux empreints d'humanité (§1.), l'appréciation de l'ordre public (§2.) et l'examen des contestations relatives aux titres exécutoires déjudiciarisés (§3.). Ces matières ont pour trait commun de relever de l'ordre public, dont le respect est contrôlé par le juge.

§1. L'office juridictionnel de résolution des contentieux empreints d'humanité

56. **La désignation des contentieux empreints d'humanité.** Si le droit est régulièrement présenté comme désincarné et froid¹⁴⁶, la justice est essentiellement humaine¹⁴⁷. Pour apporter une nuance, certaines règles de droit sont morales et renvoient à la nature humaine des justiciables personnes physiques. Dès lors, la déjudiciarisation des titres exécutoires, et plus largement la contractualisation de la justice, a des limites naturelles. Il incombe à l'institution judiciaire de « *garantir les droits de chacun, notamment pour les plus vulnérables* »¹⁴⁸. Ces limites naturelles ne sont pas seulement théoriques puisque le législateur en consacre quelques-unes, à commencer par l'impossible déjudiciarisation des titres exécutoires au fondement de la procédure d'expulsion.

¹⁴³ Décret n° 2019-756 du 22 juillet 2019 portant diverses dispositions de coordination de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice en matière de protection juridique des majeurs, de changement de régime matrimonial, d'actes non contentieux confiés aux notaires et de prorogation de l'attribution provisoire de la jouissance du logement de la famille et mesure relative à la reconnaissance transfrontalière des décisions de protection juridique des majeurs.

¹⁴⁴ S. AMRANI-MEKKI, « La déjudiciarisation », Gaz. Pal. n°157, 5 juin 2008.

¹⁴⁵ Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, S. CIMAMONTI et J.-B. PERRIER (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Mars 2018.

¹⁴⁶ E. MILLARD, « Sur "Qu'est-ce qu'une règle de droit ?" », Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, 1997.

¹⁴⁷ Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL), *L'administration de la justice : un enjeu démocratique*, 24 juin 2022.

¹⁴⁸ Commission nationale consultative des droits de l'Homme, *Une autre urgence : le rétablissement d'un fonctionnement normal de la justice*, 28 avril 2020.

57. L'impossible déjudiciarisation des titres exécutoires au fondement de la procédure d'expulsion. La procédure d'expulsion permet de « *faire sortir une personne, en vertu d'un titre exécutoire et au besoin par la force, d'un lieu où elle se trouve sans droit* »¹⁴⁹. L'article L. 411-1 du Code des procédures civiles d'exécution dispose que seuls certains titres exécutoires judiciaires peuvent fonder une procédure d'expulsion, sauf disposition contraire¹⁵⁰, à savoir, la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation retenue. Pour illustration, une transaction exécutoire ne peut fonder une expulsion¹⁵¹, tout comme un bail notarié.

En fait, les personnes qui font l'objet d'expulsions sont majoritairement des personnes physiques¹⁵², et le logement participe de la dignité de la vie humaine. De plus, la procédure d'expulsion, dans un local d'habitation, résulte d'un délicat équilibre entre le droit de propriété du créancier¹⁵³ et le droit au respect de la vie privée et familiale du débiteur¹⁵⁴. Par conséquent, l'office juridictionnel du juge lui incombe de vérifier les intérêts en balance et le bien-fondé de la demande d'expulsion. En somme, la déjudiciarisation des titres exécutoires a pour limite naturelle le contentieux relatif à l'expulsion. Parallèlement, le contentieux relatif aux contrats de consommation implique la protection des parties structurellement faibles, qui est une mission qui incombe au juge.

58. Les titres exécutoires déjudiciarisés relatifs aux contrats de consommation : un contentieux qui relève de l'office juridictionnel du juge. Les contrats de consommation sont susceptibles de comporter des clauses abusives au sens des articles L. 212-1 et L. 212-2 du Code de la consommation¹⁵⁵. Dès lors, si la délivrance d'un titre exécutoire relatif à un contrat de consommation est confiée à un acteur extrajudiciaire, celui-ci n'a pas le devoir

¹⁴⁹ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, P.U.F., coll. Quadrige, 15e éd., 2024.

¹⁵⁰ La mise en demeure de quitter les lieux par le préfet à l'encontre de la personne qui s'introduit et se maintient dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, qui n'est pas suivie d'effet à l'expiration d'un délai fixé devient exécutoire sans délai. V. Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

¹⁵¹ Cass., 20 octobre 2000, n°02-00.013, Bull. civ. avis.

¹⁵² 84% des demandeurs en justice d'une procédure d'expulsion étaient des bailleurs sociaux en 2024 ce qui implique que les défendeurs soient des personnes physiques. V. Service statistique ministériel de la justice, *Infos rapides justice n°16*, 19 septembre 2024.

¹⁵³ Protocole additionnel n°1 à la Conv. EDH, 20 mars 1952, art. 1er.

¹⁵⁴ Conv. EDH, 4 novembre 1950, art. 8.

¹⁵⁵ Directive européenne 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

d'écarter d'office une clause abusive¹⁵⁶. L'acteur extrajudiciaire pourrait délivrer un titre en application de la clause abusive, ce qui porterait atteinte aux intérêts du consommateur, et au respect de règles d'ordre public¹⁵⁷. En pratique, les professionnels trouvent un intérêt à la délivrance déjudiciarisée de titres exécutoires puisque le titre exécutoire pourrait faire l'objet d'une exécution volontaire ou forcée, sans que le juge n'ait jamais à connaître de la clause abusive. L'enjeu porté par le droit de l'Union européenne est pourtant l'éradication des clauses abusives. La Cour de justice de l'Union européenne¹⁵⁸ rappelle que le titre exécutoire délivré à l'occasion d'une procédure dans laquelle le juge n'exerce pas de contrôle d'office du caractère abusif des clauses du contrat concerné, porte atteinte au principe d'effectivité de la directive européenne de 1993¹⁵⁹. En conséquence, le contrôle de l'existence de clauses abusives relève de l'essence de l'office juridictionnel du juge, et n'est pas délégué aux acteurs extrajudiciaires chargés de la délivrance d'un titre exécutoire. En raison du caractère d'ordre public de l'article 6§1 de la directive européenne¹⁶⁰, le titre exécutoire déjudiciarisé relatif à un contrat de consommation pourra être porté à la connaissance du juge, de même qu'une transaction qui a pourtant autorité de la chose transigée¹⁶¹.

En lien avec l'ordre public, mais désincarné de la personne humaine cette fois-ci, le juge apprécie la notion évanescence d'ordre public.

¹⁵⁶ CJCE, 4 juin 2009, aff. C-243/08, « Pannon ».

¹⁵⁷ Mixte, 7 juillet 2017, n°15-25.651, Bull. civ. mixte, « Monsanto ».

¹⁵⁸ CJUE, 18 février 2016, aff. C-49/14, « Finanmadrid EFC SA ».

¹⁵⁹ Directive n°93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

¹⁶⁰ CJUE, 6 octobre 2009, aff. C-40/08, « Asturcom Telecomunicaciones ».

¹⁶¹ La clause stipulée dans une transaction en vue du règlement d'un différend existant, par laquelle le consommateur renonce au droit de porter une contestation devant le juge concernant le contrat de consommation est abusive lorsque le consommateur n'a pas pu disposer des informations lui permettant de comprendre les conséquences juridiques de la clause. La clause stipulée dans une transaction en vue de prévenir un différend à naître ne saurait priver le consommateur de la protection juridictionnelle et des droits tirés de la directive pour l'avenir. Dans les deux hypothèses, le consommateur partie à une transaction sera recevable à exercer les droits auxquels il avait pourtant renoncé en vertu du principe d'effectivité du droit de l'Union européenne. V. CJUE, 9 juillet 2020, aff. C-452/18, « Ibercaja Banco ».

§2. L'office juridictionnel d'appréciation de l'ordre public

59. La délicate déjudiciarisation des titres exécutoires qui touchent à l'ordre public.

La Cour de cassation peut être réticente à prononcer la nullité, même absolue, du contrat au nom de la sécurité juridique et de la stabilité des contrats¹⁶². Cela avait conduit la doctrine à écrire que : « *Les conventions illégalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »¹⁶³, par transformation de la lettre de l'ancien article 1134 du Code civil, devenu l'article 1103 du Code civil. Toutefois, les titres exécutoires sont plus que de simples accords de volontés. Ils sont rendus au nom de la République française et susceptibles d'exécution forcée, comme exprimé par la formule exécutoire¹⁶⁴ qui conditionne le caractère exécutoire au titre.

En ce sens, les titres exécutoires judiciaires sont conformes à l'ordre public, puisqu'ils sont rendus par le juge qui maîtrise et façonne la notion d'ordre public¹⁶⁵. Néanmoins, les accords exécutoires sont initialement des contrats. De la sorte, il peuvent être affectés de nullité absolue s'ils méconnaissent l'ordre public. Par exemple, une transaction conclue avec un représentant du personnel avant la notification de son licenciement est de nullité absolue¹⁶⁶. Ainsi, la déjudiciarisation des titres exécutoires pose la difficulté de créer des contrats pourvus de la force exécutoire, qui risquent de contrevenir à l'ordre public et de rester occultes aux yeux du juge. Cela place l'État dans une situation délicate puisqu'il est à la fois garant du respect de l'ordre public, et de l'exécution forcée des titres exécutoires.

¹⁶² L'action relative au partage complémentaire de biens communs ou dettes communes omis dans l'état liquidatif est possible, à l'inverse de l'action en contestation de la convention de divorce homologuée. V. Civ. 1e, 13 décembre 2012, n°11-19.098, Bull. civ. I.

¹⁶³ J.-F. LAFAIX, *La loyauté dans les relations contractuelles au regard de la théorie du contrat*, Mélanges Richer, LGDJ, 2013.

¹⁶⁴ « *En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par...* ». V. Décret n°47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire.

¹⁶⁵ « *L'ordre public textuel se distingue de l'ordre public virtuel, considéré comme variable et imprévisible puisqu'il est découvert par le juge. Pourtant, la Constitution de 1958 habilite exclusivement le législateur à produire le corpus normatif en sa qualité de représentant du peuple.* », in E. NELLIS, *Ordre public textuel et ordre public virtuel : étude de droit international privé*, thèse de doctorat, Université de Rouen Normandie, 2024.

¹⁶⁶ Soc., 10 juillet 2002, n°00-40.301, Bull. civ. V.

60. L'État est à la fois garant du respect de l'ordre public et de l'exécution forcée des titres exécutoires. Le juge étatique participe à la protection de l'ordre public au regard de l'article 6 du Code civil. Et l'État est à la fois garant de l'exécution forcée des titres exécutoires selon l'article L. 153-1 du Code des procédures civiles d'exécution, et garant du respect de l'ordre public. Il en ressort que l'État est garant de l'exécution forcée des titres exécutoires, seulement si ces derniers respectent l'ordre public. Toutefois, la déjudiciarisation des titres exécutoires a soustrait au juge une grande partie des contrôles de la conformité de l'accord à l'ordre public. Le juge qui contrôlait autrefois la conformité de l'accord à l'ordre public par la procédure d'homologation ne le fera plus autant depuis l'entrée en vigueur des lois du 18 novembre 2016¹⁶⁷ et du 21 décembre 2021¹⁶⁸.

Toutefois, il ne peut « *appartenir aux particuliers d'attribuer force exécutoire aux actes qu'ils passent indépendamment d'un choix de principe qui ne peut appartenir qu'à l'État, s'agissant de la mise en œuvre sur son territoire de la contrainte par le recours, au besoin, à la force publique* »¹⁶⁹. Le corollaire de la diminution du contrôle judiciaire de la conformité de l'accord à l'ordre public, est que le juge retrouve son plein office en cas de contestation d'un titre exécutoire déjudiciarisé.

§3. L'office juridictionnel d'examen des contestations relatives aux titres exécutoires déjudiciarisés

61. La logique de déjudiciarisation des titres exécutoires *a priori*. La déjudiciarisation des titres exécutoires est une déjudiciarisation *a priori*, à l'instar de la déjudiciarisation *a priori* des sanctions de l'inexécution d'un contrat¹⁷⁰. Toutefois, le juge peut *a posteriori* de la délivrance déjudiciarisée du titre exécutoire, connaître des contestations relatives audit titre. Les parties sont libres de porter devant le juge une contestation relative au titre exécutoire déjudiciarisé, tant sur la forme que le fond, sauf à invoquer des droits auxquels elles auraient renoncé par une transaction, qui n'est pas conclue entre un professionnel et un

¹⁶⁷ Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

¹⁶⁸ Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

¹⁶⁹ L. AYNÈS (dir.), *L'authenticité - Droit, histoire, philosophie*, La Documentation française, 2013, 2e éd., n° 86 in J.-F. SAGAUT, « La force exécutoire de l'acte notarié : une évidente exclusivité », JCP G, suppl. n°13, 26 mars 2018.

¹⁷⁰ F. ANCEL, « Quel juge pour le contrat au XXI^e siècle ? », *D.* n°13, 30 mars 2017.

consommateur¹⁷¹, selon l'article 2052 du Code civil. En ce sens, l'absence de recours relatif à la contestation du titre exécutoire déjudiciarisé porterait atteinte au droit au recours consacré par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

62. La préservation du droit au recours du justiciable. Le droit au recours désigne « *tout droit de critique ouvert contre un acte, quelles que soient la nature de cet acte et la qualité de l'autorité de recours* »¹⁷². Le droit au recours peut être exercé devant le juge judiciaire lorsque l'acte contesté est un titre exécutoire déjudiciarisé délivré par un acteur extrajudiciaire de droit privé. Le droit au recours peut également être exercé devant l'administration ou le juge administratif lorsque l'acte contesté est un titre exécutoire déjudiciarisé délivré par une autorité administrative¹⁷³. Le droit fondamental au recours participe de l'accès à la justice judiciaire et doit être préservé¹⁷⁴. En substance, ce droit fondamental au recours institue le juge, notamment, comme ultime garant de la légalité des titres exécutoires. À défaut de contrôle judiciaire *a posteriori* des titres exécutoires délivrés, une justice privée parallèle et autonome se développerait, au mépris des droits et garanties propres à l'État de droit. Le Conseil constitutionnel l'affirme, le législateur doit « *garantir au débiteur le droit à un recours effectif en ce qui concerne tant le bien-fondé desdits titres et l'obligation de payer que le déroulement de la procédure d'exécution forcée* »¹⁷⁵. Il relève de l'office juridictionnel du juge d'exercer ce contrôle, qu'il semble impossible de lui retirer.

63. L'impossible déjudiciarisation des contestations relatives aux titres exécutoires déjudiciarisés. Le juge est l'autorité naturelle des contestations élevées dans le cadre d'un litige au sens de l'article 4 du Code de procédure civile. Lorsqu'il tranche un litige, « *le juge remplit cette mission essentielle qui est de mettre fin à une source de conflits et donc d'atteinte à la paix sociale* »¹⁷⁶. Cela résulte d'un constat historique : « *le juge n'a pas été créé*

¹⁷¹ CJUE, 9 juillet 2020, aff. C-452/18, « Ibercaja Banco », préc.

¹⁷² G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, P.U.F., coll. Quadrige, 15e éd., 2024.

¹⁷³ Le titre exécutoire émis par le président du conseil général du département peut être contesté par le biais d'un recours gracieux, et en cas d'échec, d'un recours devant la juridiction administrative. V. CE, 6 avril 2018, 405014.

¹⁷⁴ Défenseur des droits, *Avis n°18-26 relatif au projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, 31 octobre 2018.

¹⁷⁵ CC, 23 juillet 1999, n°99-416 DC.

¹⁷⁶ J. THÉRON, « Le recul du juge : déjudiciarisation ou déjuridictionnalisation ? », JCP G, suppl. n°14, 8 avril 2019.

*pour autre chose que pour trancher les litiges »*¹⁷⁷. En tant qu'autorité verticale, le juge examine la légalité du titre exécutoire délivré par un acteur extrajudiciaire, comme il le ferait pour tout autre acte extrajudiciaire, voire pour un autre acte judiciaire lorsque le recours est ouvert. Dès lors, le juge intervient, au profit de la paix sociale, afin d'éviter que les justiciables n'aient recours à la vengeance privée. Par conséquent, l'examen des contestations relatives au titre exécutoire déjudiciarisé relève de l'essence de l'office juridictionnel du juge.

64. **Bilan.** La déjudiciarisation des titres exécutoires comporte des limites naturelles. Elle ne peut devenir une déjuridictionnalisation des titres exécutoires car la justice reste une mission régalienne de l'État, incarnée avant tout par le juge. Ainsi, l'essence de l'office juridictionnel du juge comporte la résolution des contentieux empreints d'humanité, l'appréciation de l'ordre public et l'examen des contestations relatives aux titres exécutoires déjudiciarisés. Dans la vie juridique, les acteurs extrajudiciaires ne sont pas astreints aux mêmes devoirs que le juge du siège. Ils ne bénéficient pas de la même formation et la délivrance des titres exécutoires déjudiciarisés peut s'écarter des garanties processuelles fondamentales. En somme, la déjudiciarisation des titres exécutoires permet de recentrer le juge sur son office juridictionnel, mais elle ne doit pas retrancher ce même office.

65. **L'enjeu de la déjudiciarisation de la délivrance des titres exécutoires.** Non seulement le domaine de la déjudiciarisation des titres exécutoires est limité, à l'inverse des titres exécutoires judiciaires et notariés (**Partie 1**), mais son efficacité est variable (**Partie 2**). Ce constat révèle d'autant plus les imperfections des titres exécutoires déjudiciarisés.

¹⁷⁷ Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, S. CIMAMONTI et J.-B. PERRIER (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Mars 2018.

Partie 2 : L'efficacité de la déjudiciarisation des titres exécutoires

66. **L'efficacité actuelle de la déjudiciarisation des titres exécutoires.** Les titres exécutoires déjudiciarisés sont disparates. Ainsi, l'efficacité de la déjudiciarisation des titres exécutoires varie drastiquement, en fonction de l'autorité en charge de la délivrance du titre exécutoire (**Chapitre 1**). L'efficacité « *se dit d'une méthode qui produit l'effet attendu* »¹⁷⁸. L'efficacité de la déjudiciarisation des titres exécutoires désigne l'usage effectif des voies déjudiciarisées de délivrance du titre exécutoire. En ce sens, l'attractivité des procédures déjudiciarisées est en jeu. L'efficacité de la déjudiciarisation des titres exécutoires désigne également l'effective déjudiciarisation du titre exécutoire qui ne sera pas substitué ou anéanti par une décision judiciaire. Et l'efficacité des titres exécutoires déjudiciarisés est en jeu. En somme, lorsque la voie déjudiciarisée de délivrance des titres exécutoires est attractive, et que le titre exécutoire est source de sécurité juridique pour les parties, l'efficacité de la déjudiciarisation des titres exécutoires s'ensuit.

Par ailleurs, l'absence de régime clair des titres exécutoires déjudiciarisés atténue leur efficacité et lisibilité. Par conséquent, différentes propositions seront avancées en vue de l'amélioration de l'efficacité des titres exécutoires déjudiciarisés (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : L'efficacité variable des titres exécutoires selon l'autorité chargée de leur délivrance

67. **L'efficacité des titres exécutoires varie en fonction de plusieurs paramètres.** D'abord, les acteurs extrajudiciaires chargés de la délivrance des titres exécutoires ne présentent pas les mêmes obligations déontologiques ou garanties. En conséquence, les justiciables choisissent l'acteur extrajudiciaire qu'il leur paraît le plus efficace de mandater. Les justiciables choisissent « *l'intervention d'une autorité autre que le juge, réputée moins crainte, plus proche, plus accessible* »¹⁷⁹.

¹⁷⁸ I. JEUGE-MAYNART (dir.), *Dictionnaire Le Larousse 2025*, Éditions Larousse, 2024.

¹⁷⁹ M. SAULNIER, « Libres propos sur la multiplication des autorités en droit de la famille », Dr. famille n°10, Octobre 2017, p. 14, in Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, S. CIMAMONTI et J.-B. PERRIER (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Mars 2018.

Corrélativement, le type d'acte instrumentaire, constitutif du titre exécutoire, varie selon l'autorité chargée de sa délivrance. Chaque type d'acte instrumentaire ne présente pas les mêmes qualités. D'une part, les actes sous signature privée contresignés par avocats sont fragiles, malgré le respect des formalités propres à leur transformation en titre exécutoire (**Section 1**). D'autre part, les actes authentiques délivrés par les officiers publics et ministériels sont pourvus d'une force juridique supérieure aux actes rédigés par les avocats (**Section 2**), malgré le délaissement des titres exécutoires déjudiciarisés par la pratique.

Section 1 : La fragilité des actes exécutoires rédigés par les avocats

Les actes sous signature privée contresignés par avocats deviennent des titres exécutoires lorsque les parties observent les formalités requises (§1.). Malgré la force exécutoire des actes contresignés par avocats, ces actes sont précaires (§2.). De ce fait, ces titres exécutoires nécessitent une précaution particulière des avocats dans la rédaction de l'acte instrumentaire et dans le bon déroulement de la procédure déjudiciarisée (§3.).

§1. La consécration des actes sous signature privée contresignés par avocats exécutoires

68. La consécration de la convention de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire. Initialement, la doctrine pointait l'utilité de l'intervention du juge dans le contrôle de la convention de divorce. Le juge contrôle le respect des intérêts des parties en droit de la famille, qui est « *par nature, un droit de personnes inégales, fragiles où la violence latente est réelle* »¹⁸⁰. Pour autant, la loi du 18 novembre 2016 a déjudiciarisé la délivrance du titre exécutoire relatif au divorce par consentement mutuel, ce qui évince le double regard du juge et des avocats respectifs des parties pour contrôler la réalité du consentement des époux.

69. Le contrôle de la réalité du consentement à la convention de divorce par consentement mutuel. La difficulté est de s'assurer de la réalité de ces consentements autrement que par le contrôle d'un juge¹⁸¹. En comparaison, le juge vérifie que la volonté de chaque époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé lorsqu'il homologue la convention de divorce par consentement mutuel judiciaire selon l'article 232 du Code civil.

¹⁸⁰ J. CASEY, « Les conventions de l'article 268 du Code civil, entre aujourd'hui et demain », AJ fam., 2020.

¹⁸¹ S. AMRANI-MEKKI, « La déjudiciarisation », Gaz. Pal. n°157, 5 juin 2008.

Dès lors, la règle est transposable à l'avocat lorsqu'il rédige la convention de divorce par consentement mutuel, qui deviendra exécutoire au moment du dépôt au rang des minutes du notaire comme le précise l'article 229-1 du Code civil. Pour illustration, l'absence de l'un des avocats des époux le jour de la signature de la convention de divorce par consentement mutuel empêche l'époux de présenter un consentement libre et éclairé¹⁸². Au-delà des conventions de divorce par consentement mutuel, les avocats souhaitent que la profession devienne délégataire de la mission de délivrer des titres exécutoires, quelle que soit la matière.

70. Les velléités de délivrance de titres exécutoires portées par les avocats. La délégation de la mission de délivrer des titres exécutoires aux avocats, qui ne serait pas limitée à certains types d'actes, engendrerait une privatisation de la justice. La doctrine l'écrit, la privatisation de la justice transformerait l'actuel « *système dominé par un impératif d'intérêt général visant à protéger les justiciables contre un emploi arbitraire de la force publique* »¹⁸³.

Toutefois, les avocats ne sont pas unanimement favorables à l'octroi de la force exécutoire à un acte sous signature privée contresigné par avocats car la délivrance d'un titre exécutoire engage considérablement leur responsabilité. D'ailleurs, les juges sont notoirement opposés à la délivrance de titres exécutoires par les avocats, lesquels pourraient délivrer des actes « *auto-exécutoires* »¹⁸⁴. La doctrine souligne que la délégation « *de la force exécutoire à des auteurs autres que le juge, des officiers publics et ministériels ou des agents de l'État pose une question de principe et non de régulation des flux judiciaires* »¹⁸⁵. Pour autant, le législateur a récemment consacré un autre type d'actes rédigés par les avocats qui deviennent exécutoires, dans le cadre de la promotion des modes amiables.

¹⁸² Tribunal judiciaire de Versailles, 30 avril 2024, RG n°20/00907.

¹⁸³ J.-F. SAGAUT, « La force exécutoire de l'acte notarié : une évidente exclusivité », JCP G, suppl. n°13, 26 mars 2018.

¹⁸⁴ C. BRENNER, « L'exécution dans le rapport "Amélioration et simplification de la procédure civile" », JCP G, suppl. n°13, 26 mars 2018.

¹⁸⁵ États généraux de la Justice, *Rapport Simplification de la justice civile*, Février 2022.

71. La consécration des transactions et accords issus d'une conciliation, médiation ou procédure participative exécutoires. Depuis la loi du 22 décembre 2021¹⁸⁶, les avocats ont le pouvoir d'adresser au greffe les actes sous signature privée contresignés par avocats qui renferment une transaction ou un accord issu d'une conciliation, médiation ou procédure participative. Lorsque le greffe appose la formule exécutoire, l'acte devient un titre exécutoire. La réforme participe de la promotion des modes amiables. En effet, les avocats conseilleront la résolution amiable à leurs clients qui pourront obtenir un titre exécutoire sans avoir à saisir le juge pour l'homologation de l'accord¹⁸⁷. Toutefois, les actes sous signature privée contresignés par avocats sont fragiles, malgré l'octroi de la force exécutoire.

§2. La précarité des actes sous signature privée contresignés par avocats devenus exécutoires

72. La délivrance déjudiciarisée du titre exécutoire peut renfermer un accord de volontés viciées. Le titre exécutoire peut se révéler fragile en l'absence d'application de toutes les garanties procédurales et en l'absence d'examen attentif de la situation juridique par le juge. La doctrine l'écrit : « *le contrôle que l'on n'exerce pas sur le champ, l'on risque d'avoir à en payer ultérieurement le prix* »¹⁸⁸. En apparence, le titre exécutoire peut renfermer un accord consensuel des parties. Puis l'accord de volontés peut se révéler « *arraché par la force ou concédé par lassitude* »¹⁸⁹. Le créancier titulaire d'un titre exécutoire fragile se retrouve dans une situation précaire, laquelle prend fin à l'expiration du délai de prescription de l'action en contestation par le débiteur, d'autant que le point de départ de la prescription est glissant depuis 2008¹⁹⁰, ce qui prolonge d'autant le délai. En ce sens, les actes sous signature privée contresignés par avocats sont profondément fragiles, et ce, malgré l'application de la procédure d'inscription en faux car elle ne concerne que certaines contestations restreintes.

¹⁸⁶ Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

¹⁸⁷ M. REVERCHON-BILLOT, « L'essor de la résolution amiable des différends (1992-2022) », in H. BOUCARD, E. LAMAZEROLLES, *Trente ans de droit privé. Florilège à l'occasion des trente ans de l'Équipe de recherche en droit privé*, Presses Universitaires juridiques de Poitiers, coll. Actes & Colloques, 2024.

¹⁸⁸ J. NORMAND, « Droit judiciaire de la famille et contrat », in *La Contractualisation de la famille*, D. FENOUILLET et P. VAREILLES-SOMMIÈRES (dir.), Economica, 2001, in Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, S. CIMAMONTI et J.-B. PERRIER (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Mars 2018.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ Loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

73. Le champ restreint de la procédure d'inscription en faux des actes contresignés par avocats délite la force apparente de l'acte. La procédure d'inscription en faux est applicable aux actes sous signature privée contresignés par avocats selon l'article 1374 du Code civil. Toutefois, l'article précise que l'acte fait foi de l'écriture et de la signature des parties. Seules l'écriture et la signature par les parties sont susceptibles d'être contestées pour fausseté. En comparaison, l'acte authentique désigne « *celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter* » au sens de l'article 1369 du Code civil. En d'autres termes, l'acte authentique fait foi de son contenu lorsque ce dernier a été constaté par l'officier public et ministériel ayant qualité et compétence pour instrumenter.

D'une part, le contenu de l'acte sous signature privée contresigné par avocats peut être remis en cause par les voies de contestations de droit commun. Par exception, l'écriture et la signature par les parties peuvent être remises en cause par la procédure d'inscription en faux. D'autre part, le contenu de l'acte authentique ne peut être remis en cause que par la procédure d'inscription en faux. Par exception, les éléments qui n'ont pas été constatés par l'officier public et ministériel dans son champ de compétence peuvent être remis en cause par les voies de contestations de droit commun. Par conséquent, l'acte sous signature privée contresigné par avocats est plus fragile que l'acte authentique. Plus précisément, les mentions et circonstances relatives à l'acte contresigné par avocats peuvent être contestées selon le droit commun des contrats.

74. La contestation de l'acte sous signature privée contresigné par avocats selon le droit commun des contrats. Contrairement à une décision de justice revêtue de la force irrévocable de chose jugée, l'accord de volontés exécutoire n'est pas source de véritable sécurité juridique. Les parties demeurent titulaires d'un droit d'agir relatif à l'accord de volontés, sous réserve de l'autorité de la chose transigée attachée aux transactions. Le droit d'agir est soumis à la prescription quinquennale de droit commun prévue à l'article 2224 du Code civil. Et les parties peuvent contester l'acte exécutoire déjudiciarisé pour vice de consentement, manquement au devoir d'information ou encore pour disparition d'un élément essentiel du contrat selon le droit commun des contrats. Puisque l'acte sous signature privée contresigné par avocats devenu exécutoire est fragile, il incombe à l'avocat de s'assurer que les causes éventuelles de contestation de l'acte sont les plus réduites possibles.

§3. L'avocat garant de l'efficacité du titre exécutoire déjudiciarisé

75. L'avocat garant de l'efficacité des titres exécutoires issus d'un mode amiable.

L'avocat a l'obligation déontologique de définir le mode de défense le plus adapté avec son client au regard de son devoir de conseil¹⁹¹. Lorsqu'il contresigne un acte, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la partie qu'il conseille sur ses enjeux juridiques¹⁹². Dès lors, les modes amiables de règlement des différends qui constituent une véritable technique procédurale, peuvent être conseillés par un avocat à son client. Toutefois, puisque le titre exécutoire qui est issu d'un mode amiable est fragile, l'avocat doit veiller à la validité de l'acte juridique qui recevra la formule exécutoire apposée par le greffe. En ce sens, l'acte contresigné par avocats qui renferme une transaction ou un accord issu d'une conciliation, médiation ou procédure participative est un acte juridique soumis au droit commun des contrats au sens de l'article 1100-1 du Code civil. L'avocat vérifie le respect des conditions de validité des contrats posées par le droit commun des contrats, ainsi que le respect des conditions de validité des actes issus de modes amiables. Par exemple, l'article 2063 dispose du formalisme de la convention de procédure participative prescrit à peine de nullité. Ainsi, un acte issu d'un mode amiable affecté d'une cause de nullité peut être annulé lorsque la contestation judiciaire portée par une partie est accueillie par le juge¹⁹³ au sens de l'article 1178 du Code civil.

Dès lors, l'avocat a le devoir de mettre en œuvre tous les moyens pour renforcer l'efficacité de ces titres exécutoires. Une véritable obligation de moyens incombe à l'avocat qui accompagne son client jusqu'à la délivrance du titre exécutoire déjudiciarisé, puisque sa responsabilité civile professionnelle peut être recherchée lorsque le titre exécutoire est

¹⁹¹ Décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.

¹⁹² Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

¹⁹³ Les actes juridiques sont soumis au droit commun des contrats en tant que de raison selon l'article 1100-1 du Code civil. Il ne semble pas que conférer aux parties le pouvoir de prononcer la nullité du titre exécutoire d'un commun accord au sens de l'article 1178 du Code civil soit cohérent avec la logique du titre exécutoire qui est un acte dépassant la seule volonté des parties. Pour illustration, l'accord revêtu de la formule exécutoire apposée par le greffe, peut être anéanti par une demande aux fins de suppression de la formule exécutoire devant la juridiction dont le greffe a apposé cette formule. V. Ministère de la Justice, *Dépêche de présentation des dispositions du décret n° 2022-245 du 25 février 2022 favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions relatives aux transactions et aux actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente*, 7 avril 2022.

anéanti pour une cause qui aurait pu être décelée et évitée par l'avocat¹⁹⁴. Par conséquent, l'efficacité du titre exécutoire déjudiciarisé dépend de la rédaction claire et prudente, par un ou plusieurs avocats, de l'acte qui recevra la formule exécutoire apposée par le greffe. En comparaison, l'efficacité du titre exécutoire judiciaire dépend de la qualité de la décision rendue par le juge, puisqu'une décision de qualité a moins de risque d'être supprimée de l'ordonnancement juridique par la juridiction de recours. Parallèlement aux titres exécutoires issus d'un mode amiable, les avocats sont régulièrement sollicités pour la rédaction de conventions de divorce par consentement mutuel.

76. L'avocat est également garant de l'efficacité de la convention de divorce par consentement mutuel. Depuis 2017¹⁹⁵, les avocats accompagnent leurs clients dans la procédure déjudiciarisée de divorce par consentement mutuel. L'article L. 111-3, 4° bis, du Code des procédures civiles d'exécution consacre de façon autonome ces accords, qui deviennent exécutoires lorsqu'ils sont déposés au rang des minutes d'un notaire au sens de l'article 229-1 du Code civil. D'une part, le notaire exerce un contrôle formel¹⁹⁶ de l'acte sous signature privée contresigné par avocats relatif au respect des mentions obligatoires de l'article 229-3 du Code civil, et du délai de réflexion de quinze jours à compter de la réception du projet de convention par le client, avant lequel la signature de la convention est sanctionnée par la nullité selon l'article 229-4 du Code civil. Toutefois, l'étendue du contrôle du notaire est incertaine puisque les règles déontologiques applicables au notaire précisent que ce dernier : « *est tenu de refuser de prêter son conseil ou son concours en vue de l'établissement d'actes ou de conventions contraires à la loi, frauduleuses ou qu'il sait inefficaces ou inutiles* »¹⁹⁷. Dès lors, sa responsabilité professionnelle pourrait être engagée en cas d'enregistrement d'une convention de divorce ou de séparation de corps extrajudiciaire contraire à la loi, et partant, affectée de nullité.

D'autre part, la jurisprudence a récemment rappelé que « *le législateur a fait des avocats les garants, aux lieu et place du juge auquel était soumis la convention de divorce pour homologation, de la convention de divorce qu'ils rédigent et signent avec leurs clients*

¹⁹⁴ Tribunal judiciaire de Versailles, 30 avril 2024, RG n°20/00907.

¹⁹⁵ Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

¹⁹⁶ L. MAYER, « Les déjudiciarisation opérées par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle », Gaz. Pal. n°5, 31 janvier 2017.

¹⁹⁷ Déontologie notaires

»¹⁹⁸. En ce sens, les avocats doivent veiller à ce que les parties s'abstiennent d'insérer des « *clauses fantaisistes qui risqueraient d'entraîner la nullité du contrat* »¹⁹⁹. En d'autres termes, les vérifications substantielles relatives à l'existence du consentement ou l'équilibre des droits et obligations entre les époux sont confiées aux avocats seuls, qui engagent leur responsabilité civile professionnelle en cas de manquement.

77. Les manquements à l'obligation d'efficacité portent atteinte à la paix des familles. La profession a alerté, par un communiqué²⁰⁰, sur les risques que les avocats « *fantômes* » constituent pour les conventions de divorce par consentement mutuel. En ce sens, l'annulation d'une convention de divorce par consentement mutuel peut avoir de graves conséquences sur l'état civil des clients. Par exemple, un client peut s'être remarié. Dès lors, la disparition rétroactive des effets de la convention de divorce, emporte la nullité du second mariage pour bigamie au sens de l'article 147 du Code civil. Lorsqu'une convention de divorce est annulée, le juge a toutefois le pouvoir d'écarter l'exécution provisoire de principe selon l'article 514-1 du Code civil. Ainsi, les effets rétroactifs de l'anéantissement du titre exécutoire sont suspendus jusqu'à la date à laquelle le jugement sera doté de la force exécutoire. En somme, l'efficacité du titre exécutoire dépend de l'avocat rédacteur de l'acte, qui en est garant.

78. Bilan. L'avocat est un nouvel acteur extrajudiciaire central qui participe au processus de délivrance des titres exécutoires déjudiciarisés. Toutefois, l'avocat n'est pas doté de l'*imperium* puisqu'il n'est pas l'autorité qui délivre le titre exécutoire. L'avocat rédige l'acte qui deviendra un titre exécutoire par l'intervention d'un tiers, c'est-à-dire soit le notaire qui reçoit l'acte au rang des minutes, soit le greffe qui appose la formule exécutoire sur l'acte juridique. Cependant, en tant que rédacteur de l'acte et en qualité de conseil, l'avocat doit garantir l'efficacité de ces titres déjudiciarisés, qui sont susceptibles d'être contestés devant le juge. L'avocat est garant de l'efficacité du titre exécutoire. Dès lors, la cause de nullité qui

¹⁹⁸ Tribunal judiciaire de Versailles, 30 avril 2024, RG n°20/00907.

¹⁹⁹ Tel est le cas des clauses qui portent atteinte à l'ordre public familial, relatives à la renonciation à l'autorité parentale ou la renonciation à la pension alimentaire. V. Circulaire du 26 janvier 2017 de présentation des dispositions en matière de divorce par consentement mutuel et de succession issues de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et du décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale.

²⁰⁰ Note du Barreau de Versailles, *Le Tribunal judiciaire de VERSAILLES a prononcé par jugement du 30 avril 2024 la nullité d'une convention de divorce par acte d'avocat (RG n° 20/00907) et retient la responsabilité de l'Avocat.*, 24 juin 2024.

aurait pu être décelée et évitée par l'avocat, engage sa responsabilité civile professionnelle lorsque le titre exécutoire est anéanti. Par conséquent, l'avocat veille à l'efficacité du titre exécutoire déjudiciarisé, ce qui participe de la sécurité juridique à l'égard des parties et de la paix à l'égard des familles.

Si l'avocat n'est pas chargé directement de la délivrance des titres exécutoires, ce n'est pas le cas de l'officier public et ministériel qui en est directement chargé au nom de l'État.

Section 2 : La force des titres exécutoires délivrés par les officiers publics et ministériels

79. **La qualité d'officier public et ministériel.** D'une part, la qualité d'officier ministériel désigne le professionnel titulaire d'une charge dont la profession est réglementée par la loi, qui est propriétaire de son office et rémunéré par sa clientèle²⁰¹. D'autre part, la qualité d'officier public désigne le professionnel titulaire d'un office rattaché à l'administration de la justice²⁰². Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les notaires, les commissaires de justice et les greffiers des tribunaux de commerce sont des officiers publics. Certaines professions ont la double qualité d'officier public et ministériel, tel est le cas des notaires et des commissaires de justice.

80. **L'exercice variable de la mission de délivrer des titres exécutoires extrajudiciaires.** Les missions des officiers publics et ministériels, que sont les notaires et les commissaires de justice, diffèrent. En ce sens, la délivrance de titres exécutoires par le notaire est fréquente (§2.). À l'inverse, la délivrance de titres exécutoires par les commissaires de justice est rare. Structurellement, les procédures prévues par le législateur ne favorisent pas la délivrance des titres exécutoires par les commissaires de justice, ce qui explique le faible intérêt de la pratique à leur égard (§1.). En tous les cas, les titres exécutoires délivrés par des officiers publics et ministériels sont particulièrement fiables en raison de la qualité de l'autorité qui les délivre et de la difficile contestation de ces titres (§3.).

²⁰¹ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, P.U.F., coll. Quadrige, 15e éd., 2024.

²⁰² *Ibid.*

§1. La faible délivrance de titres exécutoires par le commissaire de justice

81. **La multiplicité des prérogatives du commissaire de justice.** Au regard de la grande diversité de missions des commissaires de justice, ces derniers sont davantage sollicités pour la réalisation de constats et la signification d'actes²⁰³. La faculté de délivrer des titres exécutoires déjudiciarisés par les commissaires de justice est peu répandue auprès des justiciables. En comparaison, le notaire est parfois qualifié de « *magistrat du contrat* », et la force des actes notariés est connue auprès des acteurs de la vie juridique. En ce sens, les actes notariés peuvent formaliser un contrat de prêt, un contrat de location financière, ou encore un contrat de cautionnement. Au-delà du caractère peu répandu de la faculté de délivrer des titres exécutoires déjudiciarisés par le commissaire de justice, les deux procédures proposées par le législateur sont peu attractives aux yeux des justiciables.

82. **La faiblesse de la procédure de recouvrement simplifié des petites créances.** L'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution²⁰⁴ dispose que la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances²⁰⁵ s'applique aux créances d'origine contractuelle ou résultant d'une obligation à caractère statutaire, d'un montant inférieur à celui déterminé par décret. Ce montant est fixé à 5 000 euros selon l'article R. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution²⁰⁶. La procédure comprend plusieurs étapes. D'abord, le commissaire de justice adresse une lettre recommandée avec avis de réception ou un message électronique²⁰⁷, au débiteur défaillant afin qu'il manifeste sa volonté de participer à la procédure sous un mois à compter de la réception de la lettre ou du message. Puis, le commissaire de justice constate l'accord du débiteur ou son refus. En cas d'accord du débiteur, le délai de prescription est suspendu et la période de négociation commence. Lors

²⁰³ Le commissaire de justice a qualité pour signifier les actes, exécuter les décisions de justice, procéder à des constatations, effectuer les inventaires, prises et ventes aux enchères judiciaires, ainsi que toutes les activités accessoires qui leur sont autorisées par la loi », Décret n°2023-1296 du 28 décembre 2023 relatif au Code des commissaires de justice.

²⁰⁴ Codifié par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

²⁰⁵ Initialement prévue à l'article 1244-4 du Code civil par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, puis complétée par le décret n°2016-285 du 9 mars 2016 relatif à la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances.

²⁰⁶ Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile.

²⁰⁷ Décret n°2019-992 du 26 septembre 2019 portant application des articles 14 et 15 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et relatif à la procédure d'expulsion ainsi qu'au traitement des situations de surendettement.

de la négociation, le créancier peut proposer des délais de paiement ou une réduction du montant de la créance comme avantage pour le débiteur. De son côté, le débiteur peut proposer des garanties supplémentaires ou la prise en charge des frais de la procédure. Par conséquent, « *la médiation [par le commissaire de justice] se substitue à la justice étatique quand la modestie des montants en épuise l'intérêt* »²⁰⁸.

Toutefois, la délivrance du titre exécutoire dépend de la volonté du débiteur défaillant de participer à la procédure initiée par le créancier. Dès lors, le créancier supporte le risque de l'échec de la procédure. Le débiteur a le pouvoir de faire échouer la procédure par son simple silence car il est seulement incité positivement à se manifester, par la perspective de négocier une réduction du montant de sa dette ou un assouplissement des modalités de règlement. Le débiteur n'est pas incité négativement à se manifester, par une sanction de sa passivité. En comparaison, le projet de recouvrement simplifié des créances commerciales propose une sanction de la passivité du débiteur par la délivrance du titre exécutoire sans l'intervention du débiteur.

De plus, la procédure repose sur une négociation amiable qui suppose en général l'effacement d'une partie de la dette, à laquelle s'ajoute la prise en charge des frais de la procédure par le créancier. En d'autres termes, la créance de faible montant peut se retrouver absorbée par le montant de la remise de dette et des frais de la procédure. L'avantage d'obtenir un acte authentique délivré par le commissaire de justice ne contrebalance pas les désavantages de cette procédure. Par conséquent, la procédure de recouvrement simplifié des petites créances ne suscite pas l'intérêt de la pratique. Une autre procédure de délivrance déjudiciarisée des titres exécutoires a été confiée aux commissaires de justice mais s'essouffle auprès de la pratique.

83. L'essoufflement de la procédure relative au chèque impayé. En raison de l'avènement de la numérisation des paiements, l'utilisation du chèque se raréfie. Le paiement par chèque représentait 23% du volume total des moyens de paiement scripturaux en France en 2006 contre 3% en 2023²⁰⁹. Corrélativement, le recours à la procédure de délivrance d'un

²⁰⁸ R. LIBCHABER, « Un titre exécutoire nouveau pour les créances de faible montant », *Revue des contrats* n°03, 1er septembre 2016.

²⁰⁹ S. ALLAIN DES BEAUVAIS et al., « La numérisation des paiements : une tendance de fond en France et en Europe », Bulletin de la Banque de France n°255/4, Novembre-Décembre 2024.

titre exécutoire en cas de chèque impayé s'amenuise. De plus, la procédure n'est applicable qu'aux chèques impayés pour provision insuffisante, et non à l'ensemble des causes de rejet d'un chèque. Par exemple, le chèque qui est impayé en raison d'une opposition ne peut pas fonder un titre exécutoire délivré par le commissaire de justice. L'incident d'opposition englobe la perte, le vol, l'utilisation frauduleuse du chèque ou l'ouverture d'une procédure collective au sens de l'article L. 131-35 du Code monétaire et financier. Par ailleurs, le titre exécutoire délivré en cas de facture impayée n'est pas consacré en l'état du droit positif. Par conséquent, la délivrance de titres exécutoires relatifs à un chèque impayé s'essouffle en pratique. En pratique, si les commissaires de justice sont rarement sollicités pour la délivrance d'un titre exécutoire, l'idée de solliciter le notaire pour la délivrance d'un titre exécutoire extrajudiciaire est davantage répandue.

§2. La comparaison avec la fréquente délivrance de titres exécutoires par les notaires

84. La diversité de titres exécutoires notariés grâce à l'inventivité de la pratique. Les parties peuvent choisir de formaliser leur contrat par un acte notarié, qui est un acte authentique. Dans une logique de proaction, les parties envisagent l'éventualité de la défaillance de l'une d'entre elles. L'acte authentique bénéficie d'une force probante renforcée, puisqu'il figure au rang des preuves parfaites selon l'article 1376 du Code civil. De plus, il a une date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil. Enfin, l'acte authentique est exécutoire de plein droit au sens de l'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution. Lorsqu'un débiteur est défaillant, le créancier peut poursuivre l'exécution forcée de l'obligation constatée par l'acte notarié sans avoir à introduire une action en justice, sauf disposition légale contraire²¹⁰. Par exemple, la clause pénale contenue dans un contrat notarié dispense les parties d'intervention judiciaire²¹¹. Le contrat notarié permet aux parties de mandater directement un commissaire de justice en l'absence d'exécution spontanée de l'obligation prévue par la clause du contrat. Toutefois, l'avenant conclu sous signature privée à un acte de prêt notarié, ne fait pas corps avec ce dernier et ne constitue pas un titre exécutoire²¹².

²¹⁰ La procédure d'expulsion d'un époux qui se maintient illégitimement dans le logement ne peut pas être fondée sur une convention de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire selon l'article L. 411-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

²¹¹ C. GRIMALDI, « Les clauses tournées vers le maintien du contrat : exécution par remplacement, exécution forcée, réduction de prix », *Revue des contrats* n°03, Septembre 2024.

²¹² Civ. 1e, 20 avril 2022, n°19-25.162, Bull. civ. I.

Dans leur pratique, les créanciers institutionnels préfèrent déboursier des frais de notaire pour obtenir un titre exécutoire à l'efficacité renforcée, plutôt que de signer un acte sous signature privée qui est davantage susceptible d'être affecté d'une cause de nullité. Par exemple, les actes notariés sont dispensés de toute mention manuscrite prescrite par la loi au sens de l'article 1369 du Code civil. Par conséquent, les actes de cautionnement notariés ne sont pas soumis à l'exigence de la mention manuscrite apposée par la caution, dont l'erreur substantielle dans la rédaction²¹³ affecte le contrat de nullité²¹⁴. La dispense de mention manuscrite destinée à la protection du consentement de la caution, est justifiée par le devoir de conseil qui incombe au notaire²¹⁵. Par conséquent, l'efficacité du contrat notarié est double. D'une part, le contrat notarié permet de faire l'économie du juge, avec tous les frais et délais imposés par les procédures judiciaires. D'autre part, le contrat notarié est moins susceptible d'anéantissement, ce qui participe de la sécurité juridique des parties. En ce sens, l'acte notarié, qui peut formaliser une diversité d'accords de volontés, est un titre exécutoire qui bénéficie d'une efficacité renforcée, proche des titres exécutoires judiciaires, malgré son caractère extrajudiciaire. En comparaison, l'efficacité de l'acte notarié est renforcée, et ce, malgré l'absence d'autorité de la chose jugée.

85. L'efficacité renforcée de l'acte notarié malgré l'absence d'autorité de la chose jugée. Comparé au titre exécutoire judiciaire, l'acte notarié ne bénéficie pas de l'autorité de la chose jugée au sens des articles 480 du Code de procédure civile et 1355 du Code civil. Pour autant, à l'instar des autres accords de volonté, les parties peuvent contester la légalité de l'acte notarié devant le juge. Toutefois, les actes notariés sont relus par différents professionnels au sein de l'étude avant d'être signés, et le formalisme est encadré, ce qui réduit le risque de nullité de l'acte. Par exemple, l'acte notarié est entaché de nullité absolue lorsqu'il ne comporte pas la signature de l'officier public et ministériel²¹⁶ ou la signature des parties²¹⁷. Cela constitue une négligence rare du notaire instrumentaire. En comparaison, la transaction ou l'accord de volontés issu d'une conciliation, médiation ou procédure participative n'est pas soumis à un formalisme clair prévu par le législateur, ce qui ne renforce pas l'efficacité du titre exécutoire.

²¹³ Com., 5 avril 2023, n°21-20.905, Bull. civ. IV.

²¹⁴ Art. L. 331-1 du C. consom. ; Art. 2297, C. Civ.

²¹⁵ Décret n°2023-1297 du 28 décembre 2023 relatif au code de déontologie des notaires.

²¹⁶ Civ. 1e, 29 novembre 1989, n°88-13.926, Bull. civ. I.

²¹⁷ Civ. 1e, 12 juillet 2007, n°06-10.362, Bull. civ. I.

De plus, lorsque le notaire ou ses collaborateurs ont un doute sur la légalité de l'acte projeté, ils peuvent déposer une demande de consultation écrite ou orale au Centre de recherches, d'information et de documentation notariales (Cridon). Ce dernier est un organisme professionnel notarial au service des notaires. En pratique, le Cridon est sollicité pour des questions de droit dans tous les domaines qui importent au notariat. Les réponses apportées par cet organisme, composé de professionnels aguerris, réduisent également le risque de nullité que le juge pourrait prononcer.

Au-delà de l'efficacité intrinsèque de l'acte délivré par l'officier public et ministériel, la procédure de contestation de l'acte est plus stricte que la procédure de contestation des autres actes juridiques. La difficile contestation des actes délivrés par les officiers publics et ministériels témoigne de la confiance dévolue aux officiers publics et ministériels par le législateur.

§3. La difficile contestation du titre exécutoire délivré par un officier public et ministériel

86. La contestation de l'acte authentique par l'inscription en faux. L'inscription en faux, qui s'applique aux actes authentiques, se distingue des autres modes de contestation des actes, telles que la procédure de vérification d'écriture et de faux qui s'applique aux actes sous signature privée. Toutefois, seul ce qui a été personnellement accompli ou constaté par l'officier public et ministériel relève de la qualification d'acte authentique comme le rappelle l'article 1371 du Code civil. Corrélativement, la partie de l'acte dont le contenu n'a pas été personnellement accompli ou constaté, est convertie par réduction en acte sous signature privée, et insusceptible d'inscription en faux. Par exemple, la contestation des déductions du commissaire de justice qui figurent dans un procès-verbal d'expulsion ne relève pas de l'inscription en faux²¹⁸. À l'inverse, la date d'un acte de signification ne peut être contestée que par la voie de l'inscription en faux²¹⁹.

Par ailleurs, l'inscription en faux est principale lorsqu'une partie introduit une action en justice afin que le juge se prononce en faux. L'inscription en faux est incidente lorsqu'une partie invoque la fausseté de l'acte qui lui est opposé à l'occasion d'un procès. Que l'inscription en faux soit principale ou incidente, elle doit donner lieu à l'information du

²¹⁸ Civ. 1e, 31 janvier 2024, n°22-17.117, Bull. civ. I.

²¹⁹ Civ. 3e, 22 février 2006, n°05-12.521, Bull. civ. III.

ministère public en raison de la gravité de l'allégation selon l'article 303 du Code de procédure civile. Dès lors, le ministère public décide de l'opportunité des poursuites de l'officier public et ministériel au terme d'investigations. Toutefois, l'inscription en faux ne suspend pas l'efficacité du titre exécutoire.

87. L'absence de suspension automatique de l'efficacité du titre exécutoire par la demande d'inscription en faux. Le juge peut suspendre l'exécution de l'acte authentique « *en cas d'inscription de faux* » au sens de l'article 1371 du Code civil. Non seulement la suspension de l'acte authentique est une faculté du juge, et non un devoir, mais elle suppose un acte positif du demandeur à l'inscription en faux. En ce sens, le juge devra être saisi d'une demande d'arrêt de l'exécution de l'acte argué de faux. Puis, le juge aura la faculté de prononcer l'arrêt de l'exécution de l'acte, c'est-à-dire lui retirer provisoirement son caractère exécutoire, jusqu'à ce que le juge se prononce définitivement sur la fausseté de l'acte.

Toutefois, l'article 1371 du Code civil est plus souple que le droit antérieur qui prévoyait que l'arrêt de l'exécution de l'acte suivait la mise en accusation de l'officier public et ministériel au procès pénal selon l'article 1319 ancien du Code civil. De longues investigations précédaient généralement la mise en accusation de l'officier public et ministériel. Dès lors, le temps de l'investigation pénale n'était pas le temps de l'exécution forcée civile. En d'autres termes, l'huissier de justice pouvait avoir procédé à l'exécution forcée de l'obligation constatée dans l'acte argué de faux, bien avant que l'officier public et ministériel ne soit mis en accusation. De la sorte, l'arrêt tardif de l'exécution de l'acte perdait en intérêt. Par conséquent, le titre exécutoire était trop efficace puisqu'en dépit de sa contestation, il conservait sa force exécutoire jusqu'à la mise en accusation éventuelle de l'officier public et ministériel. À défaut de mise en accusation, l'efficacité du titre exécutoire se poursuivait jusqu'à la décision du juge civil relative à la fausseté de l'acte. La réforme de 2016²²⁰ pose un équilibre plus respectueux du mécanisme de contestation du titre exécutoire par la suspension de l'exécution de l'acte contesté.

88. Bilan. Malgré l'efficacité renforcée des titres exécutoires formalisés par des actes authentiques délivrés par les officiers publics et ministériels, la délivrance des titres exécutoires déjudiciarisés par les commissaires de justice est peu fréquente. D'une part, la

²²⁰ Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

procédure de recouvrement simplifié des petites créances peut échouer par le silence du débiteur qui n'est pas sanctionné en raison de la logique amiable de la procédure. D'autre part, la diminution de l'émission des chèques contribue à l'essoufflement de la délivrance de titres exécutoires par le commissaire de justice en cas de chèque sans provision. En comparaison, les notaires délivrent régulièrement des titres exécutoires extrajudiciaires en raison de la plasticité des actes authentiques dotés de la force exécutoire. Dès lors, les deux procédures limitatives qui mènent à la délivrance d'un titre exécutoire par le commissaire de justice restreignent l'efficacité de la déjudiciarisation des titres exécutoires. Pourtant, les actes authentiques délivrés par les officiers publics et ministériels sont pourvus d'une force supérieure à la force des accords fragiles rédigés par les avocats. En définitive, l'efficacité de la déjudiciarisation des titres exécutoires est limitée en raison du manque d'attractivité des procédures qui mènent à la délivrance d'un titre exécutoire par un commissaire de justice, et de la faiblesse des titres exécutoires dont le contenu a été formalisé par les avocats. Dès lors, l'efficacité de la déjudiciarisation des titres exécutoires peut être améliorée.

89. L'amélioration de l'efficacité des titres exécutoires déjudiciarisés. Les titres exécutoires déjudiciarisés présentent des imperfections, qui résultent indirectement de la liberté contractuelle des parties, dans la rédaction de l'acte, assistées de l'acteur qui intervient dans la délivrance du titre exécutoire. Cependant, il est possible de renforcer la sécurité juridique du titre exécutoire afin de rapprocher son efficacité de l'efficacité des autres titres exécutoires.

Chapitre 2 : L'amélioration de l'efficacité des titres exécutoires déjudiciarisés

90. L'étude liminaire de l'amélioration des actes juridiques exécutoires sans l'intervention du débiteur à la procédure. Le titre exécutoire délivré en cas de chèque impayé ne relève pas de la contractualisation de la justice. En ce sens, le commissaire de justice ne constate pas l'acte juridique qui lie le créancier et le débiteur, mais seulement le défaut de provision du chèque émis. Toutefois, la jurisprudence a récemment affirmé que les exceptions nées du rapport fondamental entre le créancier et le débiteur sont opposables au bénéficiaire du chèque qui a fait pratiquer des mesures d'exécution, devant le juge de

l'exécution²²¹. Lorsqu'une exception inhérente à la dette est accueillie, elle provoque l'absence de cause du chèque, ce qui emporte la perte de fondement juridique du titre exécutoire. Alors, la jurisprudence lie l'efficacité du titre exécutoire émis en cas de chèque impayé au contrat principal. Ainsi, le renforcement de la sécurité juridique du titre exécutoire émis en cas de chèque impayé impliquerait la transformation de l'office du commissaire de justice, en juge préalable de la validité du contrat principal - partant, de l'existence de la cause du chèque. Cette hypothèse doit être écartée car le commissaire de justice n'a pas pour cœur de métier d'apprécier la validité des contrats. De plus, cette hypothèse ferait peser une charge démesurée sur le commissaire de justice en termes d'investigations et de responsabilité professionnelle.

Néanmoins, l'amélioration de l'efficacité des accords de volontés exécutoires est envisageable. Les titres exécutoires délivrés en vertu de la contractualisation de la justice, constatent une myriade d'accords de volontés, qui peuvent porter atteinte aux intérêts privés des parties, et être susceptibles d'anéantissement par le juge. Cela nuit à la sécurité juridique attendue d'un titre exécutoire. Toutefois, l'étude de l'anéantissement du titre exécutoire par la résolution paraît moins pertinente.

91. L'étude limitée de l'amélioration de l'efficacité des accords de volontés exécutoires relative au risque de résolution. La résolution est une sanction de l'inexécution du contrat qui consiste en l'anéantissement rétroactif de ses effets au sens de l'article 1229 du Code civil. Néanmoins, l'accord de volontés exécutoire présente la particularité de surmonter la difficulté de l'inexécution de la part d'une partie, par sa force exécutoire. Par conséquent, le créancier titulaire d'un titre exécutoire demandera l'exécution forcée du titre exécutoire au commissaire de justice, plutôt que de demander la résolution de l'acte juridique à un juge au regard des inconvénients du circuit judiciaire. Ainsi, l'accord exécutoire est moins susceptible d'être anéanti par la résolution, que par la nullité.

92. L'étude de l'amélioration de l'efficacité des accords de volontés exécutoires relative aux risques de nullité et de réputé non écrit. Le renforcement de la sécurité juridique de l'accord exécutoire implique de trouver un équilibre entre encadrement et liberté contractuelle. La liberté contractuelle découle de la nature des accords de volontés et

²²¹ Civ. 2e, 22 mai 2025, n°22-15.566, Bull. civ. II.

l'encadrement de l'acte découle de la force exécutoire particulière qui lui est reconnue (**Section 1**). Pour renforcer davantage la sécurité juridique de l'accord exécutoire, le contrôle par les acteurs de l'institution judiciaire est opportun. L'intervention de ces acteurs serait succincte mais effective, sans rejudiciariser les titres exécutoires concernés (**Section 2**).

Section 1 : L'encadrement de la liberté contractuelle au stade de la rédaction de l'accord de volontés

93. L'encadrement de la souplesse de l'accord de volontés est le corollaire de la force exécutoire reconnue à l'accord exécutoire déjudiciarisé. L'efficacité de la déjudiciarisation des titres exécutoires peut résulter de l'encadrement de son contenu. Si les accords de volontés exécutoires peuvent placer une partie dans une situation moins favorable qu'elle ne l'aurait été en vertu du droit positif, l'encadrement de la liberté contractuelle par un principe d'équivalence de l'accord avec le droit positif n'est pas opportun (§1.). Toutefois, l'encadrement du contenu du titre exécutoire par le détail de la procédure préalable à sa délivrance (§2.) et le développement de l'office virtuel du juge (§3.) peuvent renforcer l'efficacité des titres exécutoires.

§1. L'écartement d'un principe d'équivalence de l'accord avec le droit positif

94. Le risque d'abus créé par l'accord de volontés exécutoire. Un titre exécutoire déjudiciarisé qui contient les règles pensées par une ou plusieurs parties au litige, peut méconnaître les intérêts d'une partie faible. Par exemple, l'accord de volontés peut être issu d'une forme d'amiable d'adhésion, c'est-à-dire qu'une ou plusieurs parties au litige acquiesceront à une proposition d'accord dont les stipulations ont été pensées par une ou plusieurs autres parties²²². Dès lors, en l'absence d'autorité de la chose jugée, il incombe au juge qui connaît du titre exécutoire déjudiciarisé, de qualifier les clauses qui créent un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties à l'acte²²³.

²²² S. AMRANI-MEKKI, « Propos introductifs - L'obsolescence programmée du juge ? », JCP G, suppl. n°51, 17 décembre 2018.

²²³ Le juge a le devoir de relever d'office le caractère abusif d'une clause en droit de la consommation sur le fondement de l'article L. 212-1 du Code de la consommation, v. CJCE, 4 juin 2009, aff. C-243/08, « Pannon » ; Le juge en a la faculté en droit commercial sur le fondement de l'article L. 442-1 du Code de commerce et en droit commun des contrats sur le fondement de l'article 1171 du Code civil, v. Ass. plén., 21 décembre 2007, n°06-11.343, Bull. civ. ass. plén.

Toutefois, le juge peut n'avoir jamais connaissance du titre exécutoire, qui restera occulte à ses yeux. Le faible taux de contestation des titres exécutoires déjudiciarisés ne permet pas au juge un examen fréquent de l'équilibre des stipulations constatées dans le titre exécutoire. En ce sens, les accords de volontés exécutoires font le plus souvent l'objet d'une exécution volontaire²²⁴. Pour cause, la contestation d'un accord exécutoire désigne le cas dans lequel une partie souhaite se défaire d'un acte qui était autrefois le fruit de sa volonté, ce qui n'est pas fréquent. Puisque les titres exécutoires déjudiciarisés sont moins contestés que les titres exécutoires judiciaires en pratique, l'ordre de grandeur des contestations des titres exécutoires déjudiciarisés serait inférieur à 3,58%²²⁵, qui est déjà un chiffre faible. De plus, la déjudiciarisation de la plupart des procédures civiles d'exécution, qui s'ajoute à la déjudiciarisation des titres exécutoires, atténue les possibilités de contrôle judiciaire de l'équilibre du titre exécutoire. Pourtant, le risque de déséquilibre significatif créé par une clause constatée par le titre exécutoire existe, et une telle contestation judiciaire a pu être avancée par le passé.

95. La contestation judiciaire d'une clause abusive en droit des affaires. Les juges du fond ont déjà eu à se prononcer sur le risque de déséquilibre significatif créé par une clause dans une transaction exécutoire en matière commerciale²²⁶. En l'espèce, la demande de nullité de la clause pénale prétendument abusive insérée dans la transaction a été déclarée irrecevable. L'autorité de la chose transigée fait obstacle à l'examen du déséquilibre significatif créé par la clause selon les juges du fond. Toutefois, l'autorité de la chose transigée est propre au contrat relatif à une transaction. La même solution ne peut être transposée à un accord exécutoire issu d'une conciliation, médiation ou procédure participative contresigné par avocats. Elle ne pourrait pas non plus être transposée aux accords exécutoires issus d'une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances. De plus, elle ne pourrait pas être transposée à une transaction en droit de la consommation au

²²⁴ Commission des lois, *Rapport législatif n°834 (2020-2021), Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire*, 15 septembre 2021.

²²⁵ Taux de contestation des ordonnances d'injonction de payer utilisé à titre comparatif. En comparaison avec des titres exécutoires judiciaires dont les statistiques sont disponibles, 227 538 ordonnances d'injonction de payer ont constaté totalement ou partiellement une créance en 2023, contre 8 150 oppositions formées par les débiteurs des créances constatées. V. Ministère de la Justice, *Références Statistiques Justice 2024*, 19 décembre 2024.

²²⁶ CA Paris, 21 mars 2017, RG n°16/06315, pour un ordre de grandeur des sommes contestées, la clause pénale intégrait 10% des loyers restants dûs, soit 418 036,67€ à la créance de la société bailleresse évaluée à 6 000 351,35€. Le demandeur avançait le caractère déséquilibré et manifestement excessif au sens de l'article L. 442-6 du Code de commerce.

regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne²²⁷. Par conséquent, certaines clauses contenues dans les accords de volontés exécutoires sont susceptibles d'être réputées non-écrites. Dès lors, l'instauration d'un principe d'équivalence de l'accord avec le droit positif pourrait empêcher la création d'un déséquilibre significatif par une clause constatée par le titre exécutoire.

96. Le principe d'équivalence des stipulations avec le droit positif en vue de l'amélioration de l'efficacité du titre exécutoire écarté. L'amélioration de la sécurité juridique du titre exécutoire consisterait à restreindre la liberté contractuelle des parties par un principe d'équivalence. Le principe d'équivalence avec le droit positif désigne l'impossibilité pour un contrat de placer les parties dans une situation moins favorable qu'elles ne l'auraient été en application des règles de droit positif²²⁸. Pour cause, les règles de droit sont pensées par le législateur comme un idéal respectueux des intérêts des parties. La dérogation contractuelle à cet idéal ne doit pas permettre aux personnes de se soustraire à l'objectif d'éradication des clauses abusives fixé à l'échelle de l'Union européenne et nationale. La doctrine insiste sur le danger de mettre à l'écart le droit lorsqu'il est entièrement tourné vers la protection de la partie faible, à l'instar du droit de la consommation ou du droit du travail²²⁹. Toutefois, l'instauration d'un principe d'équivalence des stipulations de tous les accords, avec le droit positif porterait une atteinte excessive à l'essence des accords exécutoires et de la contractualisation de la justice. Par exemple, l'essence des transactions est de concéder, c'est-à-dire de prétendre à moins que ce que l'application des règles de droit offrirait. À propos des modes amiables de règlement des différends, la doctrine affirme que : *« La souplesse, la liberté et le pragmatisme sont l'essence même des modes amiables »*²³⁰. L'affirmation s'étend à tous les accords de volontés exécutoires puisqu'ils résultent d'une forme amiable extrajudiciaire de règlement du conflit relative à la rencontre des volontés des parties, plus large que les modes amiables de règlement des différends. Néanmoins, sans porter atteinte à l'essence des accords de volontés, la mention du déroulement de la procédure préalable à la délivrance du titre exécutoire renforcerait sa sécurité juridique.

²²⁷ CJUE, 9 juillet 2020, aff. C-452/18, « Ibercaja Banco », préc.

²²⁸ Notion employée pour la protection des parties structurellement faibles que sont les consommateurs dans la jurisprudence de l'Union européenne. v. CJUE, 14 mars 2013, aff. C-415/11, « Aziz ».

²²⁹ S. AMRANI-MEKKI, « Chantier de l'amiable : concevoir avant de construire », JCP G, suppl. n°13, 26 mars 2018.

²³⁰ F. VERT, « Médiation, conciliation, audience de règlement amiable : vers un office conciliatoire effectif du juge français ? », JCP G, suppl. n°24, 19 juin 2023.

§2. La mention du déroulement de la procédure préalable à la délivrance du titre exécutoire

97. **L'absence de mention du respect des garanties fondamentales selon le droit positif.** En l'état du droit positif, le législateur n'a pas soumis les titres exécutoires déjudiciarisés à des mentions obligatoires relatives au respect des garanties processuelles. Pourtant, l'acte juridique pourrait mentionner le respect du principe du contradictoire, ou l'opportunité de l'écartement de ce principe. L'acte juridique pourrait également préciser la portée de la force exécutoire qu'il acquerra, et les conséquences juridiques de ses clauses pour les parties. Après avoir reçu l'information des conséquences juridiques au stade de la rédaction de l'acte, ce dernier pourrait comporter la renonciation à se prévaloir de la sanction du réputé non écrit d'une clause, devant le juge²³¹. Le titre exécutoire pourrait également préciser le délai écoulé entre la demande de délivrance d'un titre exécutoire et la fin de la phase de négociation, ainsi que le délai écoulé entre la fin de cette phase et la délivrance du titre exécutoire final. Un court délai serait un indice de l'absence de protection du consentement des parties, qui doivent disposer d'un temps nécessaire à la compréhension de la portée de l'accord exécutoire projeté. En ce sens, l'article 229-4 du Code civil prévoit un délai de quinze jours indérogeable entre l'envoi du projet de convention et sa signature, afin de protéger le consentement des parties relatif à la portée de l'acte.

Ainsi, l'acteur extrajudiciaire à la procédure de délivrance du titre exécutoire motive précisément tout écartement au respect des garanties processuelles, lorsque celles-ci ne relèvent pas de l'essence du titre exécutoire, telles que l'impartialité, l'indépendance ou l'accessibilité de la justice sans obstacle pécuniaire insurmontable. En somme, le détail de la procédure préalable à la délivrance de l'accord de volontés exécutoire permet de renforcer sa sécurité juridique, dans une perspective proactive, puisque le titre exécutoire sera moins susceptible d'anéantissement. Pour cause, deux acteurs contrôlent la validité de l'accord exécutoire et leur appréciation sera utilement éclairée par les précisions contenues dans le titre exécutoire.

²³¹ « Le juge national tient compte, le cas échéant, de la volonté exprimée par le consommateur lorsque, conscient du caractère non contraignant d'une clause abusive, ce dernier indique néanmoins qu'il s'oppose à ce qu'elle soit écartée, donnant ainsi un consentement libre et éclairé à la clause en question », *in* CJUE, 21 février 2013, aff. 472/11, « Banif Plus Bank Zrt ».

98. Le contrôle de la légalité du titre exécutoire par le commissaire de justice. Le commissaire de justice, qui a le monopole de l'exécution forcée au sens de l'article L. 122-1 du Code des procédures civiles d'exécution, pourra repérer plus facilement la cause éventuelle d'anéantissement du titre exécutoire déjudiciarisé. Le commissaire de justice a le devoir de vérifier la légalité des poursuites projetées par le créancier²³², au besoin par des investigations préalables²³³. Dès lors, il incombe au commissaire de justice de ne pas diligenter les poursuites demandées par le créancier lorsque le titre exécutoire n'est pas valide. La mention du respect des garanties processuelles, ainsi que toute indication supplémentaire pertinente, facilite le contrôle opéré par le commissaire de justice. Enfin, en cas de doute sur la légalité du titre, le commissaire de justice peut toujours s'en référer au juge de l'exécution comme le prévoit l'article R. 122-1 du Code des procédures civiles d'exécution. D'ailleurs, les précisions du titre exécutoire sont utiles à la fois pour le contrôle éventuel du titre exécutoire - en cas de contestation judiciaire - par le juge, et pour le contrôle éventuel du titre exécutoire - en cas de demande d'exécution forcée - par le commissaire de justice.

99. Le contrôle de la validité de l'accord exécutoire par le juge. La clarté des stipulations permet d'apporter au juge le contexte de délivrance du titre exécutoire afin de notamment s'assurer que le consentement de chaque partie n'a pas été vicié. Dès lors, la clarté des stipulations constatées par un titre exécutoire œuvre à l'efficacité du titre exécutoire, et partant, à l'efficacité de la déjudiciarisation des titres exécutoires. Et ce, malgré l'intervention judiciaire puisque grâce à la clarté des stipulations, la charge de travail du juge restera allégée car elle ne comprendra pas l'interprétation de clauses absconses. Parallèlement, l'efficacité de la déjudiciarisation des titres exécutoire peut résulter d'une intervention judiciaire non pas réelle, mais virtuelle, qui orienterait les parties vers la délivrance d'un titre exécutoire moins fragile.

²³² Civ. 1e, 13 mai 2014, n°12-25.511, Bull. civ. I. ; Civ. 1e, 28 septembre 2016, n°14-29.776, Bull. civ. I.

²³³ Civ. 1e, 12 septembre 2019, n°18-17.783, Bull. civ. I.

§3. L'encadrement du contenu du titre exécutoire déjudiciarisé par l'office virtuel du juge

100. **La notion d'office virtuel du juge : l'effet négatif.** L'absence du juge au stade de la délivrance du titre exécutoire peut être tempérée par l'intervention virtuelle du juge. En ce sens, l'office virtuel du juge désigne l'intervention « *possible mais non effectuée et néanmoins efficiente puisqu'elle inspire la solution imaginée par les parties* »²³⁴. Par la déjudiciarisation des titres exécutoires, le législateur ne permet pas aux parties d'écarter l'institution de la justice. En d'autres termes, la volonté des parties « *ne vaut que parce qu'elle est autorisée par des représentations collectives, et garantie par les institutions* »²³⁵. Dès lors, les parties sont incitées à ne pas s'écarter excessivement des règles de droit au mépris des intérêts privés d'une ou plusieurs parties. La liberté contractuelle des parties est virtuellement relative.

En somme, l'office virtuel du juge désigne l'ombre de la sanction de l'accord exécutoire qui plane sur les parties à l'accord. Il rappelle aux parties l'éventuel anéantissement du titre exécutoire par le juge, voire la substitution de l'accord par une décision de justice au fond lorsque le juge est saisi d'une telle demande. Toutefois, l'effet négatif de l'office virtuel du juge est complété par un effet positif qui oriente les parties vers la délivrance d'un titre exécutoire exempt de vice et incontestable.

101. **L'orientation des parties vers la délivrance d'un titre exécutoire efficace : l'effet positif.** L'office virtuel du juge pourrait être davantage marqué dans l'esprit des parties qui concluent un accord exécutoire. D'abord, la diffusion de méthodes d'appréciation de la licéité des clauses susceptibles d'être réputées non écrites, permettrait aux acteurs chargés de la délivrance du titre exécutoire d'évaluer, en amont la licéité des clauses afin de minimiser le risque de réputé non écrit. En fait, la déjudiciarisation des titres exécutoires est incomplète. Elle délègue la mission de délivrer des titres exécutoires aux acteurs extrajudiciaires, lesquels constatent des accords dont le contenu a été rédigé par les parties. Toutefois, elle ne délègue pas le contrôle de la validité de l'accord aux acteurs extrajudiciaires, selon des méthodes d'appréciation judiciaire.

²³⁴ Institut des hautes études sur la Justice, *La prudence et l'autorité : l'office du juge au XXI^e siècle*, Mai 2013.

²³⁵ *Ibid.*

Cette lacune peut être comblée par la synthèse de méthodes dégagées de la jurisprudence accessible, par des associations de professionnels avisés par exemple. En ce sens, la perspective du réputé non écrit d'une clause, qui, lorsqu'elle est indivisible du reste du contrat, emporte la nullité de tout le contrat au sens de l'article 1184 du Code civil, dissuaderait les parties d'insérer des clauses illicites grâce à cet office virtuel du juge. Par la diffusion des méthodes d'appréciation de la licéité des clauses, les parties seraient en mesure de s'approprier une « *solution quasi connue à l'avance* »²³⁶ dans leur accord, plutôt que de retourner devant le juge ultérieurement qui rendrait une solution moins satisfaisante pour les parties dans leur ensemble. De plus, la pratique déplore l'absence de modèles de conventions de divorce par consentement mutuel diffusés par le ministère de la Justice par exemple. Alors, l'office virtuel du juge pourrait permettre aux acteurs extrajudiciaires de réaliser des modèles de conventions.

102. **Bilan.** En l'état du droit positif, la délégation de la mission régalienne de délivrer des titres exécutoires par le législateur mène à la délivrance de titres exécutoires fragiles, à l'image de contrats de droit commun. Si le titre exécutoire déjudiciarisé est trop facilement contestable, la délégation de la mission régalienne est décrédibilisée aux yeux des justiciables. Partant, l'efficacité de la déjudiciarisation des titres exécutoires tombe, et les titres exécutoires sont rejudiciarisés par les contestations judiciaires des parties. Par conséquent, les titres exécutoires déjudiciarisés ne seraient que des contrats symboliquement supérieurs, mais foncièrement similaires. Ainsi, le détail du déroulement de la procédure préalable à la délivrance du titre exécutoire permettrait de mettre en lumière les éventuelles causes d'anéantissement du contrat. Cela permettrait aux parties de s'en rendre compte et de régulariser l'acte juridique ou de motiver l'écartement du respect des garanties processuelles qui ne relèvent pas de l'essence du titre exécutoire. De plus, la liberté contractuelle pourrait être tempérée par la diffusion de méthodes d'appréciation de la licéité des clauses, sur laquelle se fonderait des modèles d'accords harmonisés à l'efficacité renforcée, grâce à l'office virtuel du juge. Si l'encadrement de la liberté contractuelle renforce l'efficacité du titre exécutoire déjudiciarisé prospectif au stade de sa rédaction, l'intervention des acteurs de l'institution judiciaire contribue à son efficacité au stade de la délivrance.

²³⁶ Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, S. CIMAMONTI et J.-B. PERRIER (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Mars 2018.

Section 2 : L'intervention mesurée des acteurs de l'institution judiciaire au stade de la délivrance du titre exécutoire

103. **Le but de l'intervention des acteurs de l'institution judiciaire n'est pas de conférer l'autorité de la chose jugée au titre exécutoire déjudiciarisé.** Les acteurs de l'institution judiciaire englobent le juge, les greffiers et les juristes des juridictions étatiques. Leur intervention à la procédure de délivrance des titres exécutoires déjudiciarisés est parfois déjà prévue. Pour autant, l'intensité de leur intervention peut être modifiée en vue de l'amélioration de l'efficacité des titres exécutoires déjudiciarisés. Néanmoins, puisque les titres exécutoires déjudiciarisés ne renferment pas de *chose jugée*, ils ne peuvent bénéficier de la présomption irréfutable de légalité tirée de l'article 1355 du Code civil. En ce sens, leur intervention n'a pas pour but d'empêcher toute contestation ultérieure du titre exécutoire déjudiciarisé par l'effet négatif de l'autorité de la chose jugée.

Plutôt, l'intervention des acteurs de l'institution judiciaire au stade de la délivrance du titre exécutoire permettrait de déceler les vices éventuels de l'accord de volontés, avant de lui reconnaître la force exécutoire. En d'autres termes, leur intervention a pour but d'atténuer l'émergence d'une contestation ultérieure relative au titre exécutoire déjudiciarisé, par un contrôle mesuré de l'acte. Cette intervention pourrait être sollicitée par l'acteur extrajudiciaire à travers une question préalable (§1.), ou sollicitée par les parties à l'accord à travers une procédure d'homologation renouvelée (§2.). Enfin, le contrôle actuel réalisé par le greffe avant l'apposition de la formule exécutoire pourrait être renforcé (§3.).

§1. Le dialogue des acteurs judiciaires et extrajudiciaires

104. **La notion de dialogue des juges.** Le dialogue des juges désigne l'idée de « *discussion, de concertation, écartant a priori toute relation d'autorité* »²³⁷. Le dialogue des juges concerne la cohérence du système juridique français interne, mais également sa cohérence avec le droit de l'Union européenne²³⁸, et plus récemment, sa cohérence avec le système européen de protection des droits de l'Homme²³⁹. Le dialogue des juges se concrétise

²³⁷ Institut de droit européen des droits de l'Homme, *Le dialogue des juges*, Cahiers de l'IDEDH n°11, 2007.

²³⁸ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 26 octobre 2012, C-326/50, dans sa version consolidée, art. 267 (ex-art. 234 du Traité instituant la communauté européenne).

²³⁹ Protocole additionnel n°16 à la Conv. EDH, 2 octobre 2013, art 1er.

par différents types de questions adressées par le juge interne à d'autres organes juridictionnels internes, de l'Union européenne ou européens. En effet, le juge saisi instaure un dialogue avec l'autorité interrogée puisque la décision du juge saisi sera rendue à la lumière de la réponse de l'autorité interrogée. Ainsi, le mécanisme de la question pourrait être transposé à la phase préalable à la délivrance du titre exécutoire déjudiciarisé.

105. L'atténuation de l'insécurité juridique du titre exécutoire par la question préalable. Le risque d'insécurité juridique du titre exécutoire déjudiciarisé pourrait être atténué par une question préalable, qui est un mécanisme employé en cas de doute. Ainsi, en cas de doute sur la légalité du titre exécutoire, les acteurs extrajudiciaires pourraient adresser une question préalable à la délivrance du titre exécutoire, à une juridiction, qu'elle émane de l'acteur directement ou des parties à l'accord projeté. Ainsi la question préalable à la délivrance du titre exécutoire emprunterait au mécanisme prévu par l'article R. 122-1 du Code des procédures civiles d'exécution selon lequel une question relative à la légalité des poursuites peut être adressée au juge de l'exécution par le commissaire de justice chargé d'une mission d'exécution forcée. Au long terme, le dialogue des acteurs judiciaires et extrajudiciaires permettrait d'améliorer l'efficacité de la déjudiciarisation des titres exécutoires, lesquels seraient moins susceptibles de contestation devant le juge. Pour que l'intervention du juge soit utile à grande échelle, les réponses aux questions seraient publiées.

106. La publicité délicate de la réponse à la question préalable à la délivrance du titre exécutoire déjudiciarisé. La réponse à la question préalable ne pourrait pas être entièrement soumise à publicité puisque la confidentialité innervait certaines procédures qui mènent à la délivrance d'accords exécutoires. Pour autant, les grandes lignes qui ressortent des réponses aux questions préalables pourraient être diffusées, de façon anonyme, afin que ce dialogue ait un effet utile à l'échelle nationale pour les autres acteurs extrajudiciaires. À l'image de la Commission des clauses abusives qui publie régulièrement des fiches résumées de décisions jurisprudentielles éclairantes, le législateur pourrait créer une autorité administrative indépendante chargée de l'efficacité du mouvement de contractualisation de la justice, qui comprend la déjudiciarisation des titres exécutoires. Cette dernière diffuserait les réponses aux questions préalables à la délivrance du titre exécutoire. Elle serait composée de professionnels de l'amiable, indépendante et impartiale qui centraliserait la délivrance des accords exécutoires, et à laquelle pourrait être confiée la délivrance d'autres titres exécutoires déjudiciarisés. Elle réaliserait un contrôle de la validité de l'acte juridique préalablement à la

délivrance du titre exécutoire, ce qui déchargerait le travail du greffe et du juge au profit de l'efficacité de la déjudiciarisation des titres exécutoires. En l'état du droit positif, le projet n'est pas envisagé. Pourtant, la publicité centralisée des avis rendus à la suite d'une question préalable à la délivrance du titre exécutoire renforcerait l'efficacité du titre exécutoire déjudiciarisé. Toutefois, une telle question n'est pas prévue dans les textes par le législateur.

107. **L'absence de consécration de la question préalable à la délivrance du titre exécutoire dans les textes normatifs.** Le fait que le mécanisme de la question préalable à la délivrance du titre exécutoire ne soit pas prévu par le législateur, constitue une lacune des textes. Pour cause, la déjudiciarisation suppose qu'un acteur extrajudiciaire remplisse la mission régaliennne qui était autrefois attribuée au juge. En ce sens, le juge devrait pouvoir être sollicité pour éclairer les acteurs nouvellement institués du pouvoir de délivrer des titres exécutoires. Cette lacune se comprend à la lumière de l'objectif de gestion des flux, visé par le législateur, à travers la déjudiciarisation des titres exécutoires. Pour autant, afin de renforcer l'efficacité de la déjudiciarisation des titres exécutoires au long terme, il est préférable de conserver une intervention judiciaire dans la délivrance du titre exécutoire, quitte à moins désengorger les juridictions, plutôt que de voir fleurir les contentieux relatifs à un titre exécutoire déjudiciarisé fragile. Si la question préalable venait à être consacrée à l'avenir, la diffusion des avis rendus par les juridictions pourrait être alimentée par les décisions d'homologation ou de rejet de l'homologation, lesquelles sont soumises à publicité.

§2. Le renouvellement de la procédure d'homologation

108. **La fragilité des accords homologués.** La décision d'homologation ne confère ni autorité de la chose jugée, ni « *autorité de la chose contractée* »²⁴⁰ qui empêcherait l'introduction d'une contestation judiciaire ultérieurement à la délivrance du titre exécutoire. Pourtant, le juge de l'homologation est le juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée selon l'article 1565 du Code de procédure civile. Alors, le juge de l'homologation a les connaissances et les réflexes nécessaires au contrôle au fond de l'accord. Toutefois, ces connaissances et réflexes ne sont pas sollicités à l'occasion de la procédure d'homologation. Ainsi, le renouvellement de la procédure d'homologation pourrait accroître la sécurité juridique de l'accord homologué constitutif du titre exécutoire.

²⁴⁰ Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, S. CIMAMONTI et J.-B. PERRIER (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Mars 2018.

109. **Le renouvellement de la procédure d'homologation : la purge des causes de nullité de l'acte.** La procédure d'homologation retrouverait son attractivité si elle purgeait l'acte de ses causes de nullité. Lors de la procédure d'homologation, le juge informerait les parties sur la portée du titre exécutoire, laquelle est fragilisée lorsqu'une partie introduit une action en nullité de l'accord exécutoire. Puis, le juge remédierait à la fragilité de l'accord exécutoire en demandant aux parties de présenter leurs observations sur l'invocation de causes de nullité de l'accord de volontés. Ensuite, le juge examinerait les observations éventuelles des parties et rendrait sa décision d'homologation ou de refus d'homologation à la lumière de ces observations. Dès lors, l'article 1566 du Code de procédure civile qui prévoit que le juge statue sans débat devrait être modifié. En effet, le juge statuerait après un débat contradictoire relatif aux causes de nullité de l'accord, lequel pourrait se dérouler par écrit sur le modèle de la procédure sans audience prévue à l'article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire.

En pratique, le juge ne verrait pas drastiquement augmenter sa charge de travail. Pour cause, le juge est saisi par les parties, sans qu'elles n'aient à l'idée de faire échouer le projet d'homologation de l'accord. Les demandes d'anéantissement du titre exécutoire germent après la délivrance de l'accord homologué. Ce contrôle ferait obstacle à toute demande d'anéantissement fondée sur une cause connue ou qu'aurait dû connaître la partie demanderesse au jour de l'homologation. Dès lors, la demande de nullité se heurterait, soit à une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée sur l'absence de vice de l'acte juridique, si une telle qualité est reconnue à l'ordonnance d'homologation ; soit l'absence de production d'observations relatives à la nullité, au moment du débat contradictoire devant le juge de l'homologation, constituerait une renonciation de la partie demanderesse aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés au jour de l'homologation. Par conséquent, le contrôle des causes de nullité par le juge de l'homologation purgerait véritablement l'accord des vices existants, connus ou qui auraient dû être connus des parties, au jour de l'homologation.

Loin d'entraver la liberté contractuelle des parties, elles seraient confortées dans les droits consacrés par l'accord de volontés devenu exécutoire²⁴¹. Une partie ne pourrait, des années après, se délier de l'accord de volontés qu'elle a autrefois voulu exécutoire que dans

²⁴¹ Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, S. CIMAMONTI et J.-B. PERRIER (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Mars 2018.

ces conditions restrictives. Néanmoins, à nouveau, le renouvellement de la procédure d'homologation contredit la logique de gestion des flux poursuivie par le législateur à travers la déjudiciarisation des titres exécutoires.

110. **La rejudiciarisation des titres exécutoires contredit la logique de gestion des flux poursuivie par le législateur.** L'amélioration de la sécurité juridique du titre exécutoire qui renferme un accord de volontés ne figure pas au rang des objectifs premiers du législateur. La rejudiciarisation des transactions et accords issus d'une conciliation, médiation ou procédure participative n'est pas souhaitée par le législateur, bien que la déjudiciarisation de ces titres exécutoires ne soit pas imposée. Pourtant, la procédure d'homologation retrouverait un intérêt en ce qu'elle conférerait une sécurité juridique supérieure à la sécurité juridique offerte par les accords revêtus de la formule exécutoire apposée par le greffe. La proposition de contrôle de l'accord au fond par le juge de l'homologation a déjà été formulée par la doctrine²⁴², mais n'a pas été retenue par le législateur en l'état du droit positif²⁴³. À défaut de consacrer le renouvellement de la procédure homologuée en raison de la logique de gestion des flux, le législateur pourrait renouveler le contrôle opéré par le greffe lors de l'apposition de la formule exécutoire.

§3. Le contrôle au fond de l'accord revêtu de la formule exécutoire apposée par le greffe

111. **L'étape formelle d'apposition de la formule exécutoire.** La doctrine pointe l'inconstitutionnalité des titres exécutoires consacrés par la loi du 22 décembre 2021²⁴⁴. Ils n'émanent pas d'une personne délégataire du pouvoir souverain de délivrer des titres exécutoires. Pour y remédier, le législateur a ajouté l'étape formelle d'apposition de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente afin que l'acte devienne un titre exécutoire²⁴⁵. Toutefois, les contours du remède prévu par le législateur au risque d'inconstitutionnalité sont flous. En ce sens, le décret du 25 février 2022²⁴⁶ éclaire les

²⁴² T. GOUJON-BETHAN, *L'homologation par le juge. Essai sur une fonction juridictionnelle*, N. FRICERO (dir.), Thèse de doctorat, Université Côte d'Azur, LGDJ, 2019.

²⁴³ Décret n°2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends.

²⁴⁴ Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

²⁴⁵ M. REVERCHON-BILLOT, « L'acte contresigné par avocat : un nouveau titre exécutoire de la justice participative », *Procédures* n°4, Avril 2022, étude n°6.

²⁴⁶ Décret n°2022-245 du 25 février 2022 favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions.

praticiens sur l'étape d'apposition de la formule exécutoire par le greffe. Ainsi, la demande d'apposition de la formule exécutoire est adressée au greffe de la juridiction du domicile du demandeur matériellement compétent, accompagnée de l'original de l'acte contresigné par avocats. Toutefois, l'apposition de la formule exécutoire n'est pas automatique puisque le greffe exerce un contrôle sur l'acte.

112. **L'étendue du contrôle réalisé par le greffe.** L'étendue du contrôle réalisé par le greffe est limitée au sens de l'article 1568 du Code de procédure civile. De plus, le ministère de la Justice apporte, par un texte non contraignant, des précisions²⁴⁷. Le greffier vérifie d'abord sa compétence. De plus, il procède au contrôle de la nature de l'acte. Le greffier « *doit uniquement vérifier qu'il s'agit d'une transaction ou d'un acte issu d'un processus de médiation, conciliation ou procédure participative* »²⁴⁸. Il « *ne procède à aucune autre vérification portant sur le contenu ou les mentions de l'acte* »²⁴⁹. Ensuite, l'acte est revêtu de la formule exécutoire si les conditions relatives à la compétence et à la nature de l'acte sont remplies. Puis, toute personne intéressée peut adresser une demande aux fins de suppression de la formule exécutoire à la juridiction dont le greffe a apposé la formule exécutoire. Dans le cas contraire, le greffier peut notifier une décision de refus d'apposition de la formule exécutoire, laquelle est insusceptible de recours. Les parties pourront demander l'homologation judiciaire de l'accord qui n'a pas reçu la formule exécutoire apposée par le greffe.

Le caractère liminaire du contrôle opéré par le greffe se comprend encore à la lumière de l'engorgement des juridictions et de la surcharge de travail des greffiers. Pour autant, il serait souhaitable d'élargir le contrôle opéré par le greffe dans une perspective d'efficacité de la déjudiciarisation des titres exécutoires au moyen terme.

²⁴⁷ Ministère de la Justice, *Dépêche de présentation des dispositions du décret n° 2022-245 du 25 février 2022 favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions relatives aux transactions et aux actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente*, 7 avril 2022.

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ *Ibid.*

113. **L'élargissement du contrôle de l'accord de volontés réalisé par le greffe.** Le greffe compétent pour connaître de la demande d'apposition de la formule exécutoire est le greffe de la juridiction compétente matériellement. En ce sens, le greffier dispose de connaissances et de réflexes en la matière, lesquels ne sont pas sollicités dans le cadre du contrôle²⁵⁰. Ainsi, selon la lettre des textes, le contrôle demandé au greffier ne lui permettrait pas de refuser d'apposer la formule exécutoire pour un défaut de conformité de l'acte à l'ordre public par exemple. Par conséquent, le contrôle opéré par le greffier est encore plus restreint que le contrôle opéré par le juge de l'homologation, lequel est déjà faible. Pourtant, l'élargissement du contrôle par le greffe de l'acte contresigné par avocats renforcerait l'efficacité du titre exécutoire. Le greffier pourrait déceler les fragilités de l'acte, qui n'auraient pas été repérées par les avocats respectifs. En raison de la charge de travail importante qui repose sur les greffiers, un outil contemporain pourrait simplifier le contrôle.

114. **La délégation partielle du contrôle de l'accord de volontés réalisé par le greffe à l'intelligence artificielle.** Au regard de l'avènement du numérique, le contrôle de la conformité de l'acte contresigné par avocats au droit positif pourrait être confié à l'intelligence artificielle. La diffusion des lignes directrices relatives à la validité des accords de volontés pourrait directement servir de base de données à une intelligence artificielle interne au service public de la Justice. Le système préserverait la confidentialité des accords de volontés. Dès lors, l'intelligence artificielle analyserait l'accord de volontés à la lumière de la base de données afin de signaler au greffier tout point discutable. Puis, le greffier déciderait d'apposer la formule exécutoire ou le refuserait au regard de sa propre analyse des points contestables. L'intervention humaine dans la vérification des points contestables est indispensable, et la délégation du contrôle ne peut être que partielle car l'intelligence artificielle est faillible. Si un tel projet nécessite un financement important qui ne semble pas être atteignable en l'état des finances publiques, il soulagerait le budget de la Justice à long terme. En effet, l'utilité de l'intelligence artificielle peut être déclinée, et dépasser le seul contrôle de la conformité de l'accord de volontés au droit positif dans le cadre de l'apposition de la formule exécutoire par le greffe. Par exemple, cet outil pourrait être décliné dans la procédure d'homologation par laquelle le juge contrôle l'accord de volontés qui lui est

²⁵⁰ Ministère de la Justice, *Dépêche de présentation des dispositions du décret n° 2022-245 du 25 février 2022 favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions relatives aux transactions et aux actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente*, 7 avril 2022.

soumis. Dès lors, l'intelligence artificielle pourrait servir d'aide à la décision, sans pour autant remplacer l'autorité décisionnelle humaine, à l'inverse de ce que proposent les projets de justice algorithmique.

115. **Bilan.** Les propositions d'amélioration de l'efficacité des titres exécutoires déjudiciarisés participent de la protection des intérêts des justiciables, et non de la logique de gestion des flux prévalente en droit contemporain. En ce sens, ces propositions engendreraient des coûts et du travail supplémentaire à la charge d'une institution judiciaire déjà en difficulté. En réalité, la déjudiciarisation des titres exécutoires, par le caractère laconique du contrôle au fond de l'accord de volontés, révèle le désintérêt du législateur pour l'efficacité du titre exécutoire, et plus largement pour la protection des intérêts des parties. Les contestations du titre exécutoire déjudiciarisé sont rares. La doctrine le résume : « *La déjudiciarisation intervient encore par un déplacement du rôle du juge qui peut se solder par un contentieux post-déjudiciarisation complexe, dont on espère toutefois qu'il sera compensé par le faible nombre de litiges.* »²⁵¹. Ainsi, l'efficacité du titre exécutoire déjudiciarisé repose sur le pari du faible taux de contestation du titre exécutoire, réalisé par le législateur. En d'autres termes, le titre exécutoire déjudiciarisé est efficace parce qu'il est peu contesté, et non parce qu'il est peu contestable.

La doctrine fait le rapprochement entre la justice et le droit privé de la concurrence, de la liberté du commerce et de l'industrie, de la liberté d'entreprendre²⁵², ou encore d'un passage de la justice providentielle à la justice libérale²⁵³. La déjudiciarisation des titres exécutoires place le juge en autorité régulatrice, plus qu'en autorité sanctionnatrice de la méconnaissance de l'intérêt des parties. À l'inverse, les propositions d'intervention des acteurs de l'institution judiciaire impliquent un contrôle systématique, bien que succinct, de l'acte juridique en amont de sa transformation en titre exécutoire. Les propositions vont à l'encontre de la logique de déjudiciarisation des titres exécutoires qui place le juge en autorité de régulation qui intervient en aval de la délivrance du titre exécutoire.

²⁵¹ Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, S. CIMAMONTI et J.-B. PERRIER (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Mars 2018.

²⁵² N. JOURDAINE, *Le service public de la justice judiciaire : Essai sur l'émergence du droit judiciaire public*, E. JOANNARD-LARDANT (dir.), Thèse de doctorat, Université Lumière Lyon 2, 2023.

²⁵³ S. AMRANI-MEKKI, « La déjudiciarisation », *Gaz. Pal.* n°157, 5 juin 2008.

Conclusion

116. **Propos conclusifs.** La déjudiciarisation des titres exécutoires est un modèle particulier de déjudiciarisation qui évince le juge de toute la procédure qui mène à la délivrance du titre exécutoire. Les titres exécutoires déjudiciarisés peuvent être classés en deux catégories. Ils constituent des accords de volontés exécutoires par principe, et des actes exécutoires en l'absence du débiteur à la procédure par exception. Dès lors, la déjudiciarisation des titres exécutoires prend part à un mouvement plus large de contractualisation de la justice.

L'accord exécutoire déjudiciarisé est une forme hybride d'acte juridique, qui mêle les caractéristiques d'un titre exécutoire et d'un contrat soumis au droit commun en tant que de raison. Toutefois, ni le législateur, ni le juge n'exposent les règles relatives à la contestation des titres exécutoires déjudiciarisés. En raison du caractère contemporain du mouvement de déjudiciarisation des titres exécutoires, la jurisprudence ne comporte que quelques décisions relatives à l'anéantissement des titres exécutoires déjudiciarisés. La diffusion de ces décisions pourrait tempérer l'allègement de la charge de travail du juge, qui pourrait voir fleurir les contestations judiciaires dans les années à venir. Et ce, précisément parce que le prolongement de la force obligatoire par la force exécutoire ne transforme pas l'accord exécutoire en acte intangible. Ainsi, la logique de gestion des flux innerve la déjudiciarisation des titres exécutoires, tandis que la perfectibilité de ces titres exécutoires hybrides n'est pas la priorité du législateur. Le mouvement frappe plutôt les matières qui constituent un contentieux de masse et qui peuvent se régler par un accord de volontés.

En ce sens, les justiciables s'émancipent de la contrainte verticale du juge afin de se réapproprier la solution apportée à la situation vécue par elles. Toutefois, l'absence de contrainte verticale du juge n'efface pas le rapport de force économique qui peut provenir d'une partie forte, surtout en matière de droit du travail ou de la consommation, ou le rapport de force psychologique qui peut provenir d'une personne physique en matière de droit de la famille. Par conséquent, les parties faibles sont susceptibles de voir le règlement de leur différend déséquilibré par les propositions drastiques d'une partie forte. Cela transforme la verticalité judiciaire mais ne s'en éloigne pas tant. La verticalité judiciaire devient une verticalité privée, et le titre exécutoire déjudiciarisé est profondément imparfait puisqu'il n'est

qu'un acte juridique qui ne peut fonder une mesure d'exécution forcée que tant qu'il n'est pas contesté. L'insécurité juridique dont souffre le créancier est incohérente avec la raison d'être du titre exécutoire, qui constate de façon pérenne un droit de créance. L'inventaire des causes d'anéantissement du titre exécutoire déjudiciarisé comprend à tout le moins les vices du consentement²⁵⁴, l'atteinte à l'ordre public²⁵⁵, l'absence de réciprocité des concessions de la transaction²⁵⁶, le déséquilibre des concessions de la transaction²⁵⁷, la clause qui crée un déséquilibre entre les droits et obligations des parties²⁵⁸, la clause qui vide de sa substance l'obligation principale²⁵⁹, la condition potestative²⁶⁰, la méconnaissance des exigences formelles de la procédure²⁶¹, la caducité²⁶², ou encore les exceptions tirées du rapport fondamental qui lie les parties au titre exécutoire délivré en cas de chèque impayé²⁶³. La disparité des causes d'anéantissement du titre exécutoire déjudiciarisé est à l'image de la disparité des titres exécutoires déjudiciarisés.

Cependant, les imperfections des titres exécutoires déjudiciarisés semblent irréductibles. D'une part, l'absence de contrôle du juge, protecteur des intérêts des parties, plonge le titre exécutoire déjudiciarisé dans l'incertitude de son existence durable dans l'ordonnancement juridique. L'insécurité juridique découle de la nature non juridictionnelle des titres exécutoires déjudiciarisés, lesquels n'ont pas autorité de la chose jugée. D'autre part, si la contestation judiciaire des titres exécutoires déjudiciarisés est source d'insécurité juridique pour les parties, ces dernières sont paradoxalement protégées par cette possibilité de contestation judiciaire. La liberté contractuelle des parties mène à des accords contestables, malgré l'intervention d'acteurs extrajudiciaires, lesquels assurent directement la délivrance ou participent à la procédure de délivrance du titre exécutoire déjudiciarisé. Par conséquent, il n'est pas envisageable d'améliorer l'efficacité de la déjudiciarisation des titres exécutoires par la disparition ou la complexification des voies de contestation judiciaire du titre exécutoire. Il est plutôt envisagé la délivrance d'un titre exécutoire déjudiciarisé perfectionné car mieux

²⁵⁴ Tribunal judiciaire de Versailles, 30 avril 2024, RG n°20/00907.

²⁵⁵ Soc., 10 juillet 2002, n°00-40.301, Bull. civ. V.

²⁵⁶ Civ. 1e, 3 mai 2000, n°98-12.819, Bull. civ. I. ; Com., 27 novembre 2012, n°11-17.185, Bull. civ. IV.

²⁵⁷ Civ. 1e, 29 janvier 2025, n°23-21.150, Bull. civ. I.

²⁵⁸ CA Paris, 21 mars 2017, RG n°16/06315.

²⁵⁹ Art. 1170, C. civ.

²⁶⁰ Art 1304-2, C. civ.

²⁶¹ Art 229-3, 229-4, C. civ.

²⁶² Civ. 1e, 21 novembre 2018, n°17-26.869.

²⁶³ Civ. 2e, 22 mai 2025, n°22-15.566, Bull. civ. II.

encadré. En ce sens, il n'a pas été abordé de conférer l'autorité de la chose jugée au titre exécutoire déjudiciarisé ou de réduire le délai de prescription des contestations judiciaires. Pour cause, l'examen de la contestation du titre exécutoire déjudiciarisé relève de l'essence de l'office juridictionnel du juge, tout comme l'appréciation de la conformité à l'ordre public ou le contrôle des différends empreints d'humanité, qui limitent la déjudiciarisation des titres exécutoires. Le domaine des titres exécutoires déjudiciarisés est cantonné au regard des sujets chargés de leur délivrance et de l'objet constaté par le titre exécutoire. Ainsi, les officiers publics et ministériels sont les destinataires privilégiés de la déjudiciarisation des titres exécutoires.

En définitive, la déjudiciarisation des titres exécutoires décrédibilise l'existence d'une justice extrajudiciaire puisqu'elle met en lumière que le juge est l'autorité principale, pour ne pas dire exclusive, d'incarnation de la justice régaliennne. Les titres exécutoires déjudiciarisés ne seraient que des *infra* titres exécutoires, susceptibles d'être anéantis, voire substitués, par une décision judiciaire des années après leur délivrance. Les titres exécutoires déjudiciarisés sont le fruit d'un délicat équilibre entre consécration du droit du créancier et conservation du droit de contestation du débiteur, en raison de l'absence d'intervention du juge étatique. Ainsi, l'amélioration de l'efficacité de la déjudiciarisation des titres exécutoires implique l'amélioration de l'efficacité du titre exécutoire déjudiciarisé. L'encadrement de la liberté contractuelle ainsi que l'intervention des acteurs de l'institution judiciaire appuieraient la légitimité de la déjudiciarisation des titres exécutoires, moins susceptibles d'anéantissement, et davantage source de sécurité juridique.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

C. BRENNER, *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, coll. Cours, 12e édition, 2024.

J. FROMENT et M. MATHIEU, *Droit et politique : La circulation internationale des modèles en question*, Presses universitaires de Grenoble, 2014.

N. CAYROL, *Procédure civile. L3, M1, M2*, Dalloz, coll. Cours, 5e édition, 2025.

C. CHAINAIS, L. MAYER, S. GUINCHARD, F. FERRAND, *Procédure civile*, Dalloz, coll. Précis, 37e édition, 2024.

S. GUINCHARD, *Droit et pratique de la procédure civile 2024/2025*, Dalloz, coll. Dalloz Action, 11e édition, 2024.

J.-F. LAFAIX, *La loyauté dans les relations contractuelles au regard de la théorie du contrat*, Mélanges Richer, LGDJ, 2013.

R. PERROT, P. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, 3e édition, 2013.

R. SÈVE, *La médiation*, Dalloz, coll. Archives de philosophie du droit, Tome 61, 2019.

II. ENCYCLOPÉDIES, RÉPERTOIRES ET DICTIONNAIRES

G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France - P.U.F., coll. Quadrige, 15e édition, 2024.

I. JEUGE-MAYNART (dir.), *Dictionnaire Le Larousse 2025*, Éditions Larousse, 2024.

III. THÈSES ET MÉMOIRES

C. BLÉRY, *L'efficacité substantielle des jugements civils*, J. HÉRON (dir.), Thèse de doctorat, Université de Caen, LGDJ, 2000.

T. GOUJON-BETHAN, *L'homologation par le juge. Essai sur une fonction juridictionnelle*, N. FRICERO (dir.), Thèse de doctorat, Université Côte d'Azur, LGDJ, 2019.

N. JOURDAINE, *Le service public de la justice judiciaire : Essai sur l'émergence du droit judiciaire public*, E. JOANNARD-LARDANT (dir.), Thèse de doctorat, Université Lumière Lyon 2, 2023.

R. LAHER, *Imperium et jurisdictio en droit judiciaire privé*, G. DECOCQ (dir.), Thèse de doctorat, Université Paris-Est Créteil, 2014.

E. NELLIS, *Ordre public textuel et ordre public virtuel : étude de droit international privé*, Thèse de doctorat, Université de Rouen Normandie, 2024.

IV. ARTICLES DE DOCTRINE

DROIT PRIVÉ

J.-P. ALLINNE, « Aux racines de la déjudiciarisation du pénal en Europe : Principes libéraux et “justice parquetière” », *Les Cahiers de la Justice* n°1, 11 avril 2024, p. 109.

S. AMRANI-MEKKI, « Chantier de l’amiable : concevoir avant de construire », *La Semaine Juridique Édition générale*, supplément au n°13, 26 mars 2018, p. 63.

S. AMRANI-MEKKI, « La déjudiciarisation », *Gazette du Palais* n°157, 5 juin 2008, p. 2.

S. AMRANI-MEKKI, « Propos introductifs - L’obsolescence programmée du juge ? », *La Semaine Juridique Édition générale*, supplément au n°51, 17 décembre 2018, p. 6.

F. ANCEL, « Quel juge pour le contrat au XXI^e siècle ? », *Recueil Dalloz* n°13, 30 mars 2017, p. 721.

C. BRENNER, « L’exécution dans le rapport “Amélioration et simplification de la procédure civile” », *La Semaine Juridique Édition générale*, supplément au n°13, 26 mars 2018, p. 55.

L. CADIET, « La réforme Belloubet ou le jeu de dés », *Procédures* n°6, Juin 2019, étude n°6.

C. CALMETTES, « La transaction : une paix illusoire ? Quand le juge s’invite dans l’équilibre des concessions », *Dalloz Actualités*, 18 février 2025.

J. CASEY, « Les conventions de l’article 268 du Code civil, entre aujourd’hui et demain », *Actualité juridique famille* n°05, Mai 2020, p. 307.

F. DE LA VAISSIÈRE, « Réforme de la justice : tour d’horizon des mesures réglementaires », *Actualité juridique droit immobilier* n°1, 31 janvier 2020, p. 11.

E. FARINE, « La déjudiciarisation. Désimplification souhaitable de la justice ou risque d’arbitraire social ? », *Revue Droits* n°61, 22 mars 2017, p. 185.

A. GARAPON, « Vers une nouvelle économie politique de la justice ? Réactions au rapport remis au garde des Sceaux par J.-M. Coulon sur la réforme de la procédure civile », *Recueil Dalloz* n°11, 1997, p. 71.

J. GAUTIER, « Du développement inexorable de la déjudiciarisation après la loi "J 21" : entre outil moderne de rationalisation de l’office du juge et régression du droit », *Lexbase Droit privé* n°701, 8 juin 2017.

C. GRIMALDI, « Les clauses tournées vers le maintien du contrat : exécution par remplacement, exécution forcée, réduction de prix », *Revue des contrats* n°03, Septembre 2024, p. 111.

M. LAMARCHE, « Crise de la justice versus déjudiciarisation et conventionnalisation : les impératifs pédagogiques », *Droit de la famille* n°1, Janvier 2022, p. 3.

L. LAUVERGNAT, « Justice du XXI^e siècle et voies d'exécution », *Gazette du Palais* n°05, 31 janvier 2017, p. 87.

R. LIBCHABER, « Un titre exécutoire nouveau pour les créances de faible montant », *Revue des contrats* n°03, 1^{er} septembre 2016, p. 458.

L. MAYER, « Les déjudiciarisations opérées par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle », *Gazette du Palais* n°5, 31 janvier 2017, p. 59.

E. MILLARD, « Sur "Qu'est-ce qu'une règle de droit ?" », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1997, p. 1509.

M. REVERCHON-BILLOT, « L'acte contresigné par avocat : un nouveau titre exécutoire de la justice participative », *Procédures* n°4, Avril 2022, étude n°6.

M. REVERCHON-BILLOT, « L'essor de la résolution amiable des différends (1992-2022) », in H. BOUCARD, E. LAMAZEROLLES (dir.), *Trente ans de droit privé. Florilège à l'occasion des trente ans de l'Équipe de recherche en droit privé*, Presses Universitaires juridiques de Poitiers, coll. Actes & Colloques, 2024.

J.-F. SAGAUT, « La force exécutoire de l'acte notarié : une évidente exclusivité », *La Semaine Juridique Édition générale*, supplément au n°13, 26 mars 2018, p. 60.

J.-M. SAUVÉ, « Restaurer la justice », *Commentaire* n°180, Avril 2022, p. 773.

J.-M. SAUVÉ, « Quelles conclusions tirer des Etats généraux de la justice ? », *Servir* n°521, Juin 2023, p. 33.

J. THÉRON, « Le recul du juge : déjudiciarisation ou déjuridictionnalisation ? », *La Semaine Juridique Édition générale*, supplément au n°14, 8 avril 2019, p. 44.

M. TROPER, « Le monopole de la contrainte légitime (Légitimité et légalité dans l'Etat moderne) », *Lignes* n°52, 1995, p. 34.

F. VERT, « Médiation, conciliation, audience de règlement amiable : vers un office conciliatoire effectif du juge français ? », *La Semaine Juridique Édition générale*, supplément au n°24, 19 juin 2023, p. 23.

F. ZEGHOUDI, « Justice civile amiable et justice négociée : vers une justice consensuelle ? », *Revue Justice Actualités* n°28, Octobre 2023, p. 5.

DROIT PUBLIC

J.-R. PELLAS, « Le médiateur des ministères économiques et financiers a 20 ans », *Revue française de finances publiques* n°163, Septembre 2023, p. 55.

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

S. ALLAIN DES BEAUVAIS et al., « La numérisation des paiements : une tendance de fond en France et en Europe », *Bulletin de la Banque de France* n°255/4, Novembre-Décembre 2024.

M. CASTILLO, « La judiciarisation, une solution et un problème », *Inflexions* n°38, Mai 2018, p. 167.

O. GONZALEZ, M. DIETSCH, « Les retards de paiement des clients impactent-ils la probabilité de défaillance des entreprises », *Bulletin de la Banque de France* n°227/8, 21 février 2022.

V. ARTICLES DE PRESSE JURIDIQUE

A. MARTINEZ-OHAYON, « À la rencontre de Benoît Santoire Président de la Chambre nationale des Commissaires de Justice : l'analyse de la proposition pour le recouvrement des créances commerciales », *Lexbase Contentieux et Recouvrement* n°5, 29 mars 2024.

A. MARTINEZ-OHAYON, « À la rencontre de Benoît Santoire Président de la Chambre nationale des Commissaires de Justice : une perspective éclairante sur la profession », *Lexbase Contentieux et Recouvrement* n°2, 29 juin 2023.

VI. RAPPORTS, ÉTUDES ET AVIS

Commission des lois, *Rapport législatif n°834 (2020-2021), Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire*, 15 septembre 2021.

Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), *Rapport d'évaluation sur le fonctionnement des systèmes judiciaires de 44 États européens*, 16 octobre 2024.

Commission nationale consultative des droits de l'Homme, *Une autre urgence : le rétablissement d'un fonctionnement normal de la justice*, 28 avril 2020.

Cour des comptes, *Étude n°S 2016-4074 relative à la gestion et le financement de l'aide juridictionnelle et des autres interventions de l'avocat*, 23 décembre 2016.

Défenseur des droits, *Avis n°18-26 relatif au projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, 31 octobre 2018.

États généraux de la justice, *Rapport Simplification de la justice civile*, Février 2022.

États généraux de la justice, *Rapport du comité des États généraux de la justice*, Avril 2022.

Institut français d'opinion publique, *Le regard des Français sur les injustices : enquête pour le CNB*, Juin 2021.

Institut de droit européen des droits de l'Homme, *Le dialogue des juges*, Cahiers de l'IDEDH n°11, 2007.

Institut des hautes études sur la Justice, *La prudence et l'autorité : l'office du juge au XXI^e siècle*, Mai 2013.

Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL), *L'administration de la justice : un enjeu démocratique*, 24 juin 2022.

Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, S. CIMAMONTI et J.-B. PERRIER (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Mars 2018.

Mission de recherche Droit et justice, GIP du Ministère de la Justice, B. FRAENKEL (dir.), *Pratiques juridiques et écrit électronique : le cas des huissiers de justice*, Mai 2005.

Ministère de la Justice, *Dépêche de présentation des dispositions du décret n° 2022-245 du 25 février 2022 favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions relatives aux transactions et aux actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente*, 7 avril 2022.

Ministère de la Justice, *Rapport Mission d'urgence relative à la déjudiciarisation*, 11 mars 2025.

Ministère de la Justice, *Références Statistiques Justice 2024*, 19 décembre 2024.

Note du Barreau de Versailles, *Le Tribunal judiciaire de VERSAILLES a prononcé par jugement du 30 avril 2024 la nullité d'une convention de divorce par acte d'avocat (RG n° 20/00907) et retient la responsabilité de l'Avocat*, 24 juin 2024.

Service statistique ministériel de la justice, *Infos rapides justice n°16*, 19 septembre 2024.

V. LÉGISLATION

TEXTES INTERNATIONAUX

Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 4 novembre 1950.

Protocole additionnel n°1 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 20 mars 1952.

Directive européenne n°93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

Règlement (CE) n°805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

Directive européenne n°2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne C-326/50 du 26 octobre 2012.

Accord n°C175/01 du 19 février 2013 relatif à une juridiction unifiée du brevet.

Directive européenne n°2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Protocole additionnel n°16 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 2 octobre 2013.

TEXTES LÉGISLATIFS

Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Loi n°2006-728 du 23 mars 2006 portant réforme des successions et des libéralités.

Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement.

Décret n°47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire.

Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution.

Ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

Décret n°2016-285 du 9 mars 2016 relatif à la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances.

Décret n° 2019-756 du 22 juillet 2019 portant diverses dispositions de coordination de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice en matière de protection juridique des majeurs, de changement de régime matrimonial, d'actes non contentieux confiés aux notaires et de prorogation de l'attribution provisoire de la jouissance du logement de la famille et mesure relative à la reconnaissance transfrontalière des décisions de protection juridique des majeurs.

Décret n°2019-992 du 26 septembre 2019 portant application des articles 14 et 15 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et relatif à la procédure d'expulsion ainsi qu'au traitement des situations de surendettement.

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile.

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

Décret n°2022-245 du 25 février 2022 favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions.

Décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.

Décret n°2023-1296 du 28 décembre 2023 relatif au code de déontologie des commissaires de justice.

Décret n°2023-1297 du 28 décembre 2023 relatif au code de déontologie des notaires.

Décret n°2025-125 du 12 février 2025 relatif à la nouvelle procédure de saisie des rémunérations.

Décret n°2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends.

CIRCULAIRE

Circulaire du 26 janvier 2017 de présentation des dispositions en matière de divorce par consentement mutuel et de succession issues de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et du décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale.

VI. JURISPRUDENCES

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Conseil constitutionnel, 23 juillet 1999, n°99-416 DC.

Conseil constitutionnel, 21 mars 2019, n°2019-778 DC.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice des Communautés européennes, 4 juin 2009, C-243/08, « Pannon ».

Cour de justice de l'Union européenne, 6 octobre 2009, C-40/08, « Asturcom Telecomunicaciones ».

Cour de justice de l'Union européenne, 14 mars 2013, C-415/11, « Aziz ».

Cour de justice de l'Union européenne, 18 février 2016, C-49/14, « Finanmadrid EFC SA ».

Cour de justice de l'Union européenne, 9 juillet 2020, C-452/18, « Ibercaja Banco ».

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Cour européenne des droits de l'Homme, 29 mars 2010, n°3394/03, « Medvedyev et al. c. France ».

CONSEIL D'ÉTAT

Conseil d'État, 2 juillet 1982, n°25288, 25323, « Huglo ».

Conseil d'État, 6 avril 2018, n°405014.

COUR DE CASSATION

Cour de cassation, avis, 20 octobre 2000, n°02-00.013, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Chambre mixte, 14 février 2003, n°00-19.424, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Chambre mixte de la Cour de cassation, 7 juillet 2017, n°15-25.651, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation, « Monsanto ».

Première chambre civile de la Cour de cassation, 29 novembre 1989, n°88-13.926, n°98-12.819, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Première chambre civile de la Cour de cassation, 3 mai 2000, n°98-12.819, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Première chambre civile de la Cour de cassation, 12 juillet 2007, n°06-10.362, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Première chambre civile de la Cour de cassation, 13 décembre 2012, n°11-19.098, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Première chambre civile de la Cour de cassation, 13 mai 2014, n°12-25.511, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Première chambre civile de la Cour de cassation, 28 septembre 2016, n° 14-29.776, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Première chambre civile de la Cour de cassation, 21 novembre 2018, n°17-26.869.

Première chambre civile de la Cour de cassation, 12 septembre 2019, n°18-17.783, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Première chambre civile de la Cour de cassation, 16 juin 2021, n°19-21.567, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Première chambre civile de la Cour de cassation, 20 avril 2022, n°19-25.162, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Première chambre civile de la Cour de cassation, 31 janvier 2024, n°22-17.117, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Première chambre civile de la Cour de cassation, 29 janvier 2025, n°23-21.150, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Deuxième chambre civile de la Cour de cassation, 28 octobre 1999, n°97-20.071, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Deuxième chambre civile de la Cour de cassation, 26 mai 2011, n°06-19.527, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Deuxième chambre civile de la Cour de cassation, 11 juillet 2024, n°24-70.00, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Deuxième chambre civile de la Cour de cassation, 22 mai 2025, n°22-15.566, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Troisième chambre civile de la Cour de cassation, 22 février 2006, n°05-12.521, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Troisième chambre civile de la Cour de cassation, 28 novembre 2007, n°06-19.272, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Chambre commerciale de la Cour de cassation, 14 février 1995, n°92-20.941, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Chambre commerciale de la Cour de cassation, 27 novembre 2012, n°11-17.185, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Chambre commerciale de la Cour de cassation, 5 avril 2023, n°21-20.905, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Chambre sociale de la Cour de cassation, 16 novembre 2010, n°09-68.415, Publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

JURIDICTIONS DU FOND

Cour d'appel de Paris, 21 mars 2017, RG n°16/06315.

Tribunal judiciaire de Versailles, 30 avril 2024, RG n°20/00907.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Accord de volontés exécutoire :

- contrôle : 98, 99
- nullité : 72, 92, 109
- principe : 23
- réputé non écrit : 92, 94, 95
- résolution : 91

Acte authentique : 84, 85, 86

Amiable : 23, 75, 94, 96, 106

Apposition de la formule exécutoire : 111, 112, 113

Arbitraire : 29, 45, 49, 70

Autorité de la chose jugée :

- écartement : 103
- notion : 12

C

Contractualisation de la justice : 12, 16, 24, 30

D

Déjudiciarisation :

- contemporanéité : 10
- définition : 4
- formes : 5
- logique *a priori* : 61
- matières : 31, 32, 33
- modèles : 3, 13

Dialogue :

- des acteurs judiciaires et extrajudiciaires : 105, 106
- des juges : 102

E

Efficacité :

- allègement de l'office du juge : 35, 36
- garantie : 75, 76
- renforcée des actes authentiques : 85, 87
- variable : 67

Extrajudiciaire :

- actes notariés : 84, 85
- acteurs : 28
- titres exécutoires : 8

F

Force exécutoire : 7, 12, 23

Force obligatoire : 12, 23, 38

G

Garantie processuelle :

- contradictoire : 47
- droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable : 48
- droit au procès équitable : 45
- droit au recours : 62
- gratuité de la justice : 46, 52
- impartialité : 51
- indépendance : 51
- notion : 43
- publicité : 49

H

Homologation :

- effets : 37, 39
- renouvellement de la procédure : 109

I

Imperium : 2, 37, 53, 78

J

Jurisdictio : 2, 16, 40, 53

M

Mission régalienne :

- décrédibilisation : 102
- délégation : 28
- exclusion : 29
- incomplétude : 42

O

Office du juge :

- allègement : 23, 34
- notion : 54, 55
- virtuel : 100, 101

Officier public et ministériel : 79, 81

P

Prérogatives de puissance publique : 25, 28

Principe d'équivalence : 96

Procédures :

- chèque impayé : 26, 83
- divorce par consentement mutuel : 68
- inscription en faux : 73, 86
- modes amiables : 71
- recouvrement des petites créances : 27, 82

T

Titre exécutoire :

- classification : 8
- notion : 6

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements.....	5
Liste des abréviations.....	6
Sommaire.....	8
Introduction.....	9
Partie 1 : Le domaine de la déjudiciarisation des titres exécutoires.....	27
Chapitre 1 : Le mouvement contemporain de déjudiciarisation des titres exécutoires.....	27
Section 1 : La diversification des titres exécutoires déjudiciarisés.....	27
§1. Le principe de l'accord de volontés exécutoire.....	28
§2. L'exception de l'acte juridique exécutoire en l'absence du débiteur.....	30
§3. La délivrance des titres exécutoires cantonnée à certains acteurs extrajudiciaires.....	33
Section 2 : L'office du juge recentré sur la résolution des litiges.....	36
§1. Le choix des matières frappées par la déjudiciarisation des titres exécutoires.....	36
§2. L'allègement modéré de la charge de travail du juge.....	38
§3. Le recul de l'attractivité de la procédure d'homologation des accords de volontés.....	40
Chapitre 2 : Les limites juridictionnelles à la déjudiciarisation des titres exécutoires.....	43
Section 1 : L'inapplication de toutes les garanties fondamentales dans la délivrance des titres exécutoires déjudiciarisés.....	44
§1. Les garanties fondamentales appliquées dans la délivrance de titres exécutoires judiciaires.....	45
§2. Les garanties fondamentales partiellement évincées dans la délivrance des titres exécutoires déjudiciarisés.....	47

§3. La synthèse des garanties fondamentales communes aux titres exécutoires judiciaires et déjudiciarisés.....	48
--	----

Section 2 : La déjudiciarisation des titres exécutoires limitée par l'essence de l'office juridictionnel du juge.....50

§1. L'office juridictionnel de résolution des contentieux sensibles empreints d'humanité.....	51
---	----

§2. L'office juridictionnel d'appréciation de l'ordre public.....	54
---	----

§3. L'office juridictionnel d'examen des contestations relatives aux titres exécutoires déjudiciarisés.....	55
---	----

Partie 2 : L'efficacité de la déjudiciarisation des titres exécutoires.....58

Chapitre 1 : L'efficacité variable des titres exécutoires selon l'autorité chargée de leur délivrance.....58

Section 1 : La fragilité des actes exécutoires rédigés par les avocats.....59

§1. La consécration des actes sous signature privée contresignés par avocats exécutoires.....	59
---	----

§2. La précarité des actes sous signature privée contresignés par avocats devenus exécutoires.....	61
--	----

§3. L'avocat garant de l'efficacité du titre exécutoire déjudiciarisé.....	63
--	----

Section 2 : La force des titres exécutoires délivrés par les officiers publics et ministériels.....66

§1. La faible délivrance de titres exécutoires par les commissaires de justice.....	67
---	----

§2. La comparaison avec la fréquente délivrance de titres exécutoires par les notaires.....	69
---	----

§3. La difficile contestation du titre exécutoire délivré par un officier public et ministériel...	71
--	----

Chapitre 2 : L'amélioration de l'efficacité des titres exécutoires déjudiciarisés.....73

Section 1 : L'encadrement de la liberté contractuelle au stade de la rédaction de l'accord de volontés.....	75
---	----

§1. L'écartement d'un principe d'équivalence de l'accord avec les règles de droit positif.....	75
§2. La mention du déroulement de la procédure préalable à la délivrance du titre exécutoire.....	78
§3. L'encadrement du contenu du titre exécutoire déjudiciarisé par l'office virtuel du juge...	80
Section 2 : L'intervention mesurée des acteurs de l'institution judiciaire au stade de la délivrance du titre exécutoire.....	82
§1. Le dialogue des acteurs judiciaires et extrajudiciaires.....	82
§2. Le renouvellement de la procédure d'homologation.....	84
§3. Le contrôle au fond du titre exécutoire revêtu de la formule exécutoire apposée par le greffe.....	86
Conclusion.....	90
Bibliographie.....	93
Index alphabétique.....	103
Table des matières.....	105